



ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF ALTERNATIF

NEXT EDGE AHL FUND

Placement de parts de catégorie A, de catégorie F, de catégorie H, de catégorie J, de catégorie K, de catégorie L et de catégorie M

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

Le Fonds et les parts du Fonds sont offertes aux termes du présent document dans toutes les provinces et dans tous les territoires du Canada. Les parts sont principalement destinées à être souscrites par des résidents du Canada. Les parts offertes aux termes du présent prospectus simplifié ne sont pas inscrites auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis et sont vendues aux États-Unis uniquement aux termes de dispenses d'inscription.

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces parts et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

Le 30 juillet 2019

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE A : INFORMATION GÉNÉRALE.....	1
INTRODUCTION	1
QU'EST-CE QU'UN ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF ET QUELS SONT LES RISQUES LIÉS À UN PLACEMENT DANS UN TEL ORGANISME?.....	2
ORGANISATION ET GESTION DU FONDS.....	39
ACHATS, SUBSTITUTIONS ET RACHATS	40
SERVICES FACULTATIFS	45
FRAIS	45
RÉMUNÉRATION DU COURTIER	52
INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES POUR LES INVESTISSEURS	53
QUELS SONT VOS DROITS?	60
PARTIE B : INFORMATION PRÉCISE SUR L'OPC ALTERNATIF DÉCRIT DANS LE PRÉSENT DOCUMENT.....	61
NEXT EDGE AHL FUND	64
QUELS TYPES DE PLACEMENT LE FONDS FAIT-IL?.....	64
QUELS SONT LES RISQUES ASSOCIÉS À UN PLACEMENT DANS LE FONDS?.....	70
QUI DEVRAIT INVESTIR DANS LE FONDS?	71
MÉTHODE DE CLASSIFICATION DU RISQUE DE PLACEMENT	72
POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS	72
FRAIS DU FONDS INDIRECTEMENT PRIS EN CHARGE PAR LES INVESTISSEURS	73

PARTIE A : INFORMATION GÉNÉRALE

INTRODUCTION

Nous avons utilisé les termes suivants dans l'ensemble du présent document afin d'en faciliter la lecture :

- Le terme « **actifs sous-jacents** » désigne un portefeuille diversifié d'instruments financiers sur un large éventail de marchés mondiaux, notamment des actions, des obligations, des devises, des taux d'intérêt à court terme, des contrats d'énergie et de métaux et des contrats de marchandises agricoles gérés par le gestionnaire de placements dans le cadre du programme diversifié de AHL.
- Le terme « **actions de AHL DP** » désigne les actions de catégorie A libellées en \$ CA, les actions de catégorie C libellées en \$ CA et toute autre catégorie ou toute autre série d'actions participatives sans droit de vote rachetables émises par AHL DP Limited.
- Le terme « **actions du programme évolution de AHL** » désigne une catégorie ou une série d'actions participatives de AHL Evolution Limited, dans lesquelles AHL DP Limited investit une tranche des actifs sous-jacents afin d'obtenir une exposition au programme évolution de AHL.
- Le terme « **AHL DP Limited** » désigne Man AHL DP Limited, société exonérée constituée sous le régime des lois des îles Caïmans, dans laquelle le Fonds investit la quasi-totalité de ses actifs afin d'obtenir une exposition au programme diversifié de AHL.
- Le terme « **courtier** » désigne le courtier et le représentant inscrit dans votre province ou votre territoire qui vous fournit des conseils relativement à vos placements.
- Le terme « **déclaration de fiducie** » désigne la déclaration de fiducie modifiée et mise à jour qui régit le Fonds, telle qu'elle peut être modifiée ou modifiée et mise à jour à l'occasion.
- Le terme « **Fonds** » désigne le **Next Edge AHL Fund** dont les parts sont visées par le présent prospectus simplifié. Le Fonds est un organisme de placement collectif alternatif soumis au *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (le « **Règlement 81-101** »), au *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-102** ») et au *Règlement 81-104 sur les organismes de placement collectif alternatifs* (le « **Règlement 81-104** »).
- Le terme « **gestionnaire de AHL DP** » désigne Man Fund Management (Guernsey) Limited, société constituée à Guernsey en sa qualité de gestionnaire de AHL DP Limited.
- Le terme « **gestionnaire de placements** » désigne AHL Partners LLP en sa qualité de gestionnaire de portefeuille de AHL DP Limited.
- Le terme « **jour ouvrable** » désigne tous les jours, sauf les samedis, les dimanches et les jours fériés à Dublin, à Londres, à New York ou à Toronto.
- Les termes « **nous** », « **notre** », « **nos** », « **gestionnaire** » et « **Next Edge** » désignent Next Edge Capital Corp. en sa qualité de fiduciaire, de gestionnaire et de gestionnaire de portefeuille du Fonds.
- Le terme « **programme diversifié de AHL** » désigne un programme de négociation établi et géré par le gestionnaire de placements qui consiste principalement à investir dans un portefeuille de contrats à terme standardisés, d'options et de contrats à terme, de contrats de swaps et d'autres instruments dérivés financiers à la bourse et hors bourse.
- Le terme « **programme évolution de AHL** » désigne un programme de négociation qui investit dans un portefeuille de contrats à terme, standardisés ou de gré à gré, de swaps et d'autres instruments financiers dérivés négociés ou non en bourse. Le programme évolution de AHL réalise des opérations dans certains marchés auxquels le programme diversifié de AHL n'a pas traditionnellement accès.
- Le terme « **prospectus simplifié** » désigne le présent prospectus simplifié.

- Le terme « **régimes enregistrés** » désigne les REER, les FERR, les CELI, les REEE et les RPDB, chacun au sens qui leur est donné à la rubrique « *Imposition des porteurs de parts – Régimes enregistrés* » du présent prospectus simplifié.
- Le terme « **vous** » désigne un investisseur qui est un particulier ou toute personne qui investit ou peut investir dans le Fonds.

Le présent document présente des renseignements importants choisis pour vous aider à prendre une décision éclairée relativement à un placement dans le Fonds et à comprendre vos droits. Le présent document est divisé en deux parties.

- La **Partie A**, de la page 1 à 60, renferme de l'information générale sur le Fonds.
- La **Partie B**, de la page 61 à 73, renferme de l'information propre au Fonds décrit dans le présent document.

On peut trouver dans les documents suivants des renseignements supplémentaires sur le Fonds :

- la notice annuelle;
- le dernier aperçu du fonds déposé;
- les derniers états financiers annuels déposés;
- tout état financier intermédiaire déposé après les derniers états financiers annuels;
- le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du Fonds déposé;
- tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du Fonds déposé après les derniers rapports annuels de la direction sur le rendement du Fonds.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent document, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en communiquant avec nous au numéro sans frais 1-877-860-1080, en nous écrivant à l'adresse info@nextedgecapital.com ou en vous adressant à votre courtier en valeurs.

On peut obtenir ces documents ainsi que d'autres renseignements sur le Fonds sur notre site Web, à l'adresse www.nextedgecapital.com, ou sur le site Web de SEDAR, à l'adresse www.sedar.com.

QU'EST-CE QU'UN ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF ET QUELS SONT LES RISQUES LIÉS À UN PLACEMENT DANS UN TEL ORGANISME?

Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif?

Un organisme de placement collectif (un « **OPC** ») est un instrument de placement qui regroupe l'argent mis en commun par des personnes ayant des objectifs de placement semblables et qui l'investit dans un portefeuille de titres géré par un gestionnaire de placements professionnel. Les investisseurs qui investissent dans un OPC détiennent une plus grande variété de titres que ce que la plupart d'entre eux pourraient détenir individuellement. En investissant dans un OPC, les investisseurs accroissent souvent leur capacité de diversifier leurs portefeuilles de placements. Le revenu, les frais communs, les gains et les pertes de l'OPC sont répartis entre les porteurs de parts proportionnellement à leur participation.

La valeur d'un placement dans un OPC est réalisée essentiellement sous forme de distributions versées par l'OPC à ses investisseurs ainsi que par le rachat de titres de l'OPC.

Le Fonds est un OPC alternatif organisé en fiducie à capital variable et à participation unitaire régie par les lois de la province de l'Ontario et est constitué aux termes d'une déclaration de fiducie. Dans le présent document, nous appelons les titres émis par le Fonds les « **parts** ». Le Fonds est un OPC alternatif doté de son propre objectif de placement et d'un portefeuille de placements distinct. Le Fonds offre actuellement sept catégories de

parts (chacune, une « **catégorie** » et collectivement, les « **catégories** »), mais dans l'avenir, il pourrait offrir des catégories supplémentaires de parts sans préavis aux investisseurs ni approbation de leur part. Chaque catégorie de parts s'adresse à un investisseur différent et peut comporter des frais différents. Le propriétaire d'une part est appelé un « **porteur de parts** ». Les différentes catégories de parts qui font l'objet du présent prospectus simplifié sont décrites à la rubrique « *Achats, substitutions et rachats* ».

Quels sont les risques associés à un placement dans un OPC?

Un investisseur court toujours le risque de perdre de l'argent. Les OPC ne font pas exception, mais le degré de risque varie considérablement d'un OPC à un autre. En règle générale, les placements présentant les plus grands risques offrent les meilleures possibilités de gains, mais aussi les plus grandes possibilités de pertes.

Les OPC détiennent différents types de placements selon leurs objectifs de placement. Ceux-ci peuvent comprendre les actions, les obligations et les titres d'autres OPC ou de fonds négociés en bourse appelés les « fonds sous-jacents », la trésorerie et les équivalents de trésorerie, comme les bons du Trésor, et les instruments dérivés. Rien ne garantit qu'un OPC pourra atteindre son objectif de placement. La valeur de ces placements varie de jour en jour, reflétant l'évolution des taux d'intérêt, du marché et des entreprises, ainsi que la conjoncture économique. Par conséquent, la valeur liquidative des parts de tout OPC fluctue et celle de votre placement dans un OPC pourrait, au rachat, être supérieure ou inférieure à sa valeur liquidative au moment de l'achat.

Le montant total de votre placement initial dans le Fonds n'est pas garanti. À la différence des comptes bancaires ou des certificats de placement garanti, les parts d'un OPC ne sont pas garanties par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par aucun autre organisme d'assurance-dépôts gouvernemental. Il est possible de perdre de l'argent en effectuant un placement dans un OPC.

Dans des circonstances exceptionnelles, un OPC peut suspendre les rachats. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique « *Achats, substitutions et rachats* ».

Le Fonds dont les parts sont offertes aux termes du présent prospectus simplifié est réputé être un « OPC alternatif » au sens du Règlement 81-102, ce qui lui permet d'utiliser des stratégies dont l'utilisation par les organismes de placement collectif traditionnels est normalement interdite. Le Fonds était auparavant un « fonds marché à terme » au sens du Règlement 81-104 avant la publication des modifications visant les organismes de placement collectif alternatifs du Règlement 81-102 qui ont été publiées dans l'*Avis de publication des ACVM, Modernisation de la réglementation des produits de fonds d'investissement – OPC alternatifs* (2018), 41 OSBC no 40 (Suppl. 2) daté du 4 octobre 2018, qui est entré en vigueur le 3 janvier 2019 (les « **modifications visant les OPC alternatifs** »). Le Fonds a obtenu une dispense qui lui permet d'utiliser des stratégies de placement, notamment l'utilisation de dérivés visés à d'autres fins que la couverture d'une façon conforme au Règlement 81-104 avant la mise en application des modifications visant les OPC alternatifs.

Quels sont les risques liés à un placement dans un OPC?

Les OPC sont exposés à différents facteurs de risque selon leurs objectifs de placement. Vous trouverez ci-après une description générale des risques, par ordre alphabétique, liés à un placement dans le Fonds. Le résumé qui suit ne se veut pas un résumé exhaustif de tous les risques liés à un placement dans le Fonds. Les porteurs de parts éventuels devraient lire le présent prospectus simplifié intégralement et consulter leurs propres conseillers avant de décider d'investir.

Risques généraux

Pertinence d'un placement dans les parts

Avant de prendre la décision d'investir dans le Fonds, l'investisseur devrait examiner soigneusement, avec le concours de ses conseillers, l'opportunité pour lui d'investir dans le Fonds compte tenu de ses objectifs de placement et des renseignements figurant dans le présent prospectus simplifié. Le gestionnaire et le gestionnaire de placements ne font aucune recommandation à quiconque quant au caractère adéquat d'un placement dans le Fonds. Les investisseurs doivent savoir que le rendement que le Fonds obtiendra et, en conséquence, celui que les porteurs de parts obtiendront seront tributaires du rendement des actifs sous-jacents et que les risques liés à une exposition au rendement des actifs sous-jacents sont supérieurs à ceux qui sont normalement associés à d'autres types de placements. Des placements dans les actifs sous-jacents pourraient être exposés à des fluctuations de cours soudaines et pourraient entraîner des pertes subites importantes, tout comme des hausses abruptes de la valeur liquidative des actions de AHL DP.

Absence de rendement garanti

Rien ne garantit qu'un placement dans les parts produira un rendement positif. La valeur des parts pourrait fluctuer en fonction des conditions de marché, de la conjoncture économique, de la situation politique, du cadre réglementaire et d'autres conditions touchant les placements compris dans AHL DP Limited. Avant de faire un placement dans le Fonds, les porteurs de parts éventuels devraient examiner le contexte général de leurs politiques en matière de placement. Les éléments d'une politique en matière de placement qu'il y a lieu de considérer sont, entre autres, les objectifs de placement, le degré de tolérance aux risques, les attentes en matière de rendements et les horizons de placement.

Nature des parts

Les parts partagent avec les titres de participation certaines caractéristiques habituelles. Elles représentent un intérêt indivis dans les actifs du Fonds. Cependant, les porteurs de parts ne jouissent pas des droits que la loi confère généralement aux propriétaires d'actions d'une société par actions, comme, par exemple, le droit d'intenter des recours en cas d'abus ou des actions obliques.

Conflits d'intérêts éventuels

Le gestionnaire et le gestionnaire de placements sont tenus de respecter leur norme de diligence dans l'exercice de leurs fonctions en ce qui a trait au Fonds et aux actifs sous-jacents, respectivement. Toutefois, ni le gestionnaire ni le gestionnaire de placements, ni leurs dirigeants, administrateurs ou employés ne sont tenus de consacrer la totalité ou une partie déterminée de leur temps aux fonctions se rapportant au Fonds ou aux actifs sous-jacents, respectivement. Le gestionnaire, le gestionnaire de placements ou les autres membres ou entités du même groupe que ceux-ci, ainsi que les dirigeants, les employés et les membres du même groupe que chacun de ces autres membres ou que chacune de ces autres entités pourraient exercer des activités financières, des activités de placement ou des activités professionnelles susceptibles d'engendrer des conflits d'intérêts à l'égard du Fonds ou des actifs sous-jacents.

Certains conflits d'intérêts inhérents découlent du fait que le gestionnaire, le gestionnaire de placements et les membres du même groupe que ceux-ci pourraient exercer, pour le compte d'autres clients (y compris d'autres fonds d'investissement parrainés par le gestionnaire, le gestionnaire de placements ou les membres du même groupe que ceux-ci) ou sur une base exclusive, des activités de placement dans lesquelles le Fonds ou les actifs sous-jacents n'auront aucune participation. Les activités de placement que le gestionnaire ou le gestionnaire de placements exerceront, y compris la constitution d'autres fonds d'investissement, pourraient donner lieu à d'autres conflits d'intérêts.

Le gestionnaire de placements fait partie de la division Man AHL (« **AHL** ») de Man Group plc. En outre, le gestionnaire de placements ou les membres de son groupe pourraient être des contreparties dans le cadre d'une opération conclue avec les actifs sous-jacents et pourraient recevoir des frais qui n'auront pas été négociés sans lien de dépendance. En outre, des occasions se présenteront où un membre de Man Group plc aura un intérêt dans les frais facturés par les comptes de fonds d'investissement ou d'instruments, ou qui s'y rapportent, dans lesquels le Fonds ou les actifs sous-jacents investissent directement ou indirectement ou ont un intérêt dans les gestionnaires de portefeuille sous-jacents eux-mêmes. Ces frais ne seront pas supérieurs à ceux qui seraient facturés pour des services semblables par une partie sans lien de dépendance.

De plus, le gestionnaire, le gestionnaire de placements ou les membres du même groupe que ceux-ci pourraient assurer la prestation de divers services, comme des services de promotion, d'administration ou de gestion de portefeuille, relativement à des produits de placement, à des instruments ou à d'autres fiducies ou fonds distincts concurrents. Ces instruments concurrents pourraient observer des politiques de placement semblables à celles du Fonds ou des actifs sous-jacents ou des entités par l'entremise desquelles ils répartissent leurs placements, et le gestionnaire, le gestionnaire de placements ou les membres du même groupe que ceux-ci pourraient être rémunérés différemment à l'égard de ces instruments. Le gestionnaire, le gestionnaire de placements ou les membres du même groupe que ceux-ci appliqueront des méthodes conçues pour assurer une répartition appropriée des occasions de placement entre les actifs sous-jacents et les instruments concurrents.

En outre, les administrateurs et dirigeants du gestionnaire de placements pourraient agir à titre d'administrateurs ou de dirigeants d'autres entités qui fournissent des services, directement ou indirectement, au Fonds ou aux actifs sous-jacents.

Les services d'un membre du même groupe que le gestionnaire de placements ont été retenus afin d'agir à titre de conseiller en marketing des actifs sous-jacents. D'autres membres de ce groupe pourraient être appelés à fournir des services aux actifs sous-jacents et recevoir en contrepartie des frais qui n'ont pas été négociés sans lien de dépendance.

Man Investments AG, en sa qualité de conseiller en marketing fournissant des services de structuration ou en sa qualité de premier courtier, pourrait proposer que AHL DP Limited, pour le compte des actifs sous-jacents, conclue des ententes prévoyant la prestation de divers services avec Man Investments AG, avec des entités ou des tierces parties membres du groupe de celle-ci avec lesquels Man Investments AG ou les membres du même groupe qu'elle ont des liens commerciaux étendus, y compris en ce qui a trait à des arrangements de financement, à des services d'évaluation et de courtage pour lesquels ils pourraient toucher des frais, participer à des opérations mixtes ou recevoir toute autre forme de rémunération à l'égard de AHL DP Limited. La décision finale quant au fournisseur de services qui sera choisi sera prise par les administrateurs de AHL DP Limited.

Dès qu'il sera déterminé qu'un conflit d'intérêts risque de causer un préjudice important au Fonds ou aux actifs sous-jacents, le conflit sera géré de manière à ce qu'il n'ait pas d'incidence défavorable sur les intérêts du Fonds ou des actifs sous-jacents. S'il est impossible de gérer le conflit, le Fonds ou les actifs sous-jacents en seront informés.

Modification de la législation, de la réglementation ou des règles administratives

Rien ne garantit que les lois sur l'impôt sur le revenu, les lois sur les valeurs mobilières et d'autres lois du Canada, des îles Caïmans ou d'autres territoires ou que leur interprétation ou leur application par les tribunaux et les autorités gouvernementales, ne seront pas modifiées d'une manière ayant une incidence défavorable sur les distributions du Fonds, l'imposition de AHL DP Limited, du Fonds ou les porteurs de parts en général.

Aucune garantie quant à l'atteinte des objectifs de placement

Les investisseurs devraient se rappeler que la valeur liquidative par part peut aussi bien progresser que reculer. Rien ne garantit que le Fonds atteindra ses objectifs de placement.

L'établissement et le fonctionnement du programme diversifié de AHL comportent un degré élevé d'incertitude. Rien ne garantit que le gestionnaire de placements sera en mesure de repérer des occasions de placement appropriées auxquelles affecter tous les actifs engagés.

Dépendance envers le gestionnaire et le gestionnaire de placements

Le Fonds sera fortement dépendant des connaissances et des habiletés du gestionnaire et du gestionnaire de placements. La perte des services d'employés clés du gestionnaire ou du gestionnaire de placements pourrait avoir une incidence défavorable sur le Fonds. Les porteurs de parts n'ont pas le droit de prendre part à la gestion du Fonds.

Illiquidité des parts

Bien que les porteurs de parts puissent faire racheter leurs parts de la façon décrite dans le présent prospectus simplifié, dans certaines conditions, les rachats pourraient être temporairement limités ou interrompus. Les porteurs de parts qui demandent le rachat de leurs parts pourraient par conséquent subir des retards dans la réception du paiement du prix de rachat. Un placement dans les parts convient seulement aux investisseurs avertis qui n'ont pas besoin que leur placement soit tout à fait liquide.

Rachats

Avant de remettre un avis de rachat, les porteurs de parts ne connaîtront pas le prix auquel les parts seront rachetées. Au cours de la période suivant la remise d'un avis de rachat et avant la date de rachat pertinente, la valeur liquidative par part et, par conséquent, le prix de rachat qui sera payable au porteur de parts pourront changer considérablement en raison des fluctuations du marché. Les porteurs de parts n'ont pas le droit de retirer une demande de rachat, à moins que le gestionnaire en décide autrement à sa seule appréciation ou qu'une suspension des évaluations ait été déclarée. Dans diverses circonstances, le rachat de parts, le paiement du produit de rachat ou le calcul de la valeur liquidative des parts peuvent être suspendus. Le gestionnaire peut également modifier le moment d'une date de rachat ou la date d'évaluation, dans la mesure où ce moment ne survient pas moins d'une fois par semaine. La capacité du Fonds à racheter des parts peut être tributaire de la liquidité des placements sous-jacents.

Aucun recours à l'égard des actifs sous-jacents

Le rendement réalisé par les porteurs de parts et le Fonds dépendra du rendement des actions de AHL DP. Toutefois, les porteurs de parts n'auront, et les parts ne représenteront, aucun droit de propriété direct ou indirect à l'égard des actions de AHL DP ou des actifs sous-jacents. Les investisseurs ne disposeront d'aucun recours à l'égard des actifs sous-jacents.

Frais du Fonds

Le Fonds est tenu de payer des frais de gestion et d'autres frais, peu importe qu'il réalise ou non un profit. Dans certaines circonstances, le Fonds pourrait être assujéti à des obligations d'indemnisation importantes à l'égard du gestionnaire ou de certaines entités membres du même groupe.

Risques associés à des catégories multiples de parts

Les honoraires du gestionnaire établis relativement à une catégorie donnée de parts sont portés en réduction de la valeur liquidative des parts de cette catégorie. Toutefois, de façon générale, les autres charges du Fonds seront réparties entre toutes les catégories de parts, et un créancier du Fonds pourrait tenter de recouvrer sa créance à partir des actifs du Fonds dans son ensemble, même si sa créance vise seulement une catégorie donnée de parts.

Revenu à court terme

Un placement dans les parts du Fonds ne convient pas aux investisseurs qui cherchent à gagner un revenu à court terme aux fins de planification financière ou fiscale, puisque les distributions, le cas échéant, seront habituellement versées au moyen de l'émission de parts supplémentaires de la même catégorie.

Imposition du Fonds

En vertu de certaines règles spéciales qui figurent dans la Loi de l'impôt, les fiducies qui constituent des « EIPD-fiducies » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) ne peuvent habituellement déduire certains montants qui seraient normalement déduits à des fins fiscales s'ils étaient ou devenaient payables aux porteurs de parts au cours d'une année d'imposition donnée. Si le Fonds était une « EIPD-fiducie », les montants que le Fonds peut distribuer à ses porteurs de parts pourraient être considérablement réduits.

Si le Fonds n'était pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement ou perdait son statut à ce titre pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** »), les incidences fiscales dont il est question à la rubrique « *Incidences fiscales fédérales canadiennes pour les investisseurs* » du présent prospectus simplifié seraient, à certains égards, fort différentes, et ces différences seraient défavorables.

Rien ne garantit que les lois en matière d'impôt sur le revenu fédérales canadiennes et les politiques administratives et pratiques d'évaluation de l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** ») portant sur le traitement des fiducies de fonds commun de placement ne seront pas modifiées d'une façon qui pourrait avoir une incidence défavorable pour les porteurs de parts.

Pour établir son revenu aux fins fiscales, le Fonds traitera les gains ou les pertes sur la disposition d'actions de AHL DP comme des gains ou des pertes en capital. Le Fonds pourrait avoir recours à des instruments dérivés pour couvrir le risque de change. Conformément aux politiques administratives publiées de l'ARC, les gains réalisés ou les pertes subies sur de tels instruments dérivés, lorsque les instruments dérivés sont suffisamment liés à une acquisition ou à une disposition d'immobilisations du Fonds, seront traités et déclarés par le Fonds pour l'application de la Loi de l'impôt sur un compte capital et les désignations à l'égard de son revenu et de ses gains en capital seront faites et déclarées aux porteurs de parts de la même façon. Si des dispositions d'actions de AHL DP ou des opérations dérivées du Fonds ne sont pas sur un compte capital, le revenu net du Fonds aux fins fiscales et la tranche imposable des distributions aux porteurs de parts pourraient augmenter.

Tous les porteurs de parts seront responsables de la production et du dépôt de leur propre déclaration fiscale en ce qui a trait à leur placement dans le Fonds. Les frais liés à la production et au dépôt de cette déclaration pourraient être considérables. Les investisseurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet des incidences fiscales fédérales et provinciales canadiennes ainsi que des incidences fiscales étrangères qui s'appliquent à eux.

Risques liés aux règles sur la restriction de pertes des fiducies

Le Fonds pourrait être assujéti aux règles sur le fait lié à la restriction de pertes prévues dans la Loi de l'impôt, à moins que le Fonds soit admissible à titre de « fiducie de placement déterminée » au sens de la Loi de l'impôt ou dans la mesure où certaines restrictions relatives à la diversification des placements sont remplies et où les porteurs de parts ne détiennent que des participations fixes (non discrétionnaires) dans le Fonds. Le Fonds qui est assujéti à un « fait lié à la restriction de pertes » (i) est considéré comme ayant une fin d'année d'imposition réputée (ce qui entraînerait l'attribution aux porteurs de parts du revenu net et des gains en capital réalisés nets du Fonds au moment en cause, de sorte que le Fonds n'ait pas à payer d'impôt sur ces montants) et (ii) est réputé réaliser ses pertes en capital non réalisées et est assujéti à des restrictions quant au report prospectif de pertes. En règle générale, le Fonds sera assujéti à un fait lié à la restriction de pertes lorsqu'une personne devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » du Fonds ou lorsqu'un groupe de personnes devient un

« groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » du Fonds, au sens donné à chacun de ces termes dans la Loi de l'impôt.

Identification du propriétaire véritable et retenue à l'égard de certains paiements

La loi des États-Unis intitulée *Hiring Incentives to Restore Employment Act* (la « **loi HIRE** ») a été promulguée aux États-Unis en mars 2010, et elle a entraîné la création d'un nouveau régime de retenues que l'on appelle, aux États-Unis, *Foreign Account Tax Compliance Act* (la « **loi FATCA** »).

Pour que le Fonds ne soit pas assujéti à une retenue de 30 % en vertu de la loi FATCA (l'« **impôt en vertu de la FATCA** ») sur certains paiements, y compris les paiements de produit brut éventuels, en ce qui a trait à certains placements réels et réputés aux États-Unis, le Fonds et AHL DP Limited, de façon générale, sont tenus de s'inscrire auprès de l'Internal Revenue Service (l'« **IRS** ») des États-Unis et d'accepter d'identifier et de déclarer certains de ses titulaires de comptes américains directs et indirects (y compris les porteurs de titres de créance et de titres de participation). Les gouvernements du Canada et des États-Unis ont conclu un accord intergouvernemental (l'« **accord intergouvernemental** ») qui établit un cadre de coopération et d'échange de renseignements entre les deux pays et prévoit une dispense relative à l'impôt en vertu de la FATCA si les conditions suivantes sont respectées : (i) le Fonds respecte les modalités de l'accord intergouvernemental et les dispositions de la Loi de l'impôt qui mettent en application l'accord intergouvernemental et qui figurent à la Partie XVIII de la Loi de l'impôt; et (ii) le gouvernement du Canada respecte les modalités de l'accord intergouvernemental. Le Fonds s'efforcera de respecter les exigences imposées par l'accord intergouvernemental et la Partie XVIII de la Loi de l'impôt. Par conséquent, les porteurs de parts seront tenus de fournir au Fonds des renseignements qui portent notamment sur l'identification et la résidence, lesquels renseignements (dans le cas de certaines personnes des États-Unis ou de certaines personnes non américaines qui appartiennent à des personnes des États-Unis) seront fournis à l'ARC par le Fonds et par l'ARC à l'IRS. Toutefois, le Fonds pourrait être assujéti à l'impôt en vertu de la FATCA s'il ne respecte pas les exigences applicables en vertu de l'accord intergouvernemental ou de la Partie XVIII de la Loi de l'impôt ou si le gouvernement canadien ne respecte pas l'accord intergouvernemental et si le Fonds n'est pas en mesure de respecter la loi américaine pertinente. Un tel impôt réduirait les liquidités distribuables et la valeur liquidative du Fonds.

De plus, afin d'atteindre les objectifs indiqués dans la Norme commune de déclaration (la « **NCD** ») de l'Organisation de coopération et de développement économiques, le gestionnaire ou le Fonds seront tenus, en vertu de la Partie XIX de la Loi de l'impôt, d'obtenir et de communiquer à l'ARC certains renseignements relatifs aux porteurs de parts qui résident dans des pays qui appliquent la NCD, sauf le Canada.

Les porteurs de parts devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet des répercussions possibles de ces règles sur leur placement dans le Fonds.

Perte de la responsabilité limitée

Le Fonds est une fiducie d'investissement à participation unitaire et, à ce titre, ses porteurs de parts ne jouissent pas de la protection qu'offre la responsabilité limitée réglementaire prévue dans certaines provinces et dans certains territoires comme c'est le cas pour les actionnaires de la plupart des sociétés par actions canadiennes. Par conséquent, rien ne garantit que les porteurs de parts ne pourraient pas être parties à des recours mettant en cause le Fonds. Toutefois, la déclaration de fiducie prévoit qu'aucun porteur de parts, en cette qualité, ne sera assujéti à des responsabilités, en vertu de recours, de contrats ou autrement, envers aucune personne relativement aux biens du Fonds ou aux obligations et aux affaires du Fonds et de telles personnes devront se tourner vers le Fonds en ce qui a trait à des recours de toute nature se rapportant aux biens du Fonds et seuls les biens du Fonds seront assujéti à l'exécution de ces obligations.

La déclaration de fiducie prévoit que le Fonds garantira et indemnifera chaque porteur de parts à l'égard des coûts, des dommages, des responsabilités, des frais, des charges et des pertes subis par un porteur de parts du fait que ce porteur de parts ne peut se prévaloir de la responsabilité limitée. La déclaration de fiducie prévoit

également que le fiduciaire et le gestionnaire devront prendre toutes les mesures raisonnables pour que soit incluse dans chaque entente écrite importante, dans chaque document écrit important ou dans chaque obligation écrite importante signé par le Fonds ou pour son compte une disposition précisant que cette entente, ce document ou cette obligation ne liera pas personnellement les porteurs de parts.

Conformément à ce qui précède, le risque de responsabilité personnelle des porteurs de parts est considéré comme minimal en raison de la nature des activités du Fonds. Si un porteur de parts devait être tenu de régler une obligation du Fonds, il aurait le droit de se faire rembourser par prélèvements sur les actifs disponibles du Fonds les dépenses engagées à cette fin.

Risque de change

Comme les actifs sous-jacents seront investis dans des titres négociés en plusieurs monnaies différentes, le Fonds, s'il est exposé à des titres libellés en monnaie étrangère sans être couvert, sera vulnérable au risque de change, soit le risque que la valeur du dollar canadien augmente par rapport à la monnaie étrangère dans laquelle les titres sont libellés. Par exemple, la valeur d'un titre libellé en dollars américains exprimée en \$ CA baissera si la valeur du dollar américain baisse par rapport au dollar canadien, même si la valeur du titre, exprimée en dollars américains, ne change pas. À l'inverse, si la valeur du dollar canadien baisse par rapport au dollar américain, la valeur du titre augmentera du simple fait de la fluctuation du taux de change.

En raison de la complexité des systèmes et des programmes employés pour endiguer de tels risques, il se pourrait que soient exécutées des opérations qui, *a posteriori*, se révèlent inutiles ou que ne soient pas exécutées, du tout ou dans les délais requis, des opérations qui, *a posteriori*, se seraient révélées appropriées. Les porteurs de parts bénéficieront des avantages et subiront les inconvénients de telles circonstances.

Risques liés à une stratégie de couverture

Comme les actifs sous-jacents risquent de ne pas être couverts intégralement, rien ne garantit que le Fonds ne subira pas les conséquences défavorables des fluctuations des taux de change ou d'autres facteurs. Même si un mécanisme de couverture est censé réduire le risque, il ne permet pas de le supprimer complètement. Il se peut qu'une stratégie de couverture ne soit pas efficace. Le recours à des mécanismes de couverture, le cas échéant, comporte des risques particuliers, notamment le risque de contrepartie, le risque de non-liquidité et, si le gestionnaire de placements évalue incorrectement l'évolution des marchés à certains égards, le risque de subir des pertes supérieures à celles qui auraient été subies sans le recours à pareils mécanismes. Les mécanismes de couverture pourraient avoir pour effet de limiter ou de réduire le rendement global des actifs sous-jacents et, par conséquent, du Fonds si les attentes du gestionnaire de placements au sujet d'événements futurs ou de la situation éventuelle des marchés devaient ne pas se concrétiser. De plus, les coûts associés à un programme de couverture pourraient être supérieurs aux avantages découlant de ce programme dans de telles circonstances. Le gestionnaire de placements peut, à son entière appréciation, interrompre les activités de couverture à tout moment.

Facteurs de risque liés à AHL DP Limited et aux actions de AHL DP

Incidence des rachats importants

Plusieurs facteurs font en sorte que des rachats importants comportent un facteur de risque pour les porteurs d'actions de AHL DP. AHL DP Limited utilisera différentes stratégies de placement qui prendront du temps à élaborer et à mettre en application. Sous réserve des objectifs et des stratégies de placement applicables, une tranche des actifs sous-jacents de AHL DP Limited peut être composée d'instruments financiers hors cote dont la liquidité pourrait être réduite. AHL DP Limited pourrait ne pas être en mesure de procéder à la disposition de tels instruments financiers rapidement. Des rachats importants pourraient être déclenchés par différentes situations, dont un rendement insatisfaisant, un changement important dans le personnel ou la direction du gestionnaire de placements, la destitution ou le remplacement du gestionnaire de placements à titre de gestionnaire de placements de AHL DP Limited, la décision par AHL DP Limited ou par des investisseurs de AHL DP Limited de liquider les actifs de AHL DP Limited en rachetant des actions de AHL DP, la réaction des investisseurs envers les

rachats effectués par d'autres clients du gestionnaire de placements, les enjeux d'ordre légal ou réglementaire que les investisseurs perçoivent comme ayant un lien avec AHL DP Limited ou le gestionnaire de placements ou d'autres facteurs. Les mesures prises pour respecter les demandes de rachats importants auprès de AHL DP Limited (de même que les mesures semblables prises parallèlement par d'autres clients du gestionnaire de placements) pourraient faire en sorte que le prix d'instruments financiers détenus par AHL DP Limited baisse et que les frais de AHL DP Limited augmentent (par exemple, les coûts d'opérations et les frais de résiliation de conventions). La valeur globale de AHL DP Limited pourrait également diminuer si la valeur de liquidation de certains actifs était considérablement inférieure à leur valeur selon l'évaluation du marché. AHL DP Limited pourrait être forcée de vendre ses positions les plus liquides, ce qui pourrait causer un déséquilibre dans les actifs sous-jacents qui pourrait avoir une incidence défavorable sur les autres porteurs d'actions de AHL DP. Des rachats importants pourraient également restreindre la capacité de AHL DP Limited à obtenir du financement ou des parties contractantes aux instruments dérivés nécessaires pour ses stratégies de placement et de négociation, ce qui pourrait avoir une autre incidence défavorable importante sur le rendement de AHL DP Limited.

Rémunération au rendement

Aucune méthode d'égalisation ne sera utilisée pour établir les honoraires de rendement. Il existe un risque qu'un porteur d'actions de AHL DP qui rachète des actions de AHL DP soit soumis à des honoraires de rendement à l'égard des actions de AHL DP même si une perte dans les capitaux d'investissement a été subie par le porteur d'actions de AHL DP qui effectue le rachat. Des honoraires de rendement pourraient également être facturés avant la déduction de certains frais dont les honoraires de rendement et après la réduction des honoraires de rendement payables à la suite de rachats par le porteur d'actions de AHL DP.

Les honoraires de rendement pourraient créer une mesure incitative pour le gestionnaire de placements, de même que pour les gestionnaires de placement ou les conseillers des structures sous-jacentes par l'intermédiaire desquelles AHL DP Limited investit directement ou indirectement, à effectuer des investissements qui sont plus risqués que ceux qu'ils effectueraient en l'absence de tels honoraires.

Utilisation d'estimations pour les souscriptions et les rachats

La valeur liquidative par action de AHL DP pourrait être établie en partie en fonction d'évaluations estimatives qui pourraient se révéler inexactes ou d'évaluations qui comportent des facteurs discrétionnaires importants.

Lorsque les prix d'une souscription ou d'un rachat reposent sur des valeurs liquidatives estimatives par action de AHL DP, il est important de noter que ces prix pourraient ne pas être modifiés si ces estimations se révélaient inexactes. Advenant que des souscriptions ou des rachats soient effectués selon des prix qui reposent en totalité ou en partie sur des estimations trop élevées, les autres investisseurs seront avantagés au détriment des réclamants, et les nouveaux achats feront en sorte que ces investisseurs subiront une dilution de la valeur de leurs actions au profit de ceux qui procèdent au rachat. Si ces estimations sont trop basses, les nouvelles souscriptions selon ce prix feront en sorte que les investisseurs qui continuent subiront une dilution de la valeur de leurs actions, au profit des réclamants et que les nouveaux rachats offriront un avantage aux investisseurs qui continuent, au détriment des personnes qui procèdent au rachat.

Placement spéculatif

Rien ne garantit que AHL DP Limited atteindra ses objectifs de placement. Un placement dans les actions de AHL DP n'est pas garanti et le capital n'est pas protégé. Les investisseurs pourraient prendre la totalité ou une partie de leur placement. Tant un placement dans AHL DP Limited que les investissements que AHL DP Limited propose d'effectuer sont spéculatifs. De plus, AHL DP Limited pourrait être exposée à des fluctuations de cours importantes, soudaines et imprévues (qui peuvent être influencées par des facteurs comme la fluctuation des taux d'intérêt, le taux de change et des événements économiques et politiques qui sont indépendants de la volonté du gestionnaire de placements et que celui-ci ne peut pas prévoir). Des fluctuations importantes et imprévues des cours pourraient entraîner des variations subites considérables de la valeur liquidative par action de AHL DP. Par

conséquent, un placement dans les actions de AHL DP ne doit être effectué que par les personnes en mesure de supporter une perte.

Sans égard au fait que le gestionnaire de placements gère consciencieusement AHL DP Limited en vue d'atteindre son objectif de placement, rien ne garantit que le programme de placement de AHL DP Limited sera une réussite, que les diverses stratégies de placement et de négociation utilisées auront une faible corrélation entre elles ou que le rendement de AHL DP Limited affichera une faible corrélation avec le portefeuille de placement traditionnel d'un investisseur, et aucune déclaration ne peut être faite en ce sens. AHL DP Limited peut avoir recours à différentes techniques de placement qui comportent toutes une volatilité importante et, dans certains cas, accroissent grandement l'incidence défavorable à laquelle les actifs sous-jacents de AHL DP Limited pourraient être assujettis.

Risque lié à l'exploitation

AHL DP Limited dépend du gestionnaire de placements afin d'élaborer des systèmes et des procédures adéquats en matière de contrôle des risques liés à l'exploitation. Ces systèmes et ces procédures pourraient ne pas tenir compte de toutes les perturbations réelles ou potentielles des activités du gestionnaire de placements. Les activités du gestionnaire de placements sont dynamiques et complexes. En conséquence, certains risques liés à l'exploitation sont intrinsèques aux activités du gestionnaire de placements, plus particulièrement compte tenu du volume, de la diversité et de la complexité des opérations que le gestionnaire de placements s'attend à entreprendre quotidiennement pour le compte de ses clients. Des perturbations dans les activités du gestionnaire de placements pourraient faire en sorte que AHL DP Limited subisse, notamment, une perte financière, une perturbation de ses activités, une responsabilité envers des tiers, l'intervention d'organismes de réglementation ou des dommages à sa réputation.

Atteintes à la sécurité de la technologie de l'information

Le gestionnaire de placements maintient des systèmes de technologie de l'information globaux, composés de réseaux d'infrastructures, d'applications et de communications afin de soutenir les activités de AHL DP Limited ainsi que ses propres activités commerciales. Ces systèmes pourraient faire l'objet d'atteintes à la sécurité telles que des « cybercrimes » entraînant un vol, une perturbation de la capacité du gestionnaire de placements à liquider des positions et la communication ou la corruption de renseignements sensibles et confidentiels. Des atteintes à la sécurité pourraient également entraîner un détournement d'actifs et créer une exposition financière ou légale pour AHL DP Limited. Le gestionnaire de placements tente de réduire les attaques sur ses propres systèmes et sur les systèmes de AHL DP Limited, mais il ne pourra contrôler directement les risques liés aux systèmes de tiers avec qui il pourrait avoir des liens. Toute atteinte la sécurité des systèmes du gestionnaire de placements pourrait perturber les activités de AHL DP Limited et du gestionnaire de placements et pourraient faire en sorte que AHL DP Limited soit exposée notamment à une perte financière, à une perturbation de ses activités, à une responsabilité envers des tiers, à l'intervention d'organismes de réglementation ou à une atteinte à sa réputation.

Frais substantiels payables sans égard aux profits

AHL DP Limited sera tenue de payer aux courtiers des commissions de courtage, des primes d'options et d'autres frais opérationnels. AHL DP Limited sera également tenue de payer des frais de gestion mensuels et de régler sa part des frais d'opération et des honoraires dont ceux des conseillers juridiques, des comptables, des auditeurs et des administrateurs, y compris les frais liés au placement des actions de AHL DP. Ces frais seront payables que AHL DP Limited réalise ou non un profit.

Frais d'opération

La stratégie de AHL DP Limited pourrait comporter un niveau élevé de négociation et de rotation des placements de AHL DP Limited qui pourrait générer des frais d'opération substantiels qui seront pris en charge par AHL DP Limited.

Gestion des liquidités

AHL DP Limited pourrait conclure des arrangements aux termes desquels les liquidités non requises par AHL DP Limited aux fins de négociation seront gérées par le gestionnaire de placements. Ces arrangements pourraient comprendre la participation par AHL DP Limited à des opérations de rachat ou de revente ou d'autres arrangements de gestion de liquidités, dont la détention de fonds dans des comptes bancaires ou des dépôts garantis ou non garantis, ou l'investissement de ces fonds dans des obligations de sociétés ou de gouvernements ou d'autres instruments que le gestionnaire de placements jugera appropriés.

Une opération de rachat comporte la vente de titres par un vendeur en faveur d'un acheteur pour un prix d'achat et un engagement de la part du vendeur à racheter les titres à une date future convenue mutuellement pour le même prix d'achat, majoré de l'intérêt au taux négocié. Du point de vue de l'acheteur, l'opération constitue une opération de revente et comporte l'achat de titres en contrepartie du paiement d'un prix en espèces, et l'engagement par l'acheteur de revendre les titres à une date future, et l'engagement par le vendeur initial à racheter ces titres au même prix, majoré de l'intérêt au taux négocié. Ces opérations sont l'équivalent économique d'un prêt garanti par les titres.

L'utilisation de conventions de rachat et de revente par AHL DP Limited comporte certains risques. Par exemple, si le vendeur de titres de AHL DP Limited dans le cadre d'une opération de revente manque à son obligation de racheter les titres sous-jacents, à la suite d'une faillite ou autrement, AHL DP Limited tentera de se départir de ces titres, et une telle mesure pourrait comporter des coûts ou des retards. AHL DP Limited pourrait subir une perte dans la mesure où le produit de disposition des titres sous-jacents est inférieur au prix de rachat dû par le vendeur en défaut.

Emprunt de capitaux pour financer l'exploitation

AHL DP Limited pourrait emprunter des fonds pour gérer ses liquidités et pour respecter les rachats qui entraîneraient normalement la liquidation prématurée de ses placements. Le recours à des emprunts à court terme crée plusieurs risques supplémentaires pour AHL DP Limited. Si AHL DP Limited n'est pas en mesure de régler la dette, un prêteur garanti pourrait liquider la position de AHL DP Limited à l'égard de la totalité ou d'une partie des instruments financiers qui ont été donnés en garantie et faire en sorte que AHL DP Limited subisse des pertes importantes. Si d'autres défauts importants se produisent ou si d'autres ententes de financement sont conclues, des défauts croisés pourraient être déclenchés dans le cadre des ententes de AHL DP Limited avec d'autres courtiers, prêteurs, maisons de courtage ou d'autres parties contractantes, ce qui accroîtrait l'incidence défavorable importante pour AHL DP Limited. Le montant de la dette de AHL DP Limited en cours à tout moment pourrait être important par rapport à ces actifs. Par conséquent, le niveau des taux d'intérêt et les taux auxquels AHL DP Limited pourrait emprunter auront une incidence sur les résultats d'exploitation de AHL DP Limited.

Risques liés aux fournisseurs de services

Le gestionnaire de placements et certains des fournisseurs de services n'engageront pas leur responsabilité, ou leur responsabilité sera restreinte à leur participation dans AHL DP Limited dans certains cas.

Obligations croisées entre diverses catégories et recours limités

AHL DP Limited peut émettre des actions dans différentes catégories. AHL DP Limited et les catégories d'actions de AHL DP ne disposent d'aucune forme de ségrégation prévue par la loi.

En règle générale, le passif engagé à l'égard d'une catégorie d'actions précise sera attribué à cette catégorie, tandis que d'autres frais généraux, établis à l'appréciation du fournisseur de services d'évaluation, seront engagés au niveau de AHL DP Limited ou attribués à chaque catégorie de façon proportionnelle.

Les droits de chaque porteur d'actions de AHL DP sont restreints en fonction de la valeur liquidative par action de AHL DP attribuable à la catégorie d'actions de AHL DP pertinente. Si la valeur liquidative de la catégorie d'actions de AHL DP pertinente ne suffit pas pour effectuer les versements aux porteurs de cette catégorie d'actions, les porteurs d'actions de AHL DP en cause n'auront pas le droit d'exercer leurs droits ou leurs recours à l'égard de la valeur liquidative attribuable à une autre catégorie d'actions de AHL DP ou à d'autres actifs de AHL DP Limited.

Toutefois, AHL DP Limited est une entité juridique distincte, et les actifs ainsi que les passifs attribuables à chaque catégorie ne feront pas l'objet d'une ségrégation en vertu des lois des îles Caïmans, et les contrats conclus avec les fournisseurs de service n'auront pas pour but de limiter leurs recours à l'égard de la valeur liquidative attribuable à une catégorie donnée. La totalité des actifs de AHL DP Limited sera disponible afin de régler l'ensemble des passifs, peu importe la catégorie à laquelle les actifs ou le passif sont attribuables. Dans les faits, la réciprocité entre les catégories surviendra si une catégorie devient insolvable et n'est pas en mesure de régler son passif. Dans un tel cas, les actifs de AHL DP Limited attribuables à d'autres catégories pourront servir à régler le passif de la catégorie insolvable.

Incidences fiscales

Les administrateurs pourraient prendre des positions sur certaines questions fiscales qui dépendent de conclusions légales non encore traitées par les tribunaux. De plus, rien ne garantit que des modifications législatives, administratives ou judiciaires ne seront pas apportées qui modifieraient, prospectivement ou rétroactivement, les incidences fiscales ou les facteurs de risque dont il est question dans le présent prospectus simplifié.

AHL DP Limited pourrait être auditée par une ou plusieurs autorités fiscales. Une vérification de l'impôt sur le revenu pourrait entraîner une hausse de l'obligation fiscale de AHL DP Limited, notamment relativement aux années au cours desquelles un investisseur n'était pas un actionnaire de AHL DP Limited, ce qui pourrait réduire la valeur liquidative de AHL DP Limited et toucher le rendement pour l'ensemble des porteurs d'actions de AHL DP.

Certains États membres de l'Union européenne ont pris des mesures visant à instaurer une « taxe sur les opérations financières » (la « **TOF** ») applicable aux opérations dans des titres ou d'autres instruments financiers lorsqu'au moins une partie à l'opération, l'émetteur des titres ou des autres instruments financiers, ou le courtier en cause, est situé dans l'Union européenne. Si elle est mise en application, la TOF pourrait entraîner une perte importante pour AHL DP Limited, à la fois directement en raison de l'augmentation des frais d'exploitation et indirectement en raison de la réduction des liquidités dans les marchés des titres ou des autres instruments financiers. La TOF pourrait également faire en sorte que certaines stratégies de placement que le gestionnaire de placements aurait normalement pu effectuer ne soient pas viables sur le plan économique, ce qui pourrait nuire à la capacité du gestionnaire de placements de générer des rendements pour les porteurs d'actions de AHL DP.

Le contexte réglementaire ou fiscal des instruments dérivés et des instruments connexes est en évolution et pourrait faire l'objet de mesures gouvernementales ou judiciaires, ce qui pourrait avoir une incidence sur la valeur ou la liquidité des investissements détenus par AHL DP Limited ou sur la capacité de AHL DP Limited à obtenir un financement par emprunt qu'elle obtiendrait normalement.

Si AHL DP Limited investit dans des titres qui ne sont pas visés par une retenue d'impôt au moment de l'acquisition, rien ne garantit que l'impôt ne sera pas retenu dans l'avenir par suite d'une modification des lois, des conventions fiscales, des règles ou des règlements applicables ou d'un changement dans leur interprétation. AHL DP Limited ne sera pas en mesure de récupérer une telle retenue d'impôt et donc tout changement aura une

incidence défavorable sur la valeur liquidative des actions de AHL DP. Si AHL DP Limited effectue une vente à découvert de titres qui sont visés par une retenue d'impôt au moment de la vente, le prix obtenu tiendra compte de l'obligation de l'acheteur au titre de la retenue d'impôt. Si, dans l'avenir, ces titres cessent d'être visés par la retenue d'impôt, l'avantage qui en découle reviendra à l'acheteur et non à AHL DP Limited.

Les paiements en provenance des États-Unis pourraient être assujettis à des retenues d'impôt en vertu de la loi FATCA

La loi FATCA impose habituellement une retenue d'impôt de 30 % sur certains versements de revenus et de produits de provenance américaine effectués à des institutions financières non américaines (y compris des entités d'investissement) et tirés de la vente de biens qui est susceptible de produire des intérêts ou des dividendes de provenance américaine, sauf si l'institution financière communique à l'IRS le nom, l'adresse et le numéro d'identification de contribuable de certaines personnes américaines qui détiennent, directement ou indirectement, un compte auprès de l'institution financière, ainsi que certains autres renseignements portant sur le compte en cause. Les îles Caïmans ont signé deux accords intergouvernementaux afin d'améliorer l'observation fiscale à l'échelle internationale et l'échange de renseignements : l'un avec les États-Unis et l'autre avec le Royaume-Uni (l'« **accord intergouvernemental avec les États-Unis** » et l'« **accord intergouvernemental avec le Royaume-Uni** », respectivement). L'accord intergouvernemental avec les États-Unis modifie les exigences susmentionnées mais exige généralement que des renseignements similaires soient communiqués au gouvernement des îles Caïmans puis à l'IRS. AHL DP Limited a l'intention de respecter les obligations qui lui sont imposées en vertu de la FATCA et de l'accord intergouvernemental avec les États-Unis afin d'éviter toute retenue d'impôt en vertu de la FATCA, mais rien ne garantit qu'elle parviendra à le faire.

Pouvoir discrétionnaire pour l'utilisation de nouvelles stratégies et techniques

Le gestionnaire de placements jouit d'un important pouvoir discrétionnaire relativement aux types d'instruments que AHL DP Limited peut négocier et pourrait avoir une exposition aux émetteurs, aux pays, aux régions et aux secteurs dont il estime qu'ils pourraient aider AHL DP Limited à réaliser son objectif de placement et, sous réserve de l'objectif de placement et des politiques en matière de placement de AHL DP Limited, il a le droit de modifier les stratégies de négociation ou les techniques de couverture de AHL DP Limited sans le consentement des porteurs d'actions de AHL DP. L'une ou l'autre de ces nouvelles stratégies de placement ou techniques de couverture ne pourra rigoureusement être mise à l'essai dans le marché avant qu'elle soit utilisée et pourrait comporter des défaillances opérationnelles ou théoriques qui pourraient entraîner des opérations infructueuses et, ultimement, des pertes pour AHL DP Limited. En outre, une nouvelle stratégie de placement ou technique de couverture élaborée dans le cadre du programme diversifié de AHL ou du programme évolution de AHL pourrait être plus spéculative que les techniques antérieures et pourrait accroître les risques liés à un placement dans AHL DP Limited.

Facteurs de risque liés aux actifs sous-jacents, au programme diversifié de AHL et au programme évolution de AHL

Dépendance envers le gestionnaire de placements

La réussite de AHL DP Limited dépend en grande partie de la capacité du gestionnaire de AHL DP et du gestionnaire de placements à élaborer et à mettre en application des objectifs de placement pour AHL DP Limited. Sauf tel qu'il peut être décrit dans les présentes, les investisseurs dépendront entièrement du gestionnaire de AHL DP et du gestionnaire de placements afin d'exercer et de gérer les affaires de AHL DP Limited. Des décisions subjectives soit par le gestionnaire de AHL DP soit par le gestionnaire de placements ou par les deux pourraient faire en sorte que AHL DP Limited subisse des pertes ou manque des occasions de profit dont il aurait normalement profité.

Dépendance du gestionnaire de placements envers des employés clés

Le rendement du gestionnaire de placements dépend en grande partie des compétences et du travail du personnel très compétent de AHL. La réussite de AHL DP Limited dépend de la capacité d'analyse et de la volonté de AHL d'offrir une rémunération acceptable afin d'attirer, de maintenir en poste et de motiver des professionnels en placement et d'autres employés compétents. Rien ne garantit que les professionnels en placements de AHL continueront d'être associés à AHL pendant la vie de AHL DP Limited et rien ne garantit qu'ils pourraient être remplacés. Le défaut d'attirer ou de maintenir en poste de tels professionnels en placements pourrait avoir une incidence défavorable importante sur AHL DP Limited et les porteurs d'actions de AHL DP.

Risques liés aux modèles et aux données

Le gestionnaire de placements dépend en grande partie de modèles quantitatifs mathématiques exclusifs (chacun un « **modèle** » et collectivement, les « **modèles** ») et de données mis au point par le gestionnaire de placements et des modèles et des données fournis par des tiers (collectivement, les « **données** ») au lieu d'accorder aux professionnels en placement du gestionnaire de placements un pouvoir discrétionnaire pour chaque opération. Ensemble, les modèles et les données sont utilisés afin d'élaborer des décisions de placements, d'évaluer tant les placements actuels que les placements potentiels (notamment aux fins de négociation et aux fins d'établissement de la valeur liquidative de AHL DP Limited), d'obtenir des renseignements utiles en matière de gestion des risques et d'aider à couvrir les positions et les placements de AHL DP Limited. Les modèles et les données sont connus pour avoir des erreurs, des omissions, des imperfections et des défaillances (collectivement, les « **événements liés au système** »).

Le gestionnaire de placements s'efforce de réduire l'occurrence et l'incidence d'événements liés au système, dans la mesure du possible, grâce à une combinaison d'essais internes et de simulations, à la surveillance en temps réel, à l'utilisation de mesures de sécurité indépendantes dans l'ensemble du processus de gestion du portefeuille et souvent dans le code du logiciel lui-même. Malgré ces essais, cette surveillance et ces mesures de sécurité indépendantes, les événements liés au système entraîneront notamment la réalisation d'opérations non prévues, le défaut de réaliser les opérations prévues, des retards dans la réalisation des opérations prévues, le défaut de répartir adéquatement les opérations, le défaut de collecter et d'organiser adéquatement les données disponibles, l'omission de prendre certaines mesures de couverture ou d'atténuation des risques ou la prise de mesures qui augmentent certains risques, ce qui pourrait avoir des incidences défavorables importantes sur AHL DP Limited. Les événements liés au système dans les données fournies par des tiers sont normalement entièrement indépendants de la volonté du gestionnaire de placements.

Les processus de recherche et de modélisation entrepris par le gestionnaire de placements pour le compte de AHL DP Limited sont extrêmement complexes et comportent l'utilisation de théories, de la recherche et de la modélisation sur le plan financier, économique, économétrique et statistique. Le résultat de cette approche en matière de placement doit ensuite être converti en code informatique. Bien que le gestionnaire de placements s'efforce d'embaucher des personnes qualifiées pour chacune de ses fonctions et d'offrir le niveau approprié de supervision et d'utiliser des mesures et des processus d'atténuation, la complexité des tâches individuelles, la difficulté à intégrer ces tâches et la capacité limitée à exécuter des essais sur le produit définitif dans le monde réel, même dans le cadre de simulations ou de méthodes semblables, accroissent la probabilité que le code du modèle puisse contenir une ou plusieurs erreurs de programmation, qui pourraient éventuellement entraîner un événement lié au système et également, une ou plusieurs erreurs de programmation pourraient avoir une incidence défavorable sur le rendement de AHL DP Limited en matière de placement.

Les stratégies de placement du gestionnaire de placements dépendent en grande partie de la collecte, du nettoyage et du tri d'une grande quantité de données et de la réalisation d'analyses sur ces données. Par conséquent, les modèles dépendent en grande partie de la fiabilité des données. Toutefois, il est impossible de factoriser l'ensemble des données pertinentes disponibles en prévisions, décisions de placement ou autres paramètres des modèles. Le gestionnaire de placements déterminera, à son appréciation, les données à collecter relativement à chaque stratégie de placement ainsi que les sous-ensembles de données dont les modèles tiendront compte pour

produire les prévisions qui pourraient avoir une incidence sur les décisions finales en matière de placement. En outre, en raison de la nature automatisée du processus de collecte des données, du volume et de l'étendue des données disponibles, de la complexité et de la nature souvent manuelle du nettoyage des données, ainsi que du fait que la grande majorité des données proviennent de sources de tiers, il est inévitable que l'ensemble des données souhaitées ou pertinentes ne soient pas disponibles ou traitées par le gestionnaire de placements en tout temps. Peu importe son bien-fondé, sa valeur ou sa force, un modèle donné ne donnera pas les résultats voulus s'il contient des données incorrectes, ce qui pourrait entraîner un événement lié au système exposant éventuellement AHL DP Limited à une perte. De plus, même si les données du marché sont saisies correctement, les « modèles de prix » anticipés par les données par l'intermédiaire des modèles pourraient différer considérablement des cours, plus particulièrement pour les instruments dont les caractéristiques sont complexes, tels que les instruments dérivés, dans lesquels AHL DP Limited pourrait investir.

Lorsque des données fausses ou incomplètes sont disponibles, le gestionnaire de placements pourrait continuer, et continuera souvent, de générer des prévisions et de prendre des décisions en matière de placement fondées sur les données qui sont à sa disposition. De plus, le gestionnaire de placements pourrait décider que certaines données disponibles, bien qu'elles puissent être utiles pour générer les prévisions ou prendre des décisions en matière de placement, ne peuvent être collectées de façon rentable en raison notamment des coûts liés à la technologie ou des frais des tiers vendeurs et, dans un tel cas, il n'utilisera pas ces données. Le gestionnaire de placements peut choisir à son entière appréciation les données qu'il utilisera. Le gestionnaire de placements peut choisir d'utiliser et s'abstenir d'utiliser toute donnée précise ou type de données pour générer des prévisions ou prendre des décisions en matière de placement relativement aux modèles. Les données utilisées pour générer des prévisions ou pour prendre des décisions en matière de placement sous-jacentes aux modèles pourraient ne pas être (i) les données les plus exactes disponibles ou (ii) exemptes d'erreurs. L'ensemble de données utilisé relativement aux modèles est limité. Les risques qui précèdent liés à la collecte, au nettoyage, au tri et l'analyse d'une grande quantité de données sont inhérents à l'investissement auprès d'un conseiller qui utilise un processus systématique quantitatif comme le gestionnaire de placements.

Lorsque les modèles et données se révèlent inexacts, faux ou incomplets, toute décision prise sur la foi de ceux-ci expose AHL DP Limited à des pertes éventuelles qui pourraient s'additionner au fil du temps. Par exemple, en se fiant aux modèles et données, le gestionnaire de placements pourrait être incité à acheter certains produits ou titres à des prix trop élevés, à vendre certains autres placements à des prix trop bas ou à rater des occasions favorables. De même, toute couverture fondée sur des modèles et données incorrects pourrait ne pas être réalisée avec succès. De plus, dans le cadre de l'établissement de la valeur liquidative de AHL DP Limited, toute évaluation des placements de AHL DP Limited fondée sur des modèles d'évaluation pourrait se révéler incorrecte.

De plus, des modèles pourraient prédire incorrectement un comportement futur, entraîner des pertes sur les flux de trésorerie ou selon l'évaluation à la valeur du marché. En outre, dans des scénarios non prévus ou certains scénarios peu probables (comportant souvent un événement ou une perturbation du marché de quelque nature que ce soit), ces modèles pourraient produire des résultats imprévus, lesquels pourraient constituer des événements liés au système.

Les erreurs dans les modèles et les données sont souvent extrêmement difficiles à détecter, et, dans le cas des modèles, la difficulté de détecter des événements liés au système peut être exacerbée par le manque de documents ou de spécifications conçus. Sans égard au niveau de difficulté perçu dans leur détection, rétrospectivement, certains événements liés au système pourraient ne pas être détectés pendant de longues périodes et certains pourraient ne jamais être détectés. Enfin, le gestionnaire de placements détectera certains événements liés au système qu'il choisira, à son entière appréciation, de ne pas traiter ou fixer, et le logiciel tiers entraînera des événements liés au système connus du gestionnaire de placements qu'il choisira, à son entière appréciation, de ne pas traiter ou fixer. La dégradation ou l'effet causé par ces événements liés au système pourraient s'aggraver au fil du temps. En règle générale, le gestionnaire de placements ne réalisera pas d'analyse du caractère significatif de l'incidence éventuelle d'un événement lié au système. Le gestionnaire de placements

est d'avis que les essais et la surveillance réalisés sur les modèles lui permettront de repérer et de traiter les événements liés au système qu'une personne prudente qui gère un programme de placement quantitatif, systématique et informatisé repèrerait et traiterait en corrigeant les problèmes sous-jacents donnant lieu aux événements liés au système, mais rien ne garantit la réussite de tels processus. Les porteurs d'actions de AHL DP doivent présumer que les événements liés au système ainsi que les risques et les répercussions qui en découlent sont inhérents à un investissement auprès d'un gestionnaire de placements qui utilise un processus systématique tel que le gestionnaire de placements. Par conséquent, le gestionnaire de placements ne prévoit pas déclarer à AHL DP Limited ou aux porteurs d'actions de AHL DP les événements liés au système découverts.

AHL DP Limited assumera les risques liés à la dépendance envers les modèles et les données dont l'ensemble des pertes liées aux événements liés au système, à moins que le gestionnaire de placements en décide autrement conformément à ses politiques internes ou à moins que les lois applicables l'exigent.

Conditions économiques générales et conditions du marché

La réussite des activités de AHL DP Limited sera touchée par les conditions économiques générales et les conditions du marché, telles que les taux d'intérêt, la disponibilité du crédit, les défaillances de crédit, les taux d'inflation, l'incertitude économique, les modifications législatives (notamment les lois liées à l'imposition des investissements de AHL DP Limited), les obstacles au commerce, les contrôles du taux de change et la situation politique nationale et internationale (notamment les guerres, les attentats terroristes ou les procédures de sécurité). Ces facteurs pourraient avoir une incidence sur le niveau et la volatilité du cours des instruments financiers et sur la liquidité des investissements de AHL DP Limited. La volatilité ou l'illiquidité pourrait nuire à la rentabilité de AHL DP Limited ou entraîner des pertes. AHL DP Limited pourrait maintenir des positions de négociation importantes qui pourraient être touchées négativement par le niveau de volatilité dans les marchés financiers (c'est-à-dire que plus la position est importante, plus le potentiel de perte est élevé).

L'économie de certains pays peut différer favorablement ou défavorablement de celle des États-Unis ou des pays de l'Europe de l'Ouest à certains égards tels que la croissance du produit intérieur brut, le taux d'inflation, la dépréciation de la monnaie, le réinvestissement d'actifs, l'autosuffisance des ressources et le solde de la position de paiement. De plus, certaines économies dépendent en grande partie du commerce international et, en conséquence, ont été touchées défavorablement, et pourraient continuer de l'être, par des obstacles au commerce, les contrôles de change, les rajustements gérés de la valeur relative de la monnaie et d'autres mesures protectionnistes imposées ou négociées. Les économies de certains pays pourraient reposer, de façon prédominante, sur quelques industries et pourraient être vulnérables au changement dans les conditions de commerce et avoir des niveaux d'endettement ou d'inflation supérieurs.

Antécédents de rendement

Rien ne garantit que les renseignements sur le gestionnaire de placements ou sur le programme diversifié de AHL présentés dans le présent prospectus simplifié ou ailleurs, notamment les renseignements sur les antécédents de rendement, permettront de prévoir le rendement des actions de AHL DP (que ce soit en termes de rentabilité ou de faible corrélation avec d'autres placements).

Risques liés à la désuétude

Il est peu probable que AHL DP Limited réussisse dans ses stratégies de négociation quantitative à moins que les hypothèses sous-jacentes aux modèles soient réalistes et demeurent réalistes et pertinentes ou soient rajustées pour tenir compte de l'évolution du contexte global du marché. Si ces hypothèses se révèlent inexactes ou deviennent inexactes et ne sont pas rajustées rapidement, il est probable que des signaux de négociation rentable ne seront pas générés. Advenant que les modèles ne reflètent pas certains facteurs et que le gestionnaire de placements ne traite pas adéquatement de telles omissions dans le cadre de l'essai et de l'évaluation qu'il effectue des modèles et de la modification de ceux-ci en conséquence, des pertes importantes pourraient être subies. Le gestionnaire de placements continuera à effectuer des essais, des évaluations et à ajouter de nouveaux modèles,

ce qui aura comme conséquence que les modèles existants pourraient être modifiés à l'occasion. Toute modification apportée aux modèles ou aux stratégies ne sera assujettie à aucune exigence selon laquelle les porteurs d'actions de AHL DP reçoivent un avis de la modification ou qu'ils y consentent. Aucune garantie ne peut être donnée quant aux conséquences (positives ou négatives) de toute modification sur le rendement de AHL DP Limited.

Attraction et convergence

Il existe une concurrence importante entre les gestionnaires axés sur des stratégies quantitatives et la capacité du gestionnaire de placements à offrir des rendements qui ont une faible corrélation avec les marchés des titres de participation globale mondiaux et les autres fonds de couverture dépendent de leur capacité à utiliser des modèles qui sont rentables et qui diffèrent de ceux utilisés par d'autres gestionnaires. Si le gestionnaire de placements n'est pas en mesure d'élaborer des modèles suffisamment polyvalents, les objectifs de placement des porteurs d'actions de AHL DP pourraient ne pas être atteints, peu importe si les modèles sont rentables de façon absolue. En outre, si le modèle du gestionnaire de placements devait ressembler à ceux qui sont utilisés par d'autres gestionnaires, le risque qu'une perturbation du marché qui touche négativement les modèles prédictifs ait une incidence défavorable pour AHL DP Limited est augmenté, de même qu'une perturbation pourrait accélérer les réductions de liquidités ou l'établissement du prix rapide en raison de négociations simultanées parmi un nombre de fonds dans le marché.

Systèmes de négociation et exécution des ordres

Le gestionnaire de placements dépend largement de ses programmes informatiques, de ses systèmes, de sa technologie, de ses données et de ses modèles pour réaliser sa stratégie d'exécution et ses algorithmes. Les stratégies de placement, les stratégies de négociation et les algorithmes du gestionnaire de placements dépendent de sa capacité à établir et à maintenir une position globale sur le marché dans une combinaison d'instruments financiers choisie par le gestionnaire de placements. Il est possible que les systèmes de négociation algorithmiques exclusifs du gestionnaire de placements ne puissent réagir adéquatement à un événement sur le marché sans perturbation importante. De plus, les stratégies de négociation et les algorithmes pourraient être défectueux et causer des pertes importantes. Bien qu'il ait utilisé des outils permettant une intervention humaine pour répondre aux défaillances de système importantes, le gestionnaire de placements ne peut garantir que des pertes ne seront pas subies dans des circonstances telles que des événements et des perturbations sur le marché imprévus et des problèmes d'exécution du système.

Risques liés à la divulgation involontaire d'information

La capacité du gestionnaire de placements à réaliser ses objectifs de placement pour AHL DP Limited dépend en grande partie de sa capacité à élaborer et à protéger ses modèles et la recherche privée. Les modèles et la recherche privée de même que les modèles et données sont bien protégés par le gestionnaire de placements, qui utilise des politiques, des procédures, des ententes ou des mesures semblables conçues afin de créer et de mettre en application des mesures de confidentialité et de non-divulgence et des mesures de sécurité semblables efficaces. Toutefois, une position agressive à l'égard des obligations de communication de l'information au public (ou les obligations de communication de l'information aux bourses et aux organismes de réglementation avec des mesures de protection de la vie privée insuffisantes) pourrait donner aux concurrents des occasions de faire l'ingénierie inverse des modèles du gestionnaire de placements et, par conséquent, nuire aux rendements relatifs ou absolus de AHL DP Limited.

Risques liés aux erreurs d'opérations

Les modalités d'exécution complexes utilisées par le gestionnaire de placements et la vitesse et le volume des opérations entraînent invariablement la réalisation d'opérations occasionnelles qui, rétrospectivement, n'étaient pas nécessaires ou voulues dans le cadre de la stratégie d'exécution ou des opérations occasionnelles non exécutées au moment où elles auraient dû l'être. Si une erreur d'opération est causée par une partie contractante,

par exemple un courtier, le gestionnaire de placements tente habituellement de récupérer, dans la mesure où il est raisonnable et possible de le faire, toute perte associée à cette erreur d'opération de la partie contractante. Dans la mesure où une erreur d'opération est causée par le gestionnaire de placements, il existe un processus officiel pour la documentation et la résolution de telles erreurs d'opérations. Étant donné le volume, la diversité et la complexité des opérations exécutées par le gestionnaire de placements pour le compte de AHL DP Limited, les investisseurs doivent présumer que des erreurs d'opérations pourront se produire. Si de telles erreurs d'opérations génèrent des gains pour AHL DP Limited, ces gains seront conservés par AHL DP Limited. Toutefois, si une erreur d'opération entraîne des pertes, ces pertes seront prises en charge par le gestionnaire de placements conformément à ses politiques internes, à moins que les administrateurs de AHL DP Limited en décident autrement.

Risques liés aux systèmes de négociation et de règlement

AHL DP Limited dépend du gestionnaire de placements et de ses autres fournisseurs de services afin d'élaborer et de mettre en application des systèmes appropriés pour les activités de négociation de AHL DP Limited. De plus, AHL DP Limited se fie énormément aux programmes et aux systèmes informatiques (et pourrait se fier à de nouveaux systèmes et de nouvelles technologies dans l'avenir) à diverses fins, notamment pour négocier, compenser et régler les opérations, évaluer certains instruments financiers, pour surveiller son portefeuille et le capital net et pour générer des rapports sur la gestion des risques et d'autres rapports qui sont essentiels à la supervision des activités de AHL DP Limited. Certaines interfaces des activités de AHL DP Limited et du gestionnaire de placements dépendront de systèmes exploités par des tiers, notamment des courtiers de premier ordre, le fournisseur de services d'évaluation, les contreparties du marché et leurs sous-dépositaires de même que d'autres fournisseurs de services, et le gestionnaire de placements pourrait ne pas être dans une position lui permettant de vérifier les risques ou la fiabilité des systèmes de tiers. Ces programmes ou systèmes pourraient être assujettis à certaines limites, dont celles causées par des « vers » informatiques, des virus et des pannes d'électricité. Les activités de AHL DP Limited dépendent en grande partie de ces systèmes et le bon fonctionnement de ces systèmes est souvent indépendant de la volonté de AHL DP Limited et du gestionnaire de placements. La défaillance d'un ou de plusieurs systèmes ou l'incapacité de ces systèmes à répondre aux nouvelles activités ou aux activités croissantes de AHL DP Limited pourrait avoir une incidence défavorable importante sur AHL DP Limited. Par exemple, les défaillances de système pourraient faire en sorte que le règlement des opérations ne fonctionne pas, ce qui entraînerait une comptabilité, à l'inscription ou au traitement inexacts des opérations, de même qu'à des rapports inexacts, ce qui pourrait nuire à la capacité de AHL DP Limited à surveiller ses actifs sous-jacents et les risques.

Concurrence pour les investissements

Certains marchés dans lesquels AHL DP Limited pourrait investir affichent une concurrence féroce pour les occasions d'investissement avantageuses et, par conséquent, les rendements des placements prévus ou la liquidité des actifs sous-jacents de AHL DP Limited pourraient être réduits. Rien ne garantit que le gestionnaire de placements sera en mesure de repérer et de réaliser des occasions d'investissement avantageuses dans un tel contexte. La concurrence pour des investissements appropriés auprès d'autres instruments de placement mis en commun, les marchés des titres de participation publics et d'autres investisseurs pourraient également réduire la disponibilité des occasions de placement. On a observé une croissance importante du nombre d'entreprises constituées afin d'effectuer de tels placements, ce qui pourrait entraîner une hausse de la concurrence dans l'obtention de placements appropriés pour AHL DP Limited.

Ententes d'emprunts de capitaux et de financement

AHL DP Limited, ou d'autres structures sous-jacentes par l'intermédiaire desquelles AHL DP Limited investit directement ou indirectement, pourrait emprunter des capitaux et réaliser différentes opérations avec effet de levier dont des positions avec effet de levier ou des positions vendeur dans le cadre d'instruments dérivés. Bien que l'effet de levier permette d'accroître le rendement global, il peut également faire augmenter les pertes. Par conséquent, tout facteur ayant une incidence défavorable sur la valeur d'un placement effectué par un ou l'autre

des structures sous-jacentes par l'intermédiaire desquelles AHL DP Limited investit directement ou indirectement serait amplifié dans la mesure où l'effet de levier serait employé et des pertes considérables pourraient découler des positions vendeur liquidées.

AHL DP Limited pourrait notamment créer un effet de levier en utilisant des options, des contrats à terme, des options sur contrats à terme, des swaps ou d'autres instruments financiers dérivés ou synthétiques. De tels instruments financiers comportent intrinsèquement un effet de levier supérieur à un achat sans dépôt de garantie du titre, de la marchandise ou de l'instrument sous-jacent. Cette situation s'explique par le fait que normalement, seule une petite tranche (et dans certains cas aucune) de la valeur du titre, de la marchandise ou de l'instrument sous-jacent doit être payée afin de faire de tels investissements. En raison de l'effet de levier utilisé relativement à ces instruments, de petites variations dans la valeur des instruments pourraient causer une variation relativement importante de la valeur de AHL DP Limited. Plusieurs de ces instruments financiers sont soumis à des variations ou à d'autres exigences de marges provisoires, ce qui pourrait forcer la liquidation prématurée des positions d'investissement.

De façon générale, les banques et les courtiers qui offrent du financement à AHL DP Limited peuvent appliquer des politiques en matière de marges discrétionnaires, de décote de financement de même que d'évaluations de garanties. Par exemple, si les instruments financiers donnés en garantie aux courtiers pour garantir les comptes sur marge perdaient de la valeur, AHL DP Limited pourrait faire l'objet d'un « appel de marge » dans le cadre duquel il devrait soit déposer d'autres fonds ou des instruments financiers auprès du courtier soit subir une liquidation obligatoire des instruments financiers donnés en garantie afin de compenser la perte de valeur. Advenant la baisse soudaine de la valeur des actifs sous-jacents de AHL DP Limited, AHL DP Limited pourrait ne pas être en mesure de liquider les instruments financiers dans les délais requis pour satisfaire leurs exigences de couverture. L'augmentation du montant à rembourser relativement à la marge ou des autres paiements du même ordre pourrait forcer AHL DP Limited à effectuer des activités de négociation à des moments et selon des prix qui pourraient être désavantageux pour AHL DP Limited ou les structures sous-jacentes par l'intermédiaire desquelles AHL DP Limited investit directement ou indirectement et pourraient entraîner de lourdes pertes.

En raison de l'effet de levier, les frais d'intérêts pourraient représenter un pourcentage élevé des actifs de AHL DP Limited. Les frais d'intérêts pourraient forcer une réduction dans l'exposition des actions de AHL DP aux stratégies de placement pertinentes. L'utilisation d'un tel effet de levier signifie que même les pertes relativement petites ou les profits insuffisants pour compenser les frais pourraient rapidement épuiser le capital disponible pour AHL DP Limited et réduire ou éliminer son profit potentiel. D'autres frais liés aux mécanismes de financement tels que des frais de montage, des honoraires d'engagement, des frais minimaux d'utilisation et des frais de renouvellement pourraient également être exigibles. Des modifications par les banques et les courtiers apportées à de telles politiques ou l'imposition d'autres limites ou restrictions au crédit, que ce soit en raison de circonstances du marché ou de mesures gouvernementales, réglementaires ou judiciaires, pourraient entraîner des appels de marge importants, la perte de financement, des liquidations de positions forcées selon des prix désavantageux, la résiliation de swaps ou de contrats de rachat et des défauts croisés aux conventions avec d'autres courtiers. De telles incidences défavorables pourraient être aggravées si de telles limites ou restrictions étaient imposées soudainement par plusieurs participants du marché. L'imposition de telles limites ou restrictions pourrait forcer AHL DP Limited à liquider la totalité ou une partie de ses actifs sous-jacents selon des prix désavantageux, ce qui pourrait entraîner une perte complète de ses actifs.

Rien ne garantit que AHL DP Limited sera en mesure de maintenir des mécanismes de financement adéquats ou d'éviter d'avoir à liquider des positions avec perte, positions qui, si elles avaient été détenues auraient été rentables. De plus, rien ne garantit qu'un mécanisme de financement sera renouvelé et, si un mécanisme de financement à l'égard des actions de AHL DP est renouvelé, il pourrait être renouvelé selon des conditions moins favorables. Plus particulièrement, des tiers pourraient ne pas être disponibles pour agir à titre de fournisseurs de financement et Man Group elle-même pourrait être confrontée à des contraintes, notamment réglementaires ou commerciales, faisant en sorte qu'un mécanisme de financement ne soit pas offert ou renouvelé. De plus, un mécanisme de financement pourrait faire l'objet d'une résiliation anticipée conformément à ces modalités et

pourrait être résilié par la partie contractante. La perte, la résiliation ou la réduction d'un mécanisme de financement est susceptible de forcer AHL DP Limited à réduire son exposition globale aux investissements à l'égard des actions AHL DP avec une réduction correspondante des attentes de rendement de l'investissement. Le renouvellement d'un mécanisme de financement pourrait faire l'objet de modifications dans ses modalités notamment une modification de la marge d'intérêt applicable.

Instruments dérivés en général

AHL DP Limited pourrait avoir recours à d'autres instruments financiers tels que des dérivés de crédit. Il pourrait tirer parti d'occasions à l'égard de certains autres instruments dérivés dont on n'envisage actuellement pas l'utilisation ou qui ne sont actuellement pas disponibles, mais qui pourraient être créés, dans la mesure où ces occasions sont à la fois conformes aux objectifs de placement de AHL DP Limited et légales. Des risques particuliers pourraient s'appliquer aux instruments dans lesquels AHL DP Limited investira qui ne peuvent être déterminés en ce moment ou avant que de tels instruments soient créés ou que AHL DP Limited investisse dans de tels instruments. Par exemple, des risques à l'égard des dérivés de crédit pourraient comprendre la décision d'établir si un cas déclenche le paiement aux termes du contrat et si ce paiement compensera la perte ou le paiement dû aux termes d'un autre instrument. Par le passé, des acheteurs et des vendeurs de dérivés de crédit ont constaté qu'un cas de déclenchement dans un contrat pourrait ne pas correspondre à un cas de déclenchement dans un autre contrat, ce qui expose l'acheteur ou le vendeur à d'autres risques. D'autres swaps, options ou autres instruments dérivés pourraient être assujettis à divers types de risques, notamment le risque lié aux marchés, le risque lié à la réglementation, le risque lié à l'impôt, le risque de liquidité, le risque de non-exécution par la partie contractante, notamment les risques liés à la solidité financière ou à la solvabilité de la partie contractante, les risques légaux et les risques liés à l'exploitation. Lorsque AHL DP Limited investit dans des dérivés tels que des contrats à terme standardisés et des contrats à terme de gré à gré qui sont liés à des marchandises, il existe un risque que, en cas d'erreur dans le cadre de la liquidation de la position pertinente à ce moment, AHL DP Limited soit tenue de prendre livraison des marchandises, ou de s'arranger pour qu'une autre partie en prenne livraison dans un court délai, avec les frais supplémentaires qui en découlent. En outre, au fur et à mesure que de nouveaux instruments dérivés sont créés, la documentation pourrait ne pas être normalisée, entraînant des litiges potentiels ou des mécontentements avec les parties contractantes. Le contexte réglementaire et fiscal à l'égard des instruments dérivés dans lesquels AHL DP Limited pourrait participer évolue et des modifications à la réglementation ou à la fiscalité applicable à de tels instruments financiers pourraient avoir une incidence défavorable importante sur AHL DP Limited.

Parmi les autres risques généraux liés aux instruments dérivés, on compte (i) l'effet de levier, (ii) l'incapacité de liquider une position ou de la liquider selon des modalités favorables, (iii) le prix des titres sous-jacents, (iv) les contrats de gré à gré et (v) les asymétries et les inefficacités contractuelles.

Contrats de gré à gré

Les contrats négociés hors bourse ou « de gré à gré », tels que les contrats de change à terme de gré à gré, sont exposés à une volatilité des prix plus élevée et à une illiquidité plus élevée que les contrats négociés sur une bourse pour les raisons suivantes : (i) ils sont négociés par l'intermédiaire d'un réseau informel de banques et d'autres courtiers qui ne sont pas tenus de soutenir les marchés par rapport à ces instruments; (ii) il existe peu de mainteneurs de marché, ce qui est susceptible d'entraîner des écarts importants entre les prix acheteur et vendeur et des volumes d'opération peu élevés; et (iii) les positions ne sont pas évaluées à la valeur du marché quotidiennement. Il pourrait être impossible de liquider une position existante, d'évaluer la valeur d'une position ou d'évaluer l'exposition aux risques. Les contreparties à une opération pourraient ne pas être en mesure d'exécuter les obligations qui leur incombent aux termes de ce contrat ou ne pas être disposées à le faire et puisque ces contrats ne sont pas garantis par une bourse ou une chambre de compensation, un tel défaut éliminerait tout profit éventuel et empêcherait AHL DP Limited de couvrir ses engagements aux fins de revente ou de rachat, s'il y a lieu, au prix en vigueur, qui pourrait être difficile à établir. L'un ou l'autre de ces

événements pourrait avoir une incidence défavorable importante sur le rendement de AHL DP Limited et les rendements pour les porteurs d'actions de AHL DP.

Asymétries et inefficacités contractuelles

Le gestionnaire de placements, pour le compte de AHL DP Limited, pourrait conclure certains contrats qui renferment des dispositions qui le placent dans une position « asymétrique » comparativement à sa contrepartie, telles que des clauses de résiliation, aux termes desquelles une contrepartie peut résilier unilatéralement une opération en raison d'une réduction déterminée de la valeur liquidative, d'appels de garantie erronés ou de retards dans le recouvrement de la garantie. Si le gestionnaire de placements, au nom de AHL DP Limited, n'a pas les mêmes droits que la contrepartie, l'exposition de AHL DP Limited à cette contrepartie sera accrue, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur le rendement de AHL DP Limited et les rendements pour les porteurs d'actions de AHL DP.

Contrats à terme standardisés

La valeur des contrats à terme standardisés dépend du prix des instruments financiers, tels que les marchandises, qui leur sont sous-jacents. Les prix des contrats à terme standardisés sont très volatils et les fluctuations des prix des contrats à terme standardisés peuvent être influencées notamment par les taux d'intérêt, l'évolution de l'offre et de la demande, les programmes et politiques de contrôle du commerce, de la fiscalité, de la monnaie et des taux de change des gouvernements, la politique nationale et internationale, ainsi que de l'évolution de la situation politique et de la conjoncture économique. En outre, les investissements dans les contrats à terme standardisés sont assujettis au risque de défaut de l'une ou l'autre des bourses sur lesquelles les positions de AHL DP Limited sont négociées ou de ses chambres de compensation ou des parties contractantes.

Les positions sur les contrats à terme standardisés peuvent être illiquides parce que certaines bourses de marchandises limitent les fluctuations des prix de certains contrats à terme standardisés au cours d'une journée par règlement que l'on appelle « limite quotidienne de variation des cours » ou « limite quotidienne ». Dans le cadre de ces limites quotidiennes au cours d'une journée de négociation, aucune négociation ne peut être exécutée à des prix supérieurs aux limites quotidiennes. Si le prix d'un contrat à terme standardisé donné a augmenté ou diminué d'un montant correspondant à la limite quotidienne, les positions dans ce contrat ne peuvent être prises ni liquidées à moins que les négociateurs soient prêts à effectuer des opérations dans les limites. Ces limites pourraient empêcher AHL DP Limited de liquider rapidement des positions défavorables et assujettir AHL DP Limited à des pertes substantielles ou l'empêcher de participer aux négociations souhaitées. Dans des circonstances extraordinaires, une bourse des contrats à terme standardisés ou un autre organisme de réglementation pourrait suspendre la négociation d'un contrat à terme standardisé ou ordonner la liquidation ou le règlement de toutes les positions ouvertes dans ce contrat.

Le prix des contrats à terme standardisés sur indice boursier pourrait ne pas correspondre parfaitement au mouvement de l'indice boursier sous-jacent en raison de certaines distorsions du marché. Premièrement, tous les participants du marché des contrats à terme standardisés sont assujettis au dépôt de couverture et aux obligations de maintien. Au lieu de respecter d'autres exigences relatives au dépôt de couverture, les porteurs d'actions de AHL DP pourraient réaliser des contrats à terme standardisés en effectuant des opérations de liquidation qui auraient un effet de distorsion sur la relation normale entre l'indice et les marchés des contrats à terme standardisés. Deuxièmement, du point de vue des spéculateurs, les obligations de dépôt dans le marché des contrats à terme standardisés sont moins onéreuses que les obligations de couverture dans le marché des valeurs mobilières. Par conséquent, la participation accrue des spéculateurs dans le marché des contrats à terme standardisés pourrait également entraîner des distorsions de prix. La réussite de l'utilisation de contrats à terme standardisés sur indice boursier par AHL DP Limited est également assujettie à la capacité du gestionnaire de placements à prévoir correctement les fluctuations du marché.

Options

AHL DP Limited est exposée aux risques associés à la vente et à l'achat d'options d'achat.

Le vendeur d'une option d'achat couverte (c'est-à-dire que le vendeur détient le titre sous-jacent) prend en charge le risque d'une baisse du cours du titre sous-jacent inférieure au prix d'achat du titre sous-jacent, déduction faite de la prime reçue, et renonce à l'occasion de réaliser des gains sur le titre sous-jacent supérieurs au prix d'exercice de l'option. Le vendeur d'une option d'achat découverte prend en charge le risque d'une augmentation illimitée en théorie du cours du titre sous-jacent supérieure au prix d'exercice de l'option. Les titres nécessaires pour respecter l'exercice d'une option d'achat découverte pourraient ne pas être disponibles aux fins d'achat, sauf à un prix beaucoup plus élevé, ce qui réduirait ou diminuerait la valeur de la prime. L'achat de titres pour couvrir l'exercice d'une option d'achat découverte pourrait faire en sorte que le prix des titres augmente, ce qui aggraverait la perte. L'acheteur d'une option d'achat assume le risque de perdre l'intégralité de sa prime dans l'option d'achat.

Le vendeur d'une option de vente couverte (c'est-à-dire que le vendeur a une position vendeur dans les titres sous-jacents) prend en charge le risque d'une augmentation du cours du titre sous-jacent supérieure au prix de vente (en établissant la position vendeur) du titre sous-jacent, majorée de la prime reçue, et renonce à l'occasion de réaliser des gains sur le titre sous-jacent si le cours baisse sous le prix d'exercice de l'option. Le vendeur d'une option de vente découverte prend en charge le risque d'une baisse du cours du titre sous-jacent inférieure au prix d'exercice de l'option. L'acheteur d'une option de vente prend en charge le risque de perdre l'intégralité de son investissement dans l'option de vente.

Swaps

AHL DP Limited pourrait conclure des opérations de swap aux fins de négociation, de placement et de couverture. Les swaps sont conclus dans le but d'obtenir un rendement précis sans devoir acheter l'actif de référence sous-jacent. L'utilisation de swaps sur rendement total, de swaps sur rendement du cours, de swaps sur volatilité, de swaps sur écart, de swaps sur rendement, de swaps sur taux, de swaps de référence, d'opérations de taux à terme, d'options sur swaps, de swaps sur panier, de swaps sur indice, d'opérations à taux plafond, d'opérations à taux plancher, d'opérations-tunnels, d'opérations de swaps sur devise, d'opérations de swaps sur taux à cours croisé ou d'autres opérations semblables, qu'elles fassent référence aux revenus fixes, aux titres de participation ou aux titres hybrides, au crédit, aux taux, aux marchandises, aux devises, aux paniers ou aux indices (y compris toute option à l'égard de ces opérations) est une activité hautement spécialisée qui comporte des techniques de placement et des risques différents de ceux associés aux opérations qui se rapportent à des titres ordinaires. Les swaps sont des opérations négociées individuellement dans le cadre desquelles chaque partie s'engage à faire un paiement unique ou des paiements périodiques à l'autre partie. Certains contrats de swaps exigent que les paiements d'une partie soient prélevés à l'acquisition et réglés différemment des paiements de l'autre partie (comme c'est souvent le cas avec les swaps sur devise), auquel cas la valeur du capital intégral du swap pourrait être assujettie au risque que l'autre partie au swap soit en défaut aux termes de ses obligations de livraison contractuelles. D'autres contrats de swaps, tels que les swaps sur taux d'intérêt, n'obligent habituellement pas les parties à effectuer des paiements du capital, mais ne les obligent qu'à payer les taux ou les montants convenus qui s'appliquent à un montant nominal convenu. En conséquence, le risque de AHL DP Limited de perte de crédit pourrait correspondre au montant des paiements de l'intérêt qu'il a le droit de recevoir sur une base nette. Puisque les opérations de swaps ne sont habituellement pas financées intégralement, un paiement de couverture est souvent requis par la partie contractante. Lorsqu'une négociation est « en jeu », AHL DP Limited est davantage exposée à la solvabilité de la partie contractante jusqu'à ce qu'une marge excédentaire soit rendue.

Les contrats de swaps sont actuellement des opérations qui ont lieu entre contreparties agissant pour leur propre compte dans le cadre desquelles le rendement est la responsabilité de la contrepartie et non d'une bourse organisée ou d'une maison de compensation. AHL DP Limited est donc exposée aux risques liés au défaut de la contrepartie ou aux risques de crédit liés à la partie contractante. En outre, le taux de couverture associé à

l'opération est souvent à l'appréciation de la partie contractante de AHL DP Limited, ce qui pourrait donner lieu, dans certains cas, à un appel de marge subitement important et à un épuisement des liquidités pour AHL DP Limited. Toutefois, les organismes de réglementation à l'échelle mondiale ont récemment décidé de réglementer plus étroitement le marché hors cote et exigent donc qu'une partie importante des swaps hors cote soient exécutés dans des marchés réglementés, soumis à la compensation par l'intermédiaire de chambres de compensation réglementées et soumis à des obligations de couverture. L'efficacité de ce changement des organismes de réglementation sur la réduction du risque de contrepartie et l'augmentation de l'efficacité du marché est incertaine. Les coûts futurs associés à de telles négociations et l'incidence en termes de liquidités sur la prestation de garantie sont également incertains et pourraient être beaucoup plus importants que ceux qui prévalent actuellement, réduisant donc potentiellement les rendements. En outre, une opération de swap est un contrat dont la valeur provient d'autres actifs sous-jacents. Ainsi, une variation du cours de l'actif sous-jacent peut, en raison de l'effet de levier du swap, amplifier les gains ou les pertes découlant de l'opération. Comme c'est le cas pour les opérations sur produits dérivés, l'établissement du prix en fonction de la couverture de la contrepartie et les coûts de financement à l'entrée et à la sortie pourraient être plus coûteux que l'achat de l'actif de référence sous-jacent directement. De plus, les prévisions de AHL DP Limited des valeurs marchandes, des taux d'intérêt et des taux de change pourraient être inexacts et faire en sorte que les résultats de l'investissement global soient pires que les résultats qui auraient été réalisés si AHL DP Limited n'avait pas participé aux opérations de swap.

En outre, la résiliation d'un swap comporte des risques, dont le risque principal est lié à l'impôt. Plus particulièrement, la résiliation d'un swap déclencherait un gain en capital qui n'aurait pas été réalisé autrement.

Contrats à terme de gré à gré

AHL DP Limited pourrait utiliser régulièrement des contrats à terme de gré à gré, plus particulièrement dans le cadre de sa négociation de devises. Les contrats à terme de gré à gré sont des opérations qui comportent l'obligation d'acheter ou de vendre un instrument ou un droit précis à une date future selon un prix précis. Les contrats à terme de gré à gré peuvent être utilisés par AHL DP Limited aux fins de couverture, par exemple pour se protéger à l'égard d'incertitudes dans le niveau des taux de change étrangers futurs. Les contrats à terme de gré à gré peuvent également être utilisés en vue de protéger la valeur des participations existantes de AHL DP Limited dans des titres détenus dans des devises qui ne sont pas la monnaie de base de AHL DP Limited. Comme c'est le cas pour toute tentative de couverture du risque de perte en cas de baisse, il existe un risque de corrélation imparfaite entre la valeur des titres et des contrats à terme de gré à gré conclus à l'égard de ces participations découlant d'une perte non protégée. Les contrats à terme de gré à gré peuvent également être utilisés aux fins de placement ou de non-couverture afin de poursuivre les objectifs de placement de AHL DP Limited, par exemple lorsqu'on prévoit qu'une monnaie particulière prendra ou perdra de la valeur.

Les contrats à terme de gré à gré et les options sur ceux-ci, contrairement aux contrats à terme standardisés, ne sont pas négociés sur des bourses de valeurs et ne sont pas normalisés; les banques et les courtiers agissent plutôt à titre de contrepartistes dans ces marchés et négocient chaque opération individuellement. Toutefois, certains contrats à terme de gré à gré sur devises sont réglementés comme des swaps par la Commodity Futures Trading Commission des États-Unis (la « CFTC ») et leur négociation volontaire a débuté par l'intermédiaire de plateformes de négociation des swaps. Si AHL DP Limited est traitée comme une personne des États-Unis ou si la partie contractante à un swap avec le gestionnaire de placements est une personne des États-Unis (pour l'application des règles de swap de la CFTC), certains de ces contrats pourraient être compensés centralement par une chambre de compensation réglementée des États-Unis et devoir être négociés sur des bourses réglementées à l'avenir. La négociation à terme et la négociation « au comptant » ne sont pratiquement pas réglementées; il n'y a aucune limite à la fluctuation quotidienne des prix ni aux positions spéculatives. Comme c'est le cas pour un contrat à terme standardisé, un contrat à terme de gré à gré n'exige habituellement qu'un montant beaucoup plus petit de couverture par rapport à l'exposition économique que le contrat à terme de gré à gré fournit à l'investissement en cause; il crée un effet de levier financier ou d'exploitation, ce qui signifie qu'un petit montant de couverture peut amener des pertes accrues de même que des gains accrues. De même, une fluctuation

relativement petite dans l'instrument sous-jacent peut amener une fluctuation proportionnelle beaucoup plus importante dans la valeur du contrat à terme de gré à gré. Les contrepartistes qui négocient sur les marchés à terme ne sont pas tenus de soutenir les marchés par rapport à la monnaie ou aux marchandises qu'ils négocient, et ces marchés pourraient subir des périodes d'illiquidité qui pourraient quelques fois être prolongées. On a connu des périodes au cours desquelles certains participants dans ces marchés ont refusé de coter des cours pour certaines monnaies ou marchandises ou ont coté des cours avec un écart important inhabituel entre le cours auquel ils étaient prêts à acheter et celui auquel ils étaient prêts à vendre. Des volumes de négociation anormalement élevés, des interventions politiques, des bouleversements de marché, des événements imprévus dans d'autres pays qui touchent l'actif sous-jacent, des congés non prévus, des fermetures de marché ou d'autres facteurs pourraient perturber les marchés à terme de gré à gré, plus particulièrement les marchés des devises. L'imposition de contrôles par les autorités gouvernementales pourrait également limiter la négociation de ces contrats à terme de gré à gré à des prix inférieurs à ceux que le gestionnaire de placements aurait recommandés, et possiblement au détriment de AHL DP Limited. L'illiquidité ou la perturbation des marchés pourraient entraîner des pertes importantes pour AHL DP Limited.

Exécution d'ordre

Les stratégies d'investissement et de négociation de AHL DP Limited dépendent de sa capacité à établir et à maintenir une position globale sur le marché dans une combinaison d'instruments financiers choisie par le gestionnaire de placements. Les ordres de négociation de AHL DP Limited pourraient ne pas être exécutés en temps opportun et efficacement en raison de diverses circonstances, notamment les mouvements du volume des opérations ou les défaillances de systèmes attribuables au gestionnaire de placements, aux parties contractantes de AHL DP Limited, aux courtiers, aux agents, aux mandataires ou aux autres fournisseurs de services. Dans un tel cas, AHL DP Limited pourrait n'être en mesure d'acquérir ou d'aliéner que certains, mais non la totalité, des éléments de cette position, ou si la position globale devait nécessiter un rajustement, AHL DP Limited pourrait ne pas être en mesure d'effectuer ce rajustement. En conséquence, AHL DP Limited ne serait pas en mesure d'atteindre la position de marché choisie par le gestionnaire de placements, ce qui pourrait entraîner une perte.

Opérations de couverture

AHL DP Limited pourrait avoir recours à des instruments financiers tant aux fins de placement qu'aux fins de gestion des risques afin a) de se protéger contre des variations possibles de la valeur marchande des actifs sous-jacents de AHL DP Limited découlant de fluctuations dans les marchés et de variations des taux d'intérêt; b) de protéger les gains non constatés de AHL DP Limited dans la valeur de ses actifs sous-jacents; c) de faciliter la vente de tels investissements; d) d'améliorer ou de préserver les rendements, les distributions ou les gains sur tout investissement dans les actifs sous-jacents de AHL DP Limited; e) de se couvrir contre la négociation spéculative; f) de couvrir le taux d'intérêt, le crédit ou le taux de change de tout instrument financier de AHL DP Limited; g) de se protéger contre toute augmentation du cours d'un instrument financier que AHL DP Limited prévoit acheter à une date ultérieure; ou h) d'agir pour tout autre motif que le gestionnaire de placements juge approprié. AHL DP Limited ne sera pas tenue de couvrir un risque particulier dans le cadre d'une opération donnée ou à l'égard de ses actifs sous-jacents en général. Bien que AHL DP Limited puisse participer à des opérations de couverture afin de tenter de réduire le risque, ces opérations pourraient se traduire par un rendement global moindre pour AHL DP Limited que si elle n'avait pas participé à de telles opérations de couverture. De plus, il est important de noter que les actifs sous-jacents seront toujours exposés à certains risques qui ne peuvent être couverts.

Actions

AHL DP Limited pourrait investir dans des titres de participation et des dérivés sur actions. La valeur de ces instruments financiers variera habituellement selon le rendement de l'émetteur et les fluctuations dans les marchés d'actions. AHL DP Limited pourrait donc subir des pertes s'il investit dans des instruments de capitaux propres d'émetteurs dont le rendement diverge des attentes du gestionnaire de placements ou si les marchés d'actions varient de façon générale dans une seule direction et que AHL DP Limited n'est pas couverte contre un

mouvement général. AHL DP Limited pourrait également être exposée aux risques que l'émetteur ne remplisse pas ses obligations contractuelles telles que, dans le cas de titres convertibles, la livraison d'actions ordinaires négociables au moment de la conversion de titres convertibles et l'inscription des titres incessibles aux fins de revente publique.

Titres sous-évalués

AHL DP Limited pourrait tenter de réaliser ses objectifs en matière de placement en investissant dans des titres sous-évalués. Le repérage d'occasions d'investissement dans des titres sous-évalués est une tâche difficile, et rien ne garantit que de telles occasions seront effectivement repérées. Bien que les investissements dans des titres sous-évalués donnent la possibilité d'obtenir une plus-value du capital supérieure à la moyenne, ces investissements comportent un degré élevé de risques financiers et pourraient se solder par des pertes considérables. Le rendement des investissements de AHL DP Limited pourrait ne pas compenser suffisamment pour les risques financiers qui sont pris.

AHL DP Limited pourrait faire certains investissements de nature spéculative dans des titres qui, de l'avis du gestionnaire de placements, sont sous-évalués. Toutefois, rien ne garantit que les titres acquis seront réellement sous-évalués. De plus, AHL DP Limited pourrait être tenue de détenir ces titres pendant une longue période avant de réaliser leur valeur anticipée. Pendant cette période, une tranche du capital de AHL DP Limited sera engagée dans les titres acquis, ce qui pourrait empêcher AHL DP Limited de faire d'autres investissements.

Fonds sous-jacents

AHL DP Limited pourrait investir une partie ou la totalité de ses actifs dans des organismes de placement collectif réglementés ou non réglementés ou d'autres structures mises en commun gérés par le gestionnaire de placements ou d'autres membres du même groupe ou des gestionnaires de placement indépendants. Les structures sous-jacentes par l'intermédiaire desquelles AHL DP Limited investit directement ou indirectement peuvent être confrontées à des risques semblables ou à des risques plus importants relativement à leurs investissements qui sont décrits dans ces facteurs de risque qui pourraient s'appliquer à AHL DP Limited et, par conséquent, AHL DP Limited pourrait également prendre en charge ces risques indirectement. En outre, les investisseurs dans AHL DP Limited seront assujettis à des frais (à l'exception des frais attribuables aux membres du Man Group) tant au niveau de AHL DP Limited qu'au niveau du fonds sous-jacent. Si un fonds sous-jacent par l'intermédiaire duquel AHL DP Limited investit directement ou indirectement est en défaut pour quelque motif que ce soit (notamment les défauts liés à la fraude, aux activités, aux évaluations ou à la garde d'actifs), la valeur liquidative par action de AHL DP pourrait être réduite en conséquence.

AHL DP Limited pourrait être touchée défavorablement par des mesures prises par d'autres fonds qui investissent dans des structures sous-jacentes par l'intermédiaire desquelles AHL DP Limited investit directement ou indirectement. Par conséquent, si un autre fonds rachetait, auprès de la structure sous-jacente par l'intermédiaire de laquelle AHL DP Limited investit directement ou indirectement, les autres fonds, y compris AHL DP Limited, pourraient être confrontés à des frais d'exploitation proportionnellement supérieurs, ce qui entraînerait des rendements inférieurs, et la structure sous-jacente par l'intermédiaire de laquelle AHL DP Limited investit directement ou indirectement pourrait être moins diversifiée en raison d'un rachat par un fonds plus important, ce qui donnerait lieu à un risque accru pour les actifs sous-jacents. AHL DP Limited est une entité unique et chacun de ses créanciers pourrait faire valoir des réclamations contre ses actifs.

Fonds négociés en bourse

AHL DP Limited pourrait investir dans des fonds négociés en bourse (des « FNB »), qui sont des actions de fiducies d'investissement à participation unitaire négociées en bourse, des fonds d'investissement ou des certificats d'actions étrangères qui tentent de reproduire le rendement et le taux de dividendes d'indices ou de sociétés donnés dans un secteur connexe. Ces indices peuvent être soit diversifiés, par secteur ou internationaux. Toutefois, les actionnaires de FNB sont habituellement assujettis aux mêmes risques que les porteurs des titres

sous-jacents qu'ils visent à reproduire. Les FNB sont également assujettis à certains risques supplémentaires, dont le risque que leur cours puisse ne pas correspondre parfaitement aux variations des cours des titres sous-jacents qu'ils visent à suivre, et le risque d'arrêt des opérations d'un FNB en raison de conditions du marché ou d'autres motifs, selon les politiques de la bourse à la cote de laquelle le FNB est négocié. En outre, AHL DP Limited pourrait prendre en charge, avec les autres actionnaires d'un FNB, sa quote-part des frais du FNB, notamment les frais de gestion. En conséquence, en plus de prendre en charge leur quote-part des frais de AHL DP Limited (par exemple les frais de gestion et les frais d'exploitation), les actionnaires pourraient également prendre en charge indirectement les frais semblables d'un FNB, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur le rendement du capital de AHL DP Limited.

Titres de créance

AHL DP Limited pourrait investir dans des titres de créance et des instruments de sociétés et de gouvernements, et pourrait prendre des positions vendeurs dans ces titres. AHL DP Limited investira dans ces titres lorsqu'ils offrent l'occasion d'une plus-value en capital (ou une moins-value en capital dans le cas des positions acheteurs) et pourrait également investir dans ces titres comme mesure préventive temporaire et pour maintenir sa liquidité. Les titres de créance comprennent les obligations, les billets et les débentures émis par des sociétés; les titres de créance émis ou garantis par un gouvernement souverain; les titres de municipalités, de même que les titres adossés à des créances hypothécaires (les « **TACH** ») et les titres adossés à des créances (les « **TAC** »), y compris les titres garantis par des créances (les « **titres CDO** »). AHL DP Limited pourrait également être exposé à la solvabilité sous-jacente de sociétés, de municipalités et d'états souverains (entre autres) en utilisant des swaps sur défaillance. Ces titres peuvent verser des taux d'intérêt fixes, variables ou flottants et pourraient comprendre des obligations coupon zéro.

Les titres de créance sont assujettis à la capacité de l'émetteur de verser l'intérêt et de rembourser le capital conformément aux modalités des obligations (c'est-à-dire le risque de crédit) et sont assujettis à la volatilité du cours découlant notamment de la sensibilité aux taux d'intérêt, de l'impression, dans le marché, de la solvabilité de l'émetteur et de la liquidité du marché en général (c'est-à-dire le risque lié au marché). Une récession économique pourrait perturber gravement le marché pour la plupart de ces titres et avoir une incidence défavorable sur la valeur de tels instruments. Il est probable qu'un tel repli économique puisse avoir une incidence défavorable sur la capacité des émetteurs de tels titres à rembourser le capital et à payer l'intérêt y afférent et augmente la fréquence de défauts à l'égard de tels titres.

AHL DP Limited peut investir à la fois dans des titres de catégorie investissement et dans des titres de catégorie spéculative (communément appelés les obligations à risque élevé), de même que dans des titres de créance non cotés. Les titres de créance de catégorie spéculative dans la catégorie de notation inférieure et les titres de créance non cotés peuvent comporter un risque important de défaut et pourraient être en défaut. Des changements défavorables dans les conditions économiques ou l'évolution touchant l'émetteur sont plus susceptibles d'entraîner la volatilité du cours et de diminuer la capacité des émetteurs de titres de créance de catégorie spéculative à payer le capital et l'intérêt que les émetteurs de titres de créance de catégorie supérieure. De plus, le marché pour les titres de créance de catégorie inférieure pourrait être plus restreint et moins avantageux que celui des titres de créance de catégorie supérieure.

La crise financière a démontré que même les titres garantis par un très grand nombre d'actifs peuvent être assujettis à la volatilité lorsque les marchés sont assujettis à des niveaux de volatilité qui sont supérieurs à ceux auxquels on pourrait normalement s'attendre. Avant la crise, les titres de créance garantis par des titres CDO étaient considérés être des instruments à faible risque puisque les statistiques passées semblaient démontrer que les flux de trésorerie provenant d'un ensemble suffisamment grand d'actifs, tels que des créances de cartes de crédit ou des créances hypothécaires, devaient être extrêmement stables. En conséquence, les agences de notation ont souvent accordé des notes de catégorie investissement à ces titres et, dans de nombreux cas, une note « AAA » ou une note équivalente. En dépit de notes élevées, pendant la crise financière, les porteurs de nombreux titres de créance ont subi des pertes importantes en raison notamment de niveaux de défaut sans

précédent du point de vue des statistiques par les débiteurs sous-jacents. Rien ne garantit que, dans des marchés comparables, les TACH et les TAC détenus par AHL DP Limited ne connaîtraient pas des pertes semblables.

Lorsque AHL DP Limited investit dans des TACH et d'autres titres de créance garantis par des immeubles, il sera exposé aux fluctuations et aux cycles de valeur qui sont propres au marché immobilier, de même qu'à d'autres risques tels que l'évolution défavorable de la conjoncture économique nationale ou internationale; des changements dans l'offre ou la demande relative aux propriétés; la situation financière des locataires, des acheteurs et des vendeurs de propriétés; aux changements dans la disponibilité du financement par emprunt; aux variations des taux d'intérêt, des taux de change, des impôts fonciers et d'autres frais d'exploitation; et des mesures gouvernementales telles que la réglementation éventuelle sur le contrôle des loyers, les lois et les règlements en matière d'environnement, les lois et les règlements en matière d'immobilier, les lois, les règlements et les autres règles en matière de zonage et de planification de même que les politiques fiscales.

Incertitude liée au programme évolution de AHL

L'établissement et le fonctionnement du programme évolution de AHL comportent un degré élevé d'incertitude. Rien ne garantit que le gestionnaire de placements sera en mesure de repérer des occasions de placement adaptées dans lesquelles il pourra investir tous les actifs affectés.

Investissement dans des marchés émergents

AHL DP Limited pourrait investir ses actifs dans des titres ou des devises de pays des marchés émergents. L'investissement dans des marchés émergents comporte des risques supplémentaires et des questions non associés habituellement à l'investissement dans d'autres économies ou marchés mieux établis. Ces risques pourraient comprendre a) un risque accru de privatisation ou d'expropriation des actifs ou une taxe spoliatrice; b) une incertitude sociale, économique et politique plus élevée, notamment une guerre; c) une dépendance plus élevée envers les exportations et l'importance correspondante du commerce international; d) une plus grande volatilité, moins de liquidités et une plus petite capitalisation des marchés; e) une plus grande volatilité des taux de change; f) un risque accru d'inflation; g) des contrôles plus stricts des investissements étrangers et des limites sur la réalisation des investissements, le rapatriement du capital investi et la possibilité d'échanger la monnaie locale contre des dollars américains; h) une probabilité plus élevée de la participation gouvernementale dans l'économie et de contrôle sur l'économie; i) des décisions gouvernementales afin de cesser de soutenir les programmes de réforme économique ou d'imposer une économie à planification centrale; j) des différences dans les normes d'audit et de communication de l'information financière qui pourraient entraîner l'indisponibilité d'information importante au sujet des émetteurs; k) une réglementation plus stricte des marchés; l) des périodes de règlement plus longues pour les opérations et des ententes moins fiables relatives à la compensation et à la garde; m) des lois sur les sociétés moins élaborées au sujet de l'obligation fiduciaire des dirigeants et des administrateurs et de la protection des investisseurs; et n) certaines questions relatives au sujet du maintien d'instruments financiers de AHL DP Limited auprès de courtiers et dépositaires de titres non américains.

Le rapatriement du revenu de placement, des actifs et des produits de vente dans les investisseurs étrangers peut exiger l'enregistrement auprès du gouvernement ou son approbation dans certains pays émergents. AHL DP Limited pourrait être touchée défavorablement par des retards ou des refus liés à l'obtention de l'enregistrement ou de l'approbation du gouvernement requises pour un tel rapatriement ou par les retenues fiscales imposées dans les pays des marchés émergents sur l'intérêt ou les dividendes versés sur les instruments financiers détenus par AHL DP Limited ou les gains provenant de la disposition de tels instruments financiers.

Dans les marchés émergents, le gouvernement surveille et réglemente souvent moins les questions qui touchent l'entreprise et les pratiques dans l'industrie, les marchés boursiers, les marchés hors cote, les courtiers, les contrepartistes et les émetteurs que dans les autres pays mieux établis. Le pouvoir de supervision des autorités de réglementation en place pourrait faire l'objet de manipulation ou de contrôle. Certains pays des marchés émergents n'ont pas de système juridique évolué comparable à ceux des pays plus développés. De plus, le processus de réforme légale et réglementaire pourrait ne pas être aussi rapide que l'évolution du marché, ce qui

pourrait se traduire par un risque lié à l'investissement. La législation qui vise à protéger les droits de propriété privée pourrait ne pas être encore en place dans certaines régions, et il pourrait exister un risque de conflit entre les exigences locales, régionales et nationales. Dans certains cas, les lois et les règlements qui régissent les investissements dans des titres pourraient ne pas exister ou être assujettis à une appréciation ou une interprétation incompatible ou arbitraire. Tant l'indépendance des systèmes judiciaires que leur immunité à l'égard de toute influence économique, politique ou nationaliste n'ont pas été beaucoup mises à l'épreuve dans de nombreux pays.

Risques liés au terrorisme et aux catastrophes naturelles

Les actifs sous-jacents sont assujettis aux risques de perte découlant de l'exposition à laquelle ils pourraient être confrontés directement ou indirectement en raison de certains événements tels que les ouragans, les séismes et d'autres catastrophes naturelles, le terrorisme et d'autres événements catastrophiques. Ces risques de perte peuvent être importants et pourraient avoir une incidence défavorable sur les actifs sous-jacents.

Positions illiquides

AHL DP Limited pourrait faire des investissements spéculatifs dans des marchés volatils ou susceptibles de devenir illiquides. Par conséquent, la capacité de AHL DP Limited à réagir aux fluctuations du marché pourrait être compromise, ce qui pourrait entraîner des pertes importantes pour AHL DP Limited.

Une bourse a habituellement le droit de suspendre ou de limiter les opérations sur tous les titres qu'elle inscrit à sa cote. Une telle suspension pourrait empêcher AHL DP Limited de liquider ses positions et ainsi l'exposer à des pertes. En outre, rien ne garantit que les marchés demeureront assez liquides pour permettre à AHL DP Limited de liquider ses positions.

Risques liés à la concentration

Sauf tel qu'il est prévu dans les objectifs de placement applicables et dans le programme diversifié de AHL, AHL DP Limited n'a aucune ligne directrice officielle en matière de diversification. Par conséquent, les actifs sous-jacents de AHL DP Limited pourraient devenir très concentrés dans un nombre limité d'émetteurs, de types d'instruments financiers, d'industries, de secteurs, de stratégies, de pays ou de régions géographiques, et un tel risque de concentration pourrait augmenter les pertes subies par AHL DP Limited. Une telle diversité limitée pourrait exposer AHL DP Limited à des pertes disproportionnées par rapport aux fluctuations du marché. Même si le gestionnaire de placements tentait de contrôler les risques et de diversifier les actifs sous-jacents, les risques associés aux différents actifs pourraient être en corrélation de façon non prévue, ce qui pourrait faire en sorte que AHL DP Limited soit confrontée à une exposition concentrée à certains risques. En outre, de nombreuses structures de placement mises en commun poursuivent des stratégies semblables, ce qui crée le risque que de nombreux fonds soient forcés de liquider leurs positions au même moment, réduisant la liquidité, augmentant la volatilité et aggravant les pertes. Bien que le gestionnaire de placements tente de repérer, de surveiller et de gérer les risques importants, ses efforts ne tiennent pas compte de tous les risques et rien ne garantit que ces efforts seront efficaces. De nombreuses techniques de gestion des risques reposent sur un comportement du marché observé par le passé, mais le comportement du marché futur pourrait être totalement différent. Toute inadéquation ou tout défaut dans les efforts de gestion des risques du gestionnaire de placements pourrait entraîner des pertes importantes pour AHL DP Limited.

Risque systémique

Le risque de crédit pourrait se concrétiser en raison du défaut d'une ou de plusieurs institutions importantes qui dépendent les unes des autres de respecter leurs besoins en liquidités et d'exploitation, de sorte qu'un défaut par une institution entraîne une série de défauts par les autres institutions, ce que l'on appelle souvent un « risque systémique ». Le risque systémique pourrait avoir une incidence défavorable sur les intermédiaires financiers tels

que les agences de compensation, les chambres de compensation, les banques, les maisons de courtage en valeurs mobilières et les bourses avec qui AHL DP Limited interagit quotidiennement.

Période d'accélération

Au cours d'une « période d'accélération » relative à une nouvelle stratégie, AHL DP Limited pourrait ne pas disposer des capitaux suffisants pour éviter des conséquences sur les marchés pertinents, ce qui pourrait entraîner une réduction des rendements d'investissement prévus pour la durée de cette période.

Risques liés à la contrepartie

AHL DP Limited aura une exposition importante au risque de crédit et aux risques liés à l'exploitation envers ses parties contractantes, qui exigeront que AHL DP Limited fournisse des garanties afin de soutenir ses obligations dans le cadre des opérations qui comportent des contrats à terme de gré à gré, des swaps, des contrats à terme standardisés, des options et d'autres instruments dérivés. En règle générale, les parties contractantes auront le droit de vendre, de donner en garantie, de réhypothéquer, de céder, d'utiliser ou d'aliéner d'une autre façon les biens donnés en garantie par AHL DP Limited dans le cadre de telles opérations. De plus, AHL DP Limited pourrait par exemple prêter des titres garantis et non garantis sur ses actifs sous-jacents.

En règle générale, les investissements seront conclus entre AHL DP Limited et les courtiers pour leur propre compte (et non à titre de mandataires). Par conséquent, AHL DP Limited est pleinement exposée aux risques que les courtiers, advenant l'insolvabilité ou toute situation comparable, ne soient pas en mesure de remplir leurs obligations contractuelles envers AHL DP Limited. Les structures sous-jacentes par l'intermédiaire desquelles AHL DP Limited investit directement ou indirectement peuvent comporter des risques semblables ou supérieurs à celles qu'utilisent les courtiers. Si une contrepartie qui négocie avec AHL DP Limited (ou d'autres structures sous-jacentes par l'intermédiaire desquelles AHL DP Limited investit directement ou indirectement) devenait insolvable, toute réclamation que AHL DP Limited (ou les structures sous-jacentes) pourrait avoir contre ces contreparties ne serait normalement pas garantie.

Le « risque de contrepartie » est aggravé pour les contrats dont l'échéance est plus longue lorsque des événements pourraient survenir afin d'empêcher le règlement, ou lorsque AHL DP Limited a des opérations concentrées avec une seule contrepartie ou un petit groupe de contreparties. En cas de défaut d'une contrepartie à une opération, AHL DP Limited aura dans la plupart des circonstances normales des recours contractuels et dans certains cas une garantie aux termes des ententes relatives à l'opération. Toutefois, l'exercice de droits contractuels pourrait comporter des retards ou des coûts qui pourraient faire en sorte que la valeur liquidative de AHL DP Limited soit inférieure à la valeur liquidative si AHL DP Limited n'avait pas participé à l'opération.

Si une ou plusieurs des contreparties de AHL DP Limited qui agit à titre de dépositaire, de courtier de premier ordre ou de courtier en valeurs mobilières pour AHL DP Limited devenaient insolvable ou étaient visées par des procédures de liquidation, il est probable que la récupération des titres de AHL DP Limited et des autres actifs auprès du dépositaire, du courtier de premier ordre ou du courtier en valeurs mobilières serait retardée ou d'une valeur inférieure à la valeur des titres ou des actifs initialement confiés à ces personnes.

Les investisseurs doivent présumer que l'insolvabilité de la contrepartie de AHL DP Limited entraînerait des pertes, qui pourraient être élevées, pour AHL DP Limited.

Ventes à découvert

Bien qu'il ne soit pas permis à AHL DP Limited de vendre des titres cessibles dont elle n'est pas propriétaire, elle pourrait vendre à découvert d'autres placements. Une vente à découvert comporte la vente de titres qui ne sont pas la propriété du vendeur à découvert et qui les emprunte aux fins de livraison à l'acheteur, avec l'obligation de remplacer ultérieurement les titres empruntés. La vente à découvert permet au vendeur de tirer profit de la chute du cours dans la mesure où cette chute est supérieure aux coûts d'opération et aux frais liés à l'emprunt des titres. AHL DP Limited participera à des ventes à découvert en fonction des stratégies et des

occasions de placement du gestionnaire de placements. Une vente à découvert crée le risque d'une perte illimitée en théorie, du fait que le prix du titre sous-jacent augmente en théorie sans limite, ce qui fait augmenter le prix d'achat de ces titres pour AHL DP Limited afin de couvrir la position à découvert. Rien ne garantit que AHL DP Limited sera en mesure de maintenir la capacité d'emprunt des titres vendus à découvert. Dans un tel cas, AHL DP Limited pourrait être « achetée » (c'est-à-dire forcée de racheter les titres dans le marché libre pour le rendre aux prêteurs). De plus, rien ne garantit que les titres nécessaires pour liquider la position vendeur seront disponibles aux fins d'achat dans les prix cotés dans le marché. L'achat de titres pour liquider une position vendeur peut faire en sorte que le prix des titres augmente davantage, ce qui fait également augmenter la perte.

Risques liés aux taux d'intérêt et aux taux de change

Les fluctuations de taux de change pourraient faire augmenter ou diminuer la valeur des placements effectués par les actionnaires. AHL DP Limited et les structures sous-jacentes par l'intermédiaire desquelles AHL DP Limited investit directement ou indirectement pourraient être exposées aux risques liés aux taux d'intérêt ou aux taux de change. AHL DP Limited pourrait tenter d'atténuer ses risques en ayant recours à des opérations de couverture. Si ces opérations de couverture n'étaient pas parfaites ou ne visaient qu'une partie de l'exposition de l'investissement cible, les actionnaires en cause réaliseraient l'avantage ou la perte qui en découle.

Les placements de AHL DP Limited seront essentiellement libellés en dollars américains et le rendement de ces placements sera donc dans la même monnaie. Toutefois, les actions de AHL DP sont libellées en dollars canadiens. Par conséquent, la fluctuation du dollar américain par rapport au dollar canadien pourrait faire en sorte que la valeur des placements sous-jacents (exprimée en dollars canadiens) diminue ou augmente peu importe le rendement. L'intention de AHL DP Limited est donc de couvrir ce risque par l'intermédiaire d'un programme de gestion du risque de change. Le coût et les obligations connexes ou les avantages connexes de la couverture du taux de change seront reflétés dans la valeur liquidative par action de AHL DP. Rien ne garantit qu'il sera possible d'éviter toute exposition au risque de change.

AHL DP Limited pourrait investir dans des instruments financiers libellés dans d'autres devises que le dollar américain, dont le prix pourrait être établi en fonction d'une autre devise que le dollar américain. Toutefois, AHL DP Limited évalue ces instruments financiers en dollars américains. AHL DP Limited pourrait tenter de couvrir l'exposition à une devise non américaine en concluant des opérations de couverture de change telles que des conventions à taux fixe, des contrats à terme de gré à gré, des contrats à terme standardisés et des swaps de taux variables sur devise. Rien ne garantit que des instruments financiers convenables pour couvrir les changements de devises ou des marchés seront disponibles lorsque AHL DP Limited souhaitera les utiliser ni que les techniques de couverture utilisées par AHL DP Limited seront efficaces. De plus, certains risques du marché des devises pourraient ne pas être couverts ou ne pas être couverts totalement.

La valeur des positions directes ou indirectes de AHL DP Limited dans des placements libellés dans une autre devise que le dollar américain, dans la mesure où elles ne sont pas couvertes, variera selon le taux de change du dollar américain de même que selon les variations de prix des placements dans les divers marchés des devises locaux. Dans de tels cas, une augmentation de la valeur du dollar américain par rapport à l'autre devise dans laquelle AHL DP Limited effectue des investissements réduira l'effet de toute augmentation et amplifiera l'effet de toute baisse des cours des instruments financiers de AHL DP Limited dans leurs marchés locaux et pourrait entraîner une perte pour AHL DP Limited. Inversement, une baisse dans la valeur du dollar américain aura l'effet contraire sur les placements de AHL DP Limited non libellés en dollars américains.

Contrats sur différence (« CFD »)

Un contrat sur différence est un contrat intervenu entre deux parties, à savoir un acheteur et un vendeur, qui prévoit que le vendeur payera à l'acheteur l'écart entre la valeur actuelle d'un actif (un titre, un instrument, un panier ou un indice) et sa valeur à l'expiration du contrat. Si l'écart est négatif, ce sera plutôt l'acheteur qui versera un montant au vendeur. Les contrats sur différence permettent aux investisseurs de prendre des positions synthétiques longues ou courtes avec une marge variable qui, contrairement aux contrats à terme standardisés,

n'ont pas de date d'expiration fixe ni de taille fixe. Contrairement aux actions, les contrats sur différence font en sorte que l'acheteur pourrait être responsable d'un montant considérablement supérieur à celui qu'il a payé sur la marge.

Retard dans l'obtention des fonds de souscription

Comme les fonds de souscription relatifs à un jour de souscription de AHL DP Limited ne sont payables qu'après le jour de souscription, il est impossible d'éviter le rajustement du risque de placement de AHL DP Limited avant le paiement des fonds de souscription en question. Bien que les pratiques en vigueur au sein du marché laissent présumer qu'il s'agit d'un scénario peu probable, dans certains cas, un investisseur pourrait omettre de verser ces fonds de souscription à AHL DP Limited pour un motif donné. L'administrateur de AHL DP Limited déploiera des efforts raisonnables pour empêcher qu'un tel défaut de paiement se produise. Toutefois, le rendement de AHL DP Limited pourrait être touché (de façon favorable ou défavorable) en attendant le rajustement du risque de placement. Par conséquent, la Société pourrait être exposée outre mesure à la stratégie en matière de placement de AHL DP Limited (selon le montant des fonds de souscription relatif à la valeur liquidative de AHL DP Limited) et, bien que les administrateurs de AHL DP Limited aient le droit de faire des rajustements avant le prochain jour de souscription à leur entière appréciation, dans le cours normal des activités, un tel rajustement ne sera fait que le jour de souscription suivant. Les porteurs d'actions de AHL DP subiront donc toutes les répercussions liées à la surexposition jusqu'au rajustement de l'exposition au risque de placement, et aucune mesure extraordinaire ne sera prise pour atténuer ce risque. Veuillez noter qu'aucune mesure n'est prévue pour atténuer les répercussions du défaut, par un investisseur, de verser les fonds de souscription payables. Advenant le non règlement d'une opération, les administrateurs de AHL DP Limited pourront, à leur appréciation, annuler les actions de AHL DP émises dans le cadre de cette opération.

Risques d'ordre réglementaire liés au fonds de couverture

Des changements d'ordre légal, fiscal et réglementaire pourraient avoir lieu pendant la durée de AHL DP Limited ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur AHL DP Limited. Les titres et les marchés des contrats à terme standardisés sont assujettis à une réglementation complète et à des limites prévues par les lois, des règles des organismes de réglementation et des obligations de couverture. La Financial Conduct Authority du Royaume-Uni (la « **FCA** »), d'autres organismes de réglementation et organismes d'autorégulation de même que des bourses pourraient être autorisés à prendre des mesures spéciales en cas de crise dans le marché. La réglementation des opérations dérivées et des fonds qui participent à de telles opérations est un domaine du droit en évolution et est assujettie à des modifications par des mesures gouvernementales et judiciaires. Le contexte réglementaire des fonds privés est en évolution et des modifications à la réglementation des fonds privés pourraient avoir une incidence défavorable sur la valeur des investissements détenus par AHL DP Limited et la capacité de AHL DP Limited à obtenir un financement par emprunt qu'il obtiendrait normalement ou à poursuivre ses stratégies de négociation. Le gouvernement et les organismes d'autorégulation examinent plus minutieusement l'industrie de l'investissement non traditionnel en général. Il est impossible de prédire les modifications aux règlements, s'il y a lieu, qui seront adoptées, mais tout règlement qui restreint la capacité de AHL DP Limited à négocier les titres ou la capacité de AHL DP Limited à utiliser du crédit ou des courtiers et autres contreparties à consentir du crédit dans leurs négociations (de même que d'autres changements d'ordre réglementaire qui en découlent) pourraient avoir une incidence défavorable importante sur les profits potentiels de AHL DP Limited.

En juillet 2013, une directive qui visait à introduire un cadre réglementaire harmonisé à l'intention des gestionnaires de fonds d'investissement non traditionnels (la « **directive AIFMD** ») est entrée en vigueur. La directive AIFMD prévoit l'introduction d'un cadre réglementaire et de supervision européen applicable aux gestionnaires de fonds d'investissement non traditionnels de même qu'aux fonds d'investissement non traditionnels. Conformément à son préambule, la directive AIFMD vise à traiter certains risques qui ont été relevés dans le cadre des activités des gestionnaires de fonds d'investissement non traditionnels. La directive AIFMD vise à traiter ces risques en régissant les gestionnaires de fonds d'investissement non traditionnels et,

comme conséquence indirecte, les fonds d'investissement non traditionnels eux-mêmes à certains règlements qui pourraient avoir comme résultats de restreindre les activités du gestionnaire de placements ou d'augmenter le total du ratio des frais de AHL DP Limited, ce qui réduirait le rendement. Bien qu'on ne puisse encore évaluer toutes les incidences de la mise en application de la directive qui précède, AHL DP Limited pourrait être assujettie à d'autres règlements qui comporteraient des coûts supplémentaires pour les investisseurs.

De plus, aux États-Unis, la loi intitulée Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act 2010 (la « **loi Dodd-Frank** ») vise à réglementer les marchés, les participants du marché et les instruments financiers qui n'étaient auparavant pas réglementés et à modifier considérablement la réglementation de nombreux autres marchés, participants du marché et instruments financiers. Comme de nombreuses dispositions de la loi Dodd-Frank exigent que les organismes de réglementation compétents adoptent des règles de même que de nombreuses études et de nombreux rapports, la portée et l'incidence en bout de ligne de la législation n'est pas encore complètement déterminée, mais il est probable que la législation ait une incidence sur AHL DP Limited ou sur le gestionnaire de placements.

Resserrement de la réglementation visant les marchés des produits dérivés

Le Règlement européen sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (le « **règlement EMIR** ») visent à réglementer exhaustivement le marché des produits dérivés hors cote en Europe pour la première fois notamment en imposant une compensation centrale obligatoire, la communication des opérations et, pour les opérations qui ne sont pas compensées centralement, des obligations de gestion des risques sur les contreparties, notamment la confirmation dans les délais prévus, la reconstruction du portefeuille, la résolution des différends et les exigences liées à la marge. De même, la loi Dodd-Frank comprend des dispositions qui accroissent considérablement la réglementation des marchés des produits dérivés hors cote pour la première fois. La loi Dodd-Frank exigera qu'une partie importante des produits dérivés hors cote soit exécutée dans les marchés réglementés et soumis à la compensation des chambres de compensation réglementées. Par exemple, la CFTC exige que certains swaps sur taux d'intérêt, notamment certains contrats de change à terme définis comme étant des swaps par la CFTC, et les swaps d'indice sur défaillance soient présentés aux fins de compensation s'ils sont négociés par des personnes des États-Unis. Ces négociations hors cote présentées aux fins de compensation seront soumises à des exigences initiales minimales en matière de marge et à des exigences liées à la fluctuation de la marge fixées par la chambre de compensation pertinente, de même qu'à des exigences relatives à la marge imposées par la CFTC, la SEC ou des organismes de réglementation prudeniels fédéraux. Les courtiers de produits dérivés hors cote sont également tenus d'affecter des marges aux chambres de compensation par l'entremise desquelles ils procèdent à la compensation des opérations de négociation de leurs clients plutôt que d'utiliser ces marges dans le cadre de leurs activités, tel qu'il leur est permis de le faire pour les négociations hors cote non compensées. Ces mesures ont fait augmenter et continueront de faire augmenter les frais des courtiers, lesquels sont habituellement transmis à d'autres intervenants au sein du marché sous forme de marges initiales et évaluées à la valeur du marché plus élevées, de prix moins favorables et de l'imposition de nouveaux frais ainsi que de frais accrus, notamment les frais de tenue d'un compte de compensation. On ignore quelles seront les répercussions globales du règlement EMIR et de la loi Dodd-Frank sur AHL DP Limited et de quelle façon les marchés des instruments dérivés négociés hors cote s'adapteront à ces nouvelles exigences en matière de réglementation.

La Commodity Futures Trading Commission des États-Unis (la « **CFTC** ») exige aussi dorénavant que certaines opérations sur instruments dérivés, qui étaient auparavant réalisées de façon bilatérale sur les marchés hors cote, soient réalisées par l'intermédiaire d'une plateforme de négociation des swaps ou des contrats à terme réglementée. On prévoit également que la SEC imposera des exigences semblables sur certains instruments dérivés fondés sur des titres dans un avenir rapproché. Toutefois, le moment de la prise d'effet de ces exigences parallèles de la SEC est inconnu. Si AHL DP Limited décide de devenir un membre direct d'au moins une de ces bourses ou de ces plateformes de négociation, AHL DP Limited sera assujettie à toutes les règles de la bourse ou de la plateforme de négociation, ce qui pourrait entraîner des risques et des obligations supplémentaires ainsi que, éventuellement, des exigences réglementaires supplémentaires. De même, en vertu du règlement EMIR, les

organismes de réglementation européens pourraient exiger qu'une partie importante de telles opérations sur produits dérivés soit achetée sur une bourse ou compensée centralement. De telles obligations pourraient faire en sorte qu'il soit plus difficile et coûteux pour les fonds d'investissement, y compris AHL DP Limited, de conclure des opérations très personnalisées et adaptées. Elles pourraient également rendre certaines stratégies aux termes desquelles AHL DP Limited pourrait autrement participer impossibles ou trop coûteuses qu'elles ne pourraient plus être mises en application d'un point de vue économique. Ces obligations pourraient également augmenter les coûts totaux pour les courtiers sur produits dérivés hors cote, lesquels coûts pourraient être refilés, du moins en partie, aux participants du marché sous forme de frais plus élevés ou des marges bénéficiaires du courtier moins avantageuses. L'incidence globale du règlement EMIR et de la loi Dodd-Frank sur AHL DP Limited est très incertaine et on ne connaît pas exactement la façon dont les marchés des produits dérivés hors cote s'adapteront à ces nouveaux régimes réglementaires.

La composante dite « Volcker Rule » de la loi Dodd-Frank restreint considérablement la négociation spéculative exclusive réalisée par des banques, des « sociétés de portefeuille bancaire » et d'autres entités réglementées. Par conséquent, les fonds d'investissement privés ont été pris d'assaut par des nouveaux gestionnaires de portefeuilles qui négociaient auparavant des comptes institutionnels exclusifs. Ces nouvelles arrivées ne peuvent qu'intensifier pour AHL DP Limited la concurrence issue d'autres gestionnaires de portefeuilles talentueux qui réalisent des opérations dans le secteur d'investissement de AHL DP Limited.

Réglementation sur les abus de marché

Le règlement sur les abus de marché (le Règlement 596/2014) (le « **RAM** ») a abrogé et remplacé, avec prise d'effet le 3 juillet 2016, les règles antérieures de l'UE sur les abus civils du marché qui faisaient parti de la directive sur les abus de marché (la Directive 2003/6/EC) (la « **DAM** ») et ses règlements d'application. La directive sur les sanctions pénales pour les abus de marché (la Directive 2014/57/EU) (la « **DSPAM** ») devait également être reportée dans les lois nationales des États membres au plus tard le 3 juillet 2016.

Le RAM a augmenté la portée du régime civil sur les abus de marché en vertu de la DAM afin de couvrir, pour la première fois, différents systèmes de négociation et différents instruments financiers et de tenir compte de l'évolution de la technologie, à savoir les logiciels de négociation algorithmique et les négociations très fréquentes. Le RAM aborde les interactions entre les marchés au comptant et les marchés dérivés, notamment les marchés des marchandises, et les sources d'abus et de manipulation éventuelles entre ces marchés, notamment par l'intermédiaire de dispositions qui permettent aux États membres d'imposer des sanctions pénales pour les infractions liées aux abus de marché.

Bien qu'il soit prévu que l'adoption d'un cadre réglementaire commun sur les abus civils du marché au sein de l'UE fournisse davantage de certitude et de constance sur le plan juridique dans les marchés des États membres au sein desquels AHL DP Limited exerce ses activités, la portée agrandie du régime sur les abus de marché postérieure au 3 juillet 2016 a entraîné des exigences accrues sur le plan de l'exploitation et de la conformité et une augmentation des frais pour les intervenants du marché, dont AHL DP Limited.

Réglementation accrue des ventes à découvert et des swaps sur défaillance de crédit

Depuis novembre 2012, les ventes à découvert et les swaps sur défaillance de crédit ont fait l'objet des dispositions du Règlement de l'Union européenne sur la vente à découvert et certaines modalités des contrats d'échange sur risque de crédit (le « **règlement sur la vente à découvert** »), qui a été publié dans le journal officiel de l'Union européenne le 24 mars 2012. Le règlement sur la vente à découvert introduit des restrictions et des obligations en matière de communication de l'information pour les personnes qui prennent des positions vendeurs dans des actions de l'Union européenne (l'« **UE** ») et des obligations souveraines, et interdit de conclure des swaps sur défaillance de crédit non couverts en lien avec une dette souveraine de l'UE (c'est-à-dire lorsque l'investisseur n'a pas l'exposition qu'il tente de couvrir soit envers la dette souveraine elle-même ou envers les actifs ou les passifs dont la valeur est en corrélation avec la dette souveraine). En outre, la réglementation sur la vente à découvert permet aux autorités compétentes des États membres de l'UE d'interdire

ou de restreindre les ventes à découvert, de limiter les swaps sur défaillance de crédit souverains et d'imposer des obligations en matière de communication de l'information en cas de crise, notamment lorsque les marchés sont perturbés. Les autorités compétentes peuvent également restreindre les ventes à découvert d'instruments financiers individuels qui ont subi une baisse du cours importante dans une journée.

Les dispositions de la loi Dodd-Frank et les nouvelles règles promulguées par la SEC pourraient augmenter les coûts des ventes à découvert, rendre les interactions avec les émetteurs de titres vendus à découvert plus difficiles et modifier les prix ou les moments des ventes à découvert. La loi Dodd-Frank exige que les courtiers en valeurs fournissent à leurs clients des avis qui les informent de leur droit de s'opposer à l'utilisation par les courtiers en valeurs de leurs titres entièrement payés aux fins de vente à découvert. Si de nombreux clients de courtiers en valeurs s'opposaient à l'utilisation de leurs actions entièrement payées dans une vente à découvert, la localisation des actions aux fins d'emprunt préalable pourrait devenir plus coûteuse, particulièrement après l'adoption des règles sur la vente à découvert de 2008 de la SEC, qui visaient à empêcher la « vente à découvert non couverte ». De plus, la règle de la SEC intitulée « Circuit Breaker Uptick Rule » limitera la capacité de AHL DP Limited à vendre des titres à découvert durant un jour où l'action a chuté de 10 % sur le marché à la cote duquel elle est inscrite et le jour suivant, à l'exception des opérations dont le prix est supérieur à la dernière meilleure offre nationale.

Les dispositions des règles de la SEC et du règlement sur la vente à découvert pourraient nuire au programme d'investissement de AHL DP Limited en l'empêchant de prendre des positions que le gestionnaire de placements estime favorables. Il pourrait également entraîner des surévaluations de certains instruments financiers en raison de restrictions sur l'efficience du marché. En outre, la règle de la SEC intitulée « Circuit Breaker Uptick Rule » et les pouvoirs en cas d'urgence accordés aux autorités compétentes en vertu du règlement sur la vente à découvert lorsque les marchés sont perturbés et à l'égard d'instruments financiers individuels, pourraient avoir une incidence défavorable sur AHL DP Limited en l'empêchant de prendre des positions de couverture ou d'autres positions que le gestionnaire de placements estime être dans son intérêt. L'imposition de mesures d'urgence en vertu du règlement sur la vente à découvert pourrait donc entraîner des pertes importantes pour AHL DP Limited.

Limites de position

Les « limites de position » imposées par différents organismes de réglementation et différentes bourses pourraient limiter la capacité de AHL DP Limited à effectuer les opérations souhaitées. Les limites de position représentent le nombre maximal de positions acheteurs nettes ou brutes ou de positions vendeurs nettes dont une seule personne ou entité peut avoir la propriété ou exercer un contrôle dans un instrument financier particulier. Toutes les positions détenues en propriété ou sur lesquelles un contrôle est exercé par la même personne ou entité, même si les comptes sont différents, peuvent être rassemblées afin d'établir si les limites de position applicables ont été dépassées. Par conséquent, bien que AHL DP Limited n'ait pas l'intention de dépasser les limites de position applicables, il est possible que d'autres clients du gestionnaire de fonds de même que AHL DP Limited soient rassemblés. Si les limites de position de AHL DP Limited se confondaient avec les limites de position d'un membre du même groupe, l'incidence sur AHL DP Limited et la restriction sur ses activités de placement qui en découlent pourraient être considérables. Si à tout moment, les positions gérées par le gestionnaire de placements dépassaient les limites de position applicables, le gestionnaire de placements serait tenu de liquider les positions, ce qui pourrait comprendre les positions de AHL DP Limited, dans la mesure nécessaire pour respecter les limites. De plus, afin d'éviter de dépasser les limites de position, AHL DP Limited pourrait devoir délaissier ou modifier certaines de ses opérations envisagées.

De plus, la loi Dodd-Frank confère à la CFTC une autorité accrue pour imposer des limites sur les positions relativement aux contrats à terme standardisés, aux options sur contrats à terme standardisés, aux swaps qui sont équivalents sur le plan économique aux contrats à terme standardisés ou aux options sur contrats à terme standardisés, aux swaps qui sont négociés à une bourse américaine réglementée et à certains swaps qui servent dans une large mesure à la découverte de prix. Par suite de l'accroissement de ses pouvoirs, en 2012, la CFTC a proposée une série de nouvelles limites sur les positions spéculatives relativement aux contrats à terme

standardisés et aux options sur contrats à terme standardisés à l'égard de soi-disant « marchandises exonérées » (à savoir la plupart des contrats visant l'énergie et les métaux) et relativement aux produits agricoles. Ces limites proposées sur les positions spéculatives ont été annulées par une cour de district des États-Unis, mais la CFTC est revenue à la charge avec un nouvel ensemble de règles sur les positions spéculatives qui ne sont pas encore finalisées (et qui ne sont pas entrées en vigueur). Si le deuxième essai de la CFTC porte fruit, la taille ou la durée des positions disponibles pour AHL DP Limited pourrait être considérablement restreinte. Tous les comptes qui appartiennent au gestionnaire de placements ou qui sont gérés par le gestionnaire de placement sont susceptibles d'être regroupés pour les besoins des limites sur les positions spéculatives. AHL DP Limited pourrait être tenue de dénouer des positions qu'elle détient afin de respecter ces limites, ou elle pourrait ne pas être en mesure d'adopter pleinement les instructions en matière de négociation générées par ses modèles de négociation pour lui permettre de respecter ces limites. Un tel dénouement ou une telle adoption restreinte pourrait entraîner des frais considérables pour AHL DP Limited.

MiFID II

Toutes les directives renouvelées de l'UE sur les marchés des instruments financiers (2014/65/EU) (la « **directive MiFID II** »), tous les règlements connexes et les règlements d'application au sein de l'EU de ces directives, toutes les lois et tous les règlements introduits par les États membres de l'UE visant à adopter la directive MiFID II, et le règlement de l'UE sur les marchés des instruments financiers (600/2014) (le « **règlement MiFIR** » et, avec la directive MiFID II, « **MiFID II** ») imposent de nouvelles obligations réglementaires au gestionnaire de placements. Ces obligations réglementaires pourraient avoir des répercussions sur la stratégie de placement de AHL DP Limited et restreindre l'exécution de cette stratégie de placement, ce qui pourrait entraîner des obligations en matière de conformité accrues ainsi que des frais accrus pour le gestionnaire de placements et pour AHL DP Limited.

Augmentation de la portée des exigences en matière de transparence antérieures et postérieures aux opérations

MiFID II introduit des régimes de transparence accrus relativement aux opérations sur les plateformes de négociation de l'UE et avec des parties prenantes de l'UE. MiFID II augmente la portée des exigences en matière de transparence antérieures et postérieures qui s'appliquaient aux opérations des actions négociées sur un marché réglementé afin qu'elles s'appliquent aux instruments apparentés à des actions, notamment des certificats d'actions étrangères, des fonds négociés en bourse et des certificats qui sont négociés sur des plateformes de négociation réglementées ainsi qu'aux instruments qui ne sont pas des actions, tels que des obligations, des produits de financement structurés, des quotas d'émission et des instruments dérivés.

Le régime de transparence accru aux termes de MiFID II ainsi que les restrictions sur l'utilisation de « plateformes de négociation opaques » et d'autres plateformes de négociation non réglementées pourraient améliorer la découverte des prix pour une vaste gamme de catégories d'actifs et d'instruments, ce qui pourrait être désavantageux pour AHL DP Limited, surtout dans les marchés des titres à revenu fixe. Une telle transparence accrue et une telle amélioration de la découverte des prix pourraient également avoir des effets considérables sur la négociation à l'échelle mondiale, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative de AHL DP Limited.

Actions – Négociation en bourse obligatoire

MiFID II introduit une nouvelle règle selon laquelle une société réglementée de l'UE ne peut négocier des actions que sur une plateforme de négociation de l'UE (ou avec une société qui est un internalisateur systématique ou une plateforme équivalente dans un pays tiers). Les instruments visés par cette exigence sont des actions qui seraient acceptées aux fins de négociation sur une plateforme de négociation de l'UE, notamment celles qui ne disposent que d'une inscription sur le marché secondaire au sein de l'UE. Cette règle a pour objectif d'introduire une limite considérable sur la possibilité de réaliser des négociations hors cote ou de gré à gré visant des actions inscrites en bourse dans l'UE avec des parties prenantes de l'UE. On ignore quelles pourraient être les

répercussions globales de cette règle sur la capacité du gestionnaire de placements de réaliser l'objectif en matière de placement et d'exécuter la stratégie de placement de AHL DP Limited.

Instruments dérivés négociés hors cote

MiFID II exige que la négociation de certains instruments dérivés standardisés négociés hors cote (notamment les instruments dérivés qui sont soumis à une obligation de compensation obligatoire aux termes du règlement EMIR) soit réalisée sur des plateformes de négociation réglementées. De plus, MiFID II introduit une nouvelle plateforme de négociation, à savoir le « système de négociation », dont l'objectif est d'offrir une transparence accrue au niveau des prix et de permettre la concurrence dans le cadre des négociations bilatérales. On ignore quelles seront les répercussions globales de ces changements sur AHL DP Limited et de quelle façon les marchés des instruments dérivés hors cote s'adapteront à ce nouveau régime réglementaire.

Limites relatives aux positions sur marchandises et déclaration de ces positions

MiFID II introduit pour la première fois des limites sur les positions et des exigences de déclaration des positions au sein de l'UE relativement à certains instruments dérivés liés à des marchandises. On ne connaît toujours pas les répercussions et la portée précises de ces exigences, car les mesures d'application ne sont pas encore définitives. Toutefois, ces mesures imposeront vraisemblablement des restrictions sur les positions que le gestionnaire de placements pourra détenir pour le compte de tous les comptes qui lui appartiennent ou qu'il gère et qui sont composés de certains instruments dérivés liés à des marchandises et contraindront le gestionnaire de placements à surveiller ces positions de façon plus active. Si les positions du gestionnaire de placements ou de AHL DP Limited atteignent le seuil fixé, il pourrait être nécessaire de réduire ces positions pour respecter les limites.

Modifications apportées à l'utilisation de l'accès direct au marché

MiFID II introduit de nouvelles exigences pour les banques et les maisons de courtage de l'UE qui offrent des services d'accès direct au marché pour permettre à leurs clients de réaliser des opérations sur des plateformes de négociation de l'UE grâce à leurs systèmes de négociation. Les fournisseurs de services d'accès direct au marché de l'UE seront tenus d'imposer à leurs clients des seuils en matière de négociation et de crédit et devront bénéficier de droits de surveillance. Il est également nécessaire que les fournisseurs de services d'accès direct au marché de l'UE concluent des conventions écrites exécutoires avec leurs clients qui abordent la conformité à MiFID II et les règles de la plateforme de négociation. Ces changements pourraient avoir une incidence sur l'exécution de la stratégie de placement de AHL DP Limited.

Modifications apportées aux politiques, aux procédures et aux frais liés à la conformité

MiFID II entraîne des changements considérables à de nombreuses politiques et à de nombreuses procédures, notamment en ce qui a trait aux pratiques exemplaires d'exécution, au paiement de services de recherche et à l'accès à ces services, à la négociation algorithmique, aux négociations fréquentes et aux conflits d'intérêts, qui pourraient s'appliquer au gestionnaires de placements. Rien ne garantit que ces changements n'auront pas une incidence défavorable sur la stratégie de placement de AHL DP Limited. Le respect de ces exigences aura vraisemblablement une incidence considérable sur les frais, et il est possible que AHL DP Limited prenne en charge, directement ou indirectement, une certaine tranche des frais engagés par le gestionnaire de placements pour se conformer à MiFID II qui sont pertinents pour AHL DP Limited.

Litiges

Relativement à certains investissements de AHL DP Limited, il est probable que le gestionnaire de fonds ou AHL DP Limited soit partie requérante ou défenderesse dans le cadre de procédures au civil. Les frais de la poursuite, pour laquelle il n'y a aucune garantie de succès, et les frais de la défense contre des réclamations de tiers et le paiement de tout montant dans le cadre de règlements ou de jugements seraient habituellement à la

charge de AHL DP Limited et réduiraient les actifs nets ou pourraient, en vertu des lois applicables, exiger que les porteurs d'actions de AHL DP retournent à AHL DP Limited le capital et les bénéfices distribués.

Risques juridiques dans les marchés émergents

De nombreuses lois qui régissent les investissements privés et étrangers, les opérations sur instruments financiers, les droits des créanciers et les autres relations contractuelles dans les marchés émergents sont nouvelles et n'ont pas été beaucoup contestées. Par conséquent, AHL DP Limited pourrait être assujettie à de nombreux risques inhabituels, dont la protection des investisseurs inadéquate, des lois contradictoires, incomplètes, imprécises et en évolution, l'ignorance ou la violation de règlements de la part d'autres participants aux marchés, le manque de recours établis ou efficaces pour un redressement judiciaire, le manque de pratiques courantes et de coutumes confidentielles propres aux marchés industrialisés et le manque d'application des règlements existants.

Les contrôles réglementaires et la gouvernance de sociétés dans les pays industrialisés ne confèrent qu'une protection limitée aux investisseurs. La législation contre la fraude et les opérations d'initiés est souvent rudimentaire. Le concept de l'obligation fiduciaire est également limité par rapport au concept qui existe dans les pays industrialisés. Dans certains cas, la direction pourrait prendre d'importantes mesures sans le consentement des investisseurs. Cette difficulté dans la protection et l'exécution des droits pourrait avoir une incidence défavorable importante sur AHL DP Limited et ses activités. De plus, il pourrait être difficile d'obtenir un jugement ou de le faire exécuter dans certains pays des marchés émergents dans lesquels les actifs de AHL DP Limited sont investis. Cette difficulté dans la protection et l'exécution de droits pourrait avoir une incidence défavorable importante sur AHL DP Limited et ses activités.

Séparation des actifs

À l'heure actuelle, lorsque les actifs de AHL DP Limited sont cédés à un courtier de premier ordre, le courtier de premier ordre ne distingue pas les actifs de AHL DP Limited de ceux des autres clients, y compris les actifs de fonds d'investissement non alternatifs. Il est possible que l'Autorité européenne des marchés financiers ou qu'un autre organisme de réglementation, notamment la FCA, soit d'avis que les courtiers de premier ordre ont tort de ne pas séparer les actifs des clients de fonds d'investissement alternatifs de ceux de clients de fonds d'investissement non alternatifs. Dans un tel cas, AHL DP Limited pourrait exiger que les actifs de AHL DP Limited qui sont détenus par le courtier de premier ordre soient retournés à AHL DP Limited, ce qui pourrait entraîner des pertes pour AHL DP Limited. AHL DP Limited pourrait également être exposée à un risque de perte si le courtier de premier ordre manque à son obligation de remettre les actifs de AHL DP Limited, surtout parce qu'il pourrait y avoir des problèmes de nature pratique ou temporelle liés à l'exécution des droits de AHL DP Limited visant ses actifs dans une telle situation.

Responsabilité limitée des auditeurs

Les lois des îles Caïmans n'empêchent pas les auditeurs de limiter leur responsabilité, et la lettre ou l'entente de mission que AHL DP Limited a conclue avec les auditeurs pourrait renfermer des dispositions de disculpation et des dispositions qui contraignent AHL DP Limited à indemniser les auditeurs dans certains cas.

Liquidation ordonnée

Si les administrateurs de AHL DP Limited, par suite de consultations avec le gestionnaire de placements, décident que la stratégie de placement de AHL DP Limited n'est plus valable, ils pourraient décider que AHL DP Limited doit être gérée pour réaliser des actifs de façon ordonnée et distribuer le produit de la réalisation aux porteurs d'actions de AHL DP d'une façon qui, à leur avis, est dans l'intérêt de AHL DP Limited, conformément aux modalités des statuts. Ce processus est au cœur des activités de AHL DP Limited et pourrait être exécuté sans réaliser une liquidation officielle en vertu de la loi intitulée *Companies Law* ou d'une autre loi

sur la faillite ou l'insolvabilité applicable, sans porter atteinte au droit du porteur des actions de la direction d'amorcer la liquidation de AHL DP Limited.

En outre, rien ne garantit que les lois applicables ou les autres droits conférés par d'autres lois ou d'autres actes législatifs ne subiront pas de modifications pouvant avoir une incidence défavorable sur le Fonds ou ses porteurs de parts. Rien ne garantit que les lois sur l'impôt sur le revenu et sur les valeurs mobilières ainsi que d'autres lois ou que l'interprétation ou l'application de ces lois par les tribunaux ou des autorités gouvernementales ne subiront pas des modifications pouvant avoir une incidence défavorable sur les distributions reçues par le Fonds ou par les porteurs de parts.

ORGANISATION ET GESTION DU FONDS

<p><i>Gestionnaire, fiduciaire et gestionnaire de portefeuille</i></p> <p>Next Edge Capital Corp. 1 Toronto Street, bureau 200 Toronto (Ontario) M5C 2V6</p>	<p>Le gestionnaire est une société par actions constituée sous le régime des lois du Canada, dont les bureaux sont situés à Toronto, en Ontario. À titre de gestionnaire, nous gérons l'ensemble des activités et des opérations du Fonds, y compris en ce qui a trait aux services administratifs et aux services comptables du Fonds.</p> <p>Le Fonds est constitué en fiducie d'investissement à participation unitaire. Lorsque vous investissez dans le Fonds, vous achetez des parts de la fiducie. À titre de fiduciaire, nous sommes le propriétaire légal des actifs du Fonds et nous détenons ces actifs pour votre compte.</p> <p>À titre gestionnaire de portefeuille, nous sommes chargés de la gestion du portefeuille et des services-conseils pour le Fonds. Le gestionnaire de portefeuille prend des décisions quant à l'achat ou à la vente de titres dans le portefeuille du Fonds.</p>
<p><i>Dépositaire</i></p> <p>Fiducie RBC Services aux investisseurs Toronto (Ontario)</p>	<p>Le dépositaire a la garde physique des biens du Fonds. Le Fonds a un dépositaire unique, qui est nommé dans la notice annuelle.</p>
<p><i>Agent chargé de la tenue des registres, administrateur et agent d'évaluation</i></p> <p>Fiducie RBC Services aux investisseurs Toronto (Ontario)</p>	<p>L'administrateur et l'agent d'évaluation fournissent des services administratifs au Fonds, notamment des services de tenue des registres comptables du Fonds, d'évaluation du Fonds, de calcul de la valeur liquidative et de communication de l'information financière. L'agent chargé de la tenue des registres tient les registres des propriétaires de parts du Fonds, traite les ordres d'achat, de substitution et de rachat, tient le registre de parts, délivre les relevés de compte des investisseurs et les avis d'exécution et communique les renseignements fiscaux requis pour produire les déclarations de revenus annuelles. Le gestionnaire demeure responsable des services fournis par l'administrateur et l'agent d'évaluation.</p>
<p><i>Auditeur</i></p> <p>Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. Toronto (Ontario)</p>	<p>Il incombe à l'auditeur indépendant d'auditer les états financiers annuels du Fonds et de déterminer, en fonction de son audit, si les états financiers respectent à tous égards importants les Normes internationales d'information financière.</p> <p>Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. est indépendant du Fonds conformément au <i>CPA Code of Professional Conduct</i> des Chartered Professional Accountants of Ontario.</p>
<p><i>Comité d'examen indépendant</i></p>	<p>Conformément au <i>Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement</i>, le gestionnaire a créé le</p>

	<p>comité d'examen indépendant (le « CEI ») auquel il soumettra, aux fins d'examen ou d'approbation, les questions de conflit d'intérêts relatives au Fonds.</p> <p>Le CEI assurera une supervision indépendante des questions relatives aux conflits d'intérêts qui pourraient survenir entre Next Edge et le Fonds. Le CEI établit notamment, au moins une fois par an, un rapport sur ses activités que les porteurs de parts du Fonds peuvent consulter sur le site Web du gestionnaire, à l'adresse www.nextedgecapital.com, ou sur demande, sans frais, en communiquant avec le gestionnaire par téléphone, au 1-877-860-1080 ou par courriel, à l'adresse info@nextedgecapital.com.</p> <p>Les membres du CEI sont indépendants de Next Edge. Vous trouverez des renseignements supplémentaires sur le CEI, notamment le nom des membres, dans la notice annuelle du Fonds.</p>
--	---

ACHATS, SUBSTITUTIONS ET RACHATS

Description des parts

Le Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de catégories et peut émettre un nombre illimité de parts de chaque catégorie. Le Fonds a créé des parts de catégorie A, des parts de catégorie F, des parts de catégorie H, des parts de catégorie J, des parts de catégorie K, des parts de catégorie L et des parts de catégorie M.

Les catégories sont soumises à leurs exigences minimales en matière de placement respectives, tel qu'il est décrit ci-dessous à la rubrique « Achats ». De plus, les parts du Fonds ne seront offertes qu'avec la confirmation que votre courtier inscrit auprès de l'OCRCVM a signé une entente avec nous qui autorise le courtier à vendre les parts du Fonds.

En plus des exigences minimales en matière de placement, le texte qui suit décrit la convenance d'une catégorie suggérée (votre conseiller financier peut vous aider davantage à déterminer la bonne catégorie pour vous) ainsi que toute autre exigence d'admissibilité de la catégorie que vous devez respecter pour pouvoir acheter les titres de la catégorie.

- *Parts de catégorie A et de catégorie J* : Elles sont disponibles pour tous les investisseurs qui sont des particuliers et elles pourraient comporter des frais prélevés à l'acquisition au moment de l'achat des parts.
- *Parts de catégorie F et de catégorie K* : Elles sont offertes aux investisseurs qui participent à un programme de services rémunérés à l'acte ou à un programme de comptes intégrés parrainé par un courtier et qui paient des frais annuels établis en fonction de l'actif plutôt que des commissions prélevées sur chaque opération, ou, à l'appréciation du gestionnaire, à tout autre investisseur à l'égard duquel le gestionnaire n'engage pas de frais de distribution.
- *Parts de catégorie H* : Elles sont offertes aux investisseurs qui participent à certains programmes à la commission par l'entremise de leur conseiller ou de leur courtier.
- *Parts de catégorie L et de catégorie M* : Elles sont offertes aux investisseurs institutionnels ou à d'autres investisseurs au cas par cas, à l'appréciation du gestionnaire. Elles sont habituellement seulement offertes à certains investisseurs qui sont des particuliers qui font un investissement initial minimal de 2 millions de dollars dans le Fonds, ou de tout autre montant que le gestionnaire pourra fixer. Nous ne verserons

aucune commission de souscription ou de suivi à un courtier à l'égard des investissements dans les parts de catégorie M.

Si vous ne répondez plus aux critères de détention de parts d'une catégorie donnée, Next Edge peut substituer vos parts de cette catégorie en le nombre de parts d'une autre catégorie du même Fonds que vous avez le droit de détenir et qui ont une valeur liquidative globale équivalente.

Toutes les catégories de parts ont la même stratégie de placement et les mêmes restrictions en matière de placement mais sont différentes en ce qui a trait à certaines de leurs caractéristiques telles que les frais de gestion, les frais généraux, les frais de rachat ou les commissions, tel qu'il est indiqué dans le présent prospectus simplifié. La valeur liquidative par part de chaque catégorie ne sera pas la même en raison des différences touchant les frais et les dépenses pouvant être attribués à chaque catégorie de parts. Le rendement réalisé par les porteurs de parts de catégorie A, de parts de catégorie F, de parts de catégorie H, de parts de catégorie L et de parts de catégorie M se rapporte aux actions de catégorie A libellées en \$ CA émises par AHL DP Limited. Le rendement réalisé par les porteurs de parts de catégorie J et de parts de catégorie K se rapporte aux actions de catégorie C libellées en \$ CA émises par AHL DP Limited. Sauf pour ce qui est des honoraires de gestion du gestionnaire de placements, les droits et les caractéristiques des actions de catégorie A libellées en \$ CA et des actions de catégorie C libellées en \$ CA qui sont émises par AHL DP Limited sont identiques.

Établissement du prix des parts du Fonds

La valeur liquidative du Fonds est calculée à l'heure où prennent fin les négociations ordinaires, habituellement 16 h (heure de l'Est) chaque lundi ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant, ou tout autre jour de la semaine choisi à l'occasion par le gestionnaire (un « **jour d'évaluation** »).

La valeur liquidative du Fonds est calculée en dollars canadiens. Les parts de toutes les catégories sont libellées en dollars canadiens.

Les parts du Fonds sont divisées en parts de catégorie A, en parts de catégorie F, en parts de catégorie H, en parts de catégorie J, en parts de catégorie K, en parts de catégorie L et en parts de catégorie M. Chaque catégorie est composée de parts de valeur égale. Lorsque vous investissez dans le Fonds, vous achetez des parts d'une catégorie donnée du Fonds.

Une valeur liquidative par part distincte est calculée pour chaque catégorie de parts (le « **prix par part** »). Le prix par part est le prix utilisé pour la totalité des achats, des substitutions et des rachats de parts de la catégorie en question (y compris les achats effectués lors du réinvestissement des distributions). Le prix auquel des parts sont émises ou rachetées est fondé sur le prix par part applicable suivant qui est établi après la réception de l'ordre d'achat ou de rachat.

Voici comment nous calculons le prix par part de chaque catégorie de parts du Fonds :

- Nous prenons la juste valeur de la totalité des placements et des autres actifs attribués à une catégorie;
- Nous soustrayons ensuite les passifs attribués à cette catégorie. Nous obtenons ainsi la valeur liquidative de cette catégorie;
- Nous divisons cette somme par le nombre total de parts de la catégorie en question qui sont détenues par les investisseurs du Fonds. Le résultat est le prix par part de la catégorie en question.

Les achats et rachats de parts sont comptabilisés en fonction de chaque catégorie, mais les actifs attribués à l'ensemble des catégories de parts du Fonds sont mis en commun afin de créer un seul fonds à des fins de placement.

Chaque catégorie prend en charge sa quote-part des coûts du fonds en plus des honoraires de gestion et de la rémunération au rendement associés à celle-ci. En raison des différences entre les coûts du fonds, les honoraires

de gestion et la rémunération au rendement associés à chaque catégorie, chaque catégorie a un prix par part différent.

Les instructions d'achat, de substitution ou de rachat reçues après 16 h (heure de Toronto) le troisième jour ouvrable précédant un jour d'évaluation seront traitées le jour d'évaluation suivant.

En qualité de gestionnaire, nous sommes chargés d'établir la valeur liquidative du Fonds. Cependant, nous pouvons déléguer une partie ou la totalité des responsabilités associées à l'établissement de cette valeur à l'administrateur. Vous pouvez obtenir la valeur liquidative du Fonds ou le prix par part d'une catégorie du Fonds gratuitement sur demande adressée à info@nextedgcapital.com, sur le site Web de Next Edge, à l'adresse www.nextedgcapital.com, par téléphone au numéro sans frais 1-877-860-1080 ou en vous adressant à votre courtier.

Achats

Vous pouvez acheter des parts du Fonds, quelle que soit la catégorie, par l'intermédiaire d'un courtier inscrit à l'OCRCVM qui a conclu avec nous une convention de placement afin d'offrir le Fonds. Pour consulter une description de chaque catégorie de parts du Fonds, veuillez vous reporter à la rubrique « *Description des parts* ». Le prix d'émission des parts est fondé sur le prix par part de la catégorie en cause.

L'investissement initial minimal dans des parts de catégorie A, des parts de catégorie F, des parts de catégorie H, des parts de catégorie J et des parts de catégorie K du Fonds est de 5 000 \$, alors que pour les parts de catégorie L et les parts de catégorie M, il est de 2 000 000 \$. L'investissement ultérieur minimal dans les parts de catégorie A, les parts de catégorie F, les parts de catégorie H, les parts de catégorie J et les parts de catégorie K s'établit à 1 000 \$. L'investissement ultérieur minimal dans les parts de catégorie L et les parts de catégorie M s'établit à 1 000 \$. Next Edge pourrait modifier ces montants minimaux ou renoncer à les appliquer, à son appréciation.

Si nous recevons votre ordre d'achat avant 16 h (heure de Toronto) le troisième jour ouvrable précédant un jour d'évaluation, nous traiterons votre ordre au prix par part établi à ce jour d'évaluation. Sinon, nous le traiterons au prix par part calculé le jour d'évaluation suivant. Nous pouvons traiter les ordres plus tôt, si la clôture de la négociation a lieu plus tôt à la Bourse de Toronto un jour de bourse donné. Si la clôture de la négociation a lieu plus tôt, les ordres reçus après la clôture sont traités le jour d'évaluation suivant.

Veuillez communiquer avec votre courtier pour connaître la marche à suivre pour passer un ordre d'achat. Veuillez prendre note que les courtiers pourraient fixer une heure limite pour la réception des ordres d'achat pouvant être traités avant la limite de 16 h (heure de Toronto) le troisième jour ouvrable précédant un jour d'évaluation. Lorsque vous remettez une somme d'argent avec un ordre d'achat, cette somme est détenue dans notre compte en fiducie et l'intérêt couru sur cette somme avant qu'elle soit investie dans le Fonds est porté au crédit du compte du Fonds, et non au crédit de votre compte.

Nous devons recevoir les documents nécessaires et le paiement intégral dans les deux jours ouvrables de la réception de votre ordre d'achat afin de traiter votre ordre d'achat. Si le Fonds ne reçoit pas le paiement intégral dans le délai imparti, nous vendrons les parts que vous avez achetées. Si nous les vendons à un prix supérieur à celui que vous avez payé, le Fonds conservera la différence. Si nous les vendons à un prix inférieur à celui que vous avez payé, nous vous facturerons la différence, majorée des frais ou des intérêts. Nous ne délivrons pas de certificat à l'achat de parts du Fonds. Nous pouvons refuser un ordre d'achat à l'intérieur d'un jour ouvrable après sa réception. Si nous refusons un ordre, nous restituerons immédiatement à votre courtier toute somme d'argent que vous nous avez remise à l'égard de cet ordre.

À l'appréciation de Next Edge, le Fonds peut suspendre les nouvelles souscriptions de parts.

On trouvera de plus amples renseignements sur les frais et la rémunération des courtiers afférents à chaque catégorie de parts aux rubriques « *Frais* » et « *Rémunération du courtier* » des présentes.

Rachats

Si nous recevons votre ordre de rachat avant 16 h (heure de Toronto) le troisième jour ouvrable précédant un jour d'évaluation, nous traiterons votre ordre au prix par part établi à ce jour d'évaluation. Sinon, nous le traiterons au prix par part calculé le jour d'évaluation suivant. Nous pouvons traiter les ordres plus tôt, si la clôture de la négociation a lieu plus tôt à la Bourse de Toronto un jour de bourse donné. Si la clôture de la négociation a lieu plus tôt, les ordres reçus après la clôture sont traités le jour d'évaluation suivant.

Nous vous ferons parvenir votre argent au plus tard dix jours ouvrables suivant le jour d'évaluation auquel nous aurons traité votre ordre de vente. Vous êtes tenu de produire les documents nécessaires, qui peuvent comprendre un ordre de vente écrit portant votre signature et avalisé par un garant jugé acceptable. Si vous demandez le rachat par l'intermédiaire de votre courtier, celui-ci vous informera des documents exigés. Tout intérêt couru sur le produit d'un ordre de rachat avant que ce produit vous soit remis sera porté au crédit du compte du Fonds, et non au crédit de votre compte. Tous les paiements de rachat seront en dollars canadiens.

Dans des circonstances exceptionnelles, nous pourrions être incapables de traiter votre ordre de rachat. Cette situation est particulièrement susceptible de se produire en cas de suspension des opérations à des bourses de valeurs, à des bourses d'options ou sur un marché de contrats à terme où plus de 50 % en valeur des actifs du Fonds sont cotés et si les titres en portefeuille du Fonds ne peuvent être négociés à aucune autre bourse qui offre une solution de rechange raisonnablement pratique pour ce dernier. En outre, le rachat de parts pourrait être suspendu par le gestionnaire pendant toute période au cours de laquelle les rachats d'actions de AHL DP sont suspendus ou reportés. Pendant ces périodes, aucune part ne sera émise, ni ne pourra faire l'objet d'une substitution.

Le Fonds pourra reporter le paiement d'un rachat lorsque les droits de rachat sont suspendus dans les circonstances décrites ci-dessus, conformément aux exigences de la législation en valeurs mobilières ou avec l'approbation des autorités en valeurs mobilières compétentes.

Il n'y aura pas de frais de rachat pour le Fonds, sous réserve de ce qui est prévu à la rubrique « *Opérations à court terme* ».

Substitutions entre catégories du même Fonds

Vous pouvez échanger une partie ou la totalité des parts d'une catégorie contre des parts d'une autre catégorie du Fonds, dans la mesure où vous avez le droit de détenir des parts de cette autre catégorie. Cette opération est appelée une substitution.

Si nous recevons votre ordre de substitution avant 16 h (heure de Toronto) le troisième jour ouvrable précédant un jour d'évaluation, nous traiterons votre ordre au prix par part établi à ce jour d'évaluation. Sinon, nous le traiterons au prix par part calculé le jour d'évaluation suivant. Nous pouvons traiter les ordres plus tôt, si la clôture de la négociation a lieu plus tôt à la Bourse de Toronto un jour de bourse donné. Si la clôture de la négociation a lieu plus tôt, les ordres reçus après la clôture sont traités le jour d'évaluation suivant.

Vous pourriez devoir acquitter des frais de substitution à votre courtier. Vous pouvez négocier ces frais avec votre expert en placement. On trouvera de plus amples renseignements à la rubrique « *Frais* ».

La valeur de votre investissement, déduction faite des frais, demeurera la même immédiatement après la substitution. Cependant, vous pouvez détenir un nombre de parts différent puisque chaque catégorie peut avoir un prix par part différent. Une substitution de parts d'une catégorie à une autre au sein d'un même fonds ne constitue pas généralement une disposition pour les besoins de l'impôt. On trouvera de plus amples renseignements à la rubrique « *Incidences fiscales fédérales canadiennes pour les investisseurs* ».

Opérations à court terme

Nous avons adopté des politiques et des procédures pour repérer et prévenir les opérations à court terme inappropriées ou excessives.

Les opérations à court terme inappropriées visant les parts du Fonds pourraient avoir une incidence défavorable sur le Fonds. Ces opérations peuvent augmenter les frais de courtage et d'autres frais d'administration du Fonds en plus de compromettre nos décisions de placement à long terme.

Afin de protéger les intérêts et les participations de la majorité des porteurs de parts du Fonds et de décourager les opérations à court terme inappropriées visant le Fonds, les investisseurs pourraient se voir imposer des frais pour opérations à court terme. Si un investisseur fait racheter les parts du Fonds dans les 90 jours suivant leur souscription, le Fonds pourra déduire et conserver, au bénéfice des porteurs de parts restants du Fonds, deux pour cent (2 %) de la valeur liquidative des parts de la catégorie du Fonds rachetées. De plus, le gestionnaire pourrait refuser les ordres d'achat futurs.

Nous considérons également qu'une combinaison d'achats et de rachats dans une période de 30 jours dont la fréquence est, à notre avis, préjudiciable aux investisseurs du Fonds constitue une opération à court terme excessive.

Les opérations à court terme inappropriées pourraient nuire aux investisseurs du Fonds qui ne participent pas à ces activités en diluant la valeur liquidative des parts du Fonds en raison du moment des activités d'autres investisseurs sur le marché. Les opérations à court terme inappropriées et excessives peuvent obliger le Fonds à supporter un solde de trésorerie anormalement élevé ou un taux de rotation du portefeuille élevé, ce qui réduit dans les deux cas les rendements du Fonds.

Nous pourrions prendre les mesures supplémentaires que nous jugerons pertinentes pour vous empêcher de réaliser des opérations de ce type. Parmi ces mesures, on compte la communication d'une mise en garde à votre intention, votre inscription ou l'inscription de vos comptes sur une liste de surveillance afin de surveiller les opérations et le refus d'autoriser des achats ultérieurs de votre part si vous tentez de réaliser de telles opérations ou la fermeture de votre compte.

Pour déterminer si une opération à court terme est inappropriée ou excessive, nous tiendrons compte de facteurs pertinents, dont les suivants :

- les changements *de bonne foi* dans la situation ou les intentions des investisseurs;
- les urgences financières non prévues;
- la nature du Fonds;
- les profils de négociation antérieurs;
- des conditions sur le marché inhabituelles;
- une évaluation préjudiciable pour le Fonds ou pour nous.

Les frais pour les opérations à court terme ne s'appliqueront pas dans certains cas, dont les suivants :

- les rachats de parts par un autre fonds géré par Next Edge;
- les rachats de parts achetées dans le cadre du réinvestissement de distributions;
- dans le cadre de régimes de retrait systématique;
- la substitution de parts du Fonds d'une catégorie à une autre;

- les rachats initiés par Next Edge ou les rachats pour lesquels des exigences en matière de préavis de rachat ont été établies par Next Edge;
- les rachats de parts pour payer les frais de gestion, les frais d'administration, les frais d'exploitation, les coûts des fonds ou les honoraires des conseillers relativement aux parts de catégorie I;
- à l'appréciation absolue de Next Edge.

SERVICES FACULTATIFS

Mise en gage

Nous avons le droit de refuser toute demande d'un investisseur de mettre en gage ses parts du Fonds.

Régimes enregistrés

Vous pouvez ouvrir certains régimes enregistrés par l'entremise de votre courtier. Les régimes suivants sont admissibles aux fins de placement dans le Fonds (collectivement appelés les « **régimes enregistrés** ») :

- des régimes enregistrés d'épargne-retraite (« **REER** »), y compris :
 - des comptes de retraite immobilisés (« **CRI** »),
 - des régimes d'épargne-retraite immobilisés (« **RERI** »),
 - des régimes d'épargne immobilisés restreints (« **REIR** »),
- des fonds enregistrés de revenu de retraite (« **FERR** »), y compris :
 - des fonds de revenu viager (« **FRV** »),
 - des fonds de revenu de retraite immobilisés (« **FRI** »),
 - des fonds de revenu de retraite prescrits (« **FRRP** »),
 - des fonds de revenu viager restreints (« **FRVR** »),
- des comptes d'épargne libre d'impôt (« **CELI** »),
- des régimes enregistrés d'épargne-études (« **REEE** »),
- des régimes de participation différée aux bénéficiaires (« **RPDB** »).

Nous ne permettons pas que les parts du Fonds soient détenues au sein de régime enregistré d'épargne-invalidité (« **REEI** »). Veuillez vous reporter à la rubrique « *Exigences d'admissibilité du Fonds* » pour obtenir de plus amples renseignements.

FRAIS

Les pages suivantes font état des frais que vous pourriez avoir à payer si vous investissez dans le Fonds. Il se pourrait que vous ayez à acquitter une partie de ces frais directement. Le Fonds pourrait devoir prendre en charge une partie de ces frais, ce qui réduira la valeur de votre placement. Votre conseiller financier vous aidera à choisir l'option de souscription qui vous convient. Certains de ces frais sont soumis à la taxe sur les produits et services (la « **TPS** ») et pourraient être soumis à la taxe de vente harmonisée (la « **TVH** »), dont les honoraires de gestion, les honoraires liés au rendement et les frais du Fonds. Les intérêts et les frais de souscription, s'il y a lieu, ne sont actuellement pas soumis à la TPS ni à la TVH.

Le Fonds est tenu de payer la TPS ou la TVH sur les honoraires de gestion payables au gestionnaire en ce qui a trait à chaque catégorie, sur les honoraires liés au rendement payables au gestionnaire en ce qui a trait à chaque catégorie et sur les frais du Fonds attribuables à chaque catégorie selon le lieu de résidence des porteurs de parts

de la catégorie visée pour les besoins de l'impôt. À l'heure actuelle, la TPS correspond à 5 % et la TVH s'établit dans une fourchette de 13 % à 15 % selon la province ou le territoire.

En règle générale, (i) tout changement apporté au calcul de frais facturés au Fonds ou directement à ses porteurs de parts par le Fonds ou encore par le gestionnaire dans le cadre de la détention de parts du Fonds ou (ii) l'introduction de nouveaux frais qui, dans l'un ou l'autre des cas, pourrait entraîner une hausse de ces frais est soumis à l'approbation des porteurs de parts. Toutefois, sous réserve des exigences des lois sur les valeurs mobilières applicables :

- a) il n'est pas nécessaire d'obtenir l'approbation des porteurs de parts si le Fonds n'a aucun lien de dépendance avec la personne ou la société qui impute ces frais au Fonds et si un avis écrit est envoyé à tous les porteurs de parts au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la modification pouvant entraîner cette augmentation des frais imputés au Fonds;
- b) il n'est pas nécessaire d'obtenir l'approbation des porteurs de parts en ce qui a trait aux parts achetées sans frais de souscription si un avis écrit est envoyé à tous les porteurs de ces parts au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la modification pouvant entraîner cette augmentation des frais imputés au Fonds.

Le tableau suivant fait état des frais que vous pourriez avoir à payer si vous investissiez dans le Fonds. Il se pourrait que vous ayez à acquitter une partie de ces frais directement. Le Fonds pourrait devoir prendre en charge une partie de ces frais, ce qui réduira la valeur de votre placement.

Frais et charges payables par le Fonds			
Honoraires de gestion et honoraires de services des courtiers inscrits	Le Fonds verse des honoraires de gestion au gestionnaire en contrepartie des services qu'il fournit au Fonds. Les honoraires de gestion varient pour chaque catégorie de parts. Ces honoraires correspondent à un pourcentage de la valeur liquidative de la catégorie de parts du Fonds, en fonction des taux annuels indiqués ci-dessous, taxes applicables en sus. Ils sont calculés hebdomadairement à terme échu et sont versés le dernier jour de chaque trimestre civil.		
	Le gestionnaire verse aux courtiers inscrits des frais ou des frais administratifs (les « frais administratifs ») majorés des taxes applicables fondés sur le nombre respectif de parts détenues par leurs clients aux taux annuels indiqués ci-dessous, calculés hebdomadairement et exigibles vers le 45 ^e jour suivant le dernier jour de chaque trimestre civil. Le gestionnaire verse des frais administratifs aux courtiers inscrits par prélèvement sur ses actifs, dont les honoraires du gestionnaire, et ces versements ne lui sont pas remboursés.		
Tel qu'il est indiqué ci-dessous, les honoraires de gestion annuels varient en fonction de la catégorie. Vous devriez faire une demande précise par l'entremise de votre courtier pour acheter des titres d'une catégorie applicable dont les frais sont inférieurs, si vous êtes admissibles à les acheter, ou substituer vos parts existantes à une catégorie applicable dont les frais sont inférieurs, si vous êtes admissibles à les acheter.			
	<i>Catégorie de parts</i>	<i>Code FundServ</i>	<i>Honoraires de gestion annuels en pourcentage de la valeur liquidative des parts</i>
			<i>Frais administratifs annuels en pourcentage de la valeur liquidative des parts</i>
	Parts de	NEC 111	2,25 %
			1,25 %

	catégorie A			
	Parts de	NEC 173	1,00 %	0,00 %
	catégorie F			
	Parts de	NEC 181	0,00 %	0,00 %
	catégorie H			
	Parts de	NEC 208	2,00 %	1,00 %
	catégorie J			
	Parts de	NEC 209	1,00 %	0,00 %
	catégorie K			
	Parts de	NEC 311	1,25 %	1,25 %
	catégorie L			
	Parts de	NEC 373	0,00 %	0,00 %
	catégorie M			
	<p>Aucuns frais administratifs ne sont payables à l'égard des parts de catégorie F, des parts de catégorie H, des parts de catégorie K et des parts de catégorie M. Les frais administratifs peuvent être modifiés ou annulés par le gestionnaire à tout moment.</p> <p>En contrepartie des honoraires de gestion, Next Edge fournira des services de gestion de placements, de bureau, d'administration et d'exploitation au Fonds, dont les suivants : établir et réaliser les politiques, les pratiques, les objectifs fondamentaux et les stratégies en matière de placements applicables au Fonds; recevoir et traiter l'ensemble des souscriptions et des rachats; voir à ce que le Fonds respecte les exigences de la réglementation, notamment en matière de dépôt de documents; offrir en vente des parts du Fonds à des acheteurs éventuels; réaliser des opérations de change; acheter, retenir et vendre des options de vente et d'achats, des contrats à terme standardisés ou d'autres instruments financiers similaires; fournir des services liés aux activités quotidiennes et des services de bureau habituels et ordinaires; s'occuper des relations et des communications avec les porteurs de parts; nommer ou changer l'auditeur du Fonds; effectuer des opérations bancaires; établir le budget des dépenses d'exploitation du Fonds et autoriser le paiement des dépenses; autoriser les ententes contractuelles; effectuer la tenue de livres et attribuer à chaque catégorie de parts du Fonds la valeur liquidative du Fonds, toute distribution du Fonds, les actifs nets du Fonds, les biens du Fonds, les dettes du Fonds et tout autre élément. Le gestionnaire peut déléguer les responsabilités précédemment mentionnées à des tiers s'il estime qu'il serait dans l'intérêt des porteurs de parts de le faire.</p>			
Distributions sur les honoraires de gestion	<p>Pour encourager les investisseurs à faire des placements considérables dans le Fonds et pour atteindre des honoraires de gestion concurrentiels pour de tels placements, le gestionnaire pourrait accepter de renoncer à une tranche des honoraires de gestion qu'il aurait normalement le droit de recevoir du Fonds ou d'un porteur de parts relativement au placement d'un porteur de parts dans le Fonds. Un montant correspondant au montant visé par la renonciation pourrait être distribué au porteur de parts en question par le Fonds ou par le gestionnaire, selon le cas (une « distribution sur les honoraires de gestion »). De cette façon, le gestionnaire prend en charge le coût des distributions sur les honoraires de gestion, et non le Fonds ou le porteur de parts, car le Fonds ou le porteur de parts, selon le cas, paye des honoraires de gestion à escompte. Les distributions sur les honoraires de gestion, s'il y a lieu, sont calculées et portées au crédit du compte du porteur de parts pertinent chaque jour ouvrable et sont distribuées mensuellement, d'abord par prélèvement sur le revenu net et les gains en capital nets réalisés du Fonds, puis par prélèvement sur les capitaux. Toutes les</p>			

	<p>distributions sur les honoraires de gestion sont automatiquement réinvesties dans des parts de la catégorie du Fonds pertinente. Le paiement des distributions sur les honoraires de gestion par le Fonds ou le gestionnaire, selon le cas, à un porteur de parts relativement à un placement considérable est entièrement négociable entre le gestionnaire, à titre de mandataire du Fonds, et le conseiller financier ou le courtier du porteur de parts, et il est principalement fondé sur la taille du placement dans le Fonds. Le gestionnaire confirmera par écrit au conseiller financier ou au courtier du porteur de parts les détails de tout arrangement relatif aux distributions sur les honoraires de gestion.</p>
Frais d'exploitation	<p>Le Fonds paie ses propres frais d'exploitation, à l'exception des frais de publicité et des frais liés aux programmes de rémunération des courtiers, lesquels sont payés par Next Edge.</p> <p>Les frais d'exploitation du Fonds comprendront les frais suivants : les frais de préparation, d'impression et d'envoi par la poste de nouveaux prospectus simplifiés, des rapports périodiques à l'intention des porteurs de parts et des autres communications destinées aux porteurs de parts, y compris les frais de marketing et de publicité; la rémunération payable à l'agent chargé de la tenue des registres, à l'administrateur et à l'agent d'évaluation et au service indépendant d'établissement du prix pour la prestation de certains services d'évaluation; les frais payables au dépositaire des actifs du Fonds; la rémunération payable à l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour la prestation de certains services financiers, de tenue des registres et de communication d'information et de services administratifs généraux; les honoraires payables aux comptables, aux auditeurs et aux conseillers juridiques; les frais courants, notamment les droits réglementaires et de licence; les frais liés à la tenue de comptes externes et les coûts d'utilisation de FundSERV; les frais remboursables raisonnables engagés par le gestionnaire ou ses mandataires relativement aux obligations continues qui leur incombent envers le Fonds; toute autre rémunération payable au gestionnaire pour la prestation de services extraordinaires pour le compte du Fonds; les taxes et impôts payables par le Fonds ou auxquels le Fonds est assujéti; les intérêts débiteurs; les frais liés aux opérations de portefeuille; et les dépenses engagées, s'il y a lieu, à l'occasion de la dissolution du Fonds. Ces frais comprendront également les frais liés à un litige, à une poursuite ou à une autre procédure à l'égard de laquelle le gestionnaire ou le fiduciaire a le droit d'être indemnisé par le Fonds. Le Fonds fera l'objet d'un audit indépendant et d'un rapport s'y rapportant remis au fiduciaire et le gestionnaire accordera l'accès à tous ses registres et livres à cette fin. Le Fonds prendra également en charge les dépenses extraordinaires pouvant être engagées à l'occasion.</p> <p>Le Fonds paie tous les frais engagés dans le cadre de son exploitation et de son administration, lesquels seront répartis au prorata entre les catégories de parts. Les frais courants tels que les frais d'audit et les frais de garde seront répartis entre toutes les catégories de parts de la façon jugée la plus appropriée selon la nature des frais. Bien que les frais du Fonds attribuables à une catégorie donnée de parts soient déduits du calcul de la valeur liquidative par part de cette catégorie, ces frais demeureront des passifs du Fonds, dans leur ensemble, et les actifs du Fonds, dans leur ensemble, pourraient devoir servir à régler ces passifs. De plus, tous les frais déductibles du Fonds, tant les frais courants que les frais propres à chaque catégorie, seront pris en compte dans le calcul du revenu ou des pertes du Fonds aux fins de l'impôt et, par conséquent, tous les frais auront une incidence sur le niveau d'imposition du Fonds.</p> <p>Le gestionnaire pourrait fixer une limite supérieure au total des frais d'exploitation</p>

	<p>annuels du Fonds. Le gestionnaire ou les membres de son groupe pourraient devoir acquitter certains frais d'exploitation du Fonds afin que les frais d'exploitation annuels du Fonds respectent certaines limites établies.</p> <p>Chaque catégorie de parts prend en charge les frais expressément connexes à cette catégorie et une quote-part des dépenses qui sont communes à toutes les catégories de parts. Le gestionnaire peut, dans certains cas, à son appréciation, régler une tranche des frais d'exploitation du Fonds.</p> <p>Le Fonds paie également une part proportionnelle de la rémunération totale versée au CEI chaque année et rembourse aux membres du CEI les frais qu'ils ont engagés dans le cadre de la prestation de leurs services en tant que membres du CEI. Chaque membre du CEI, sauf le président, est payé, en contrepartie des services qu'il rend, 9 000 \$ (taxes applicables ou autres déductions en sus) par an. Le président est payé 12 000 \$ (taxes applicables en sus ou autres déductions) par an.</p> <p>Les ratios de frais de gestion (les « RFG ») sont calculés de façon distincte pour chaque catégorie de parts du Fonds et comprennent les honoraires de gestion et les frais d'exploitation de ces catégories.</p> <p>Le Fonds paie ses propres commissions de courtage relativement aux opérations de portefeuille et les frais d'opérations connexes. Ces frais ne sont pas compris dans le RFG du Fonds mais sont, pour les besoins de l'impôt, ajoutés au coût de base ou soustraits du produit de vente de ses placements en portefeuille. Ces frais font partie du ratio des frais d'opérations (le « RFO ») du Fonds. Le RFG et le RFO figurent dans les rapports annuel et semestriel de la direction sur le rendement du Fonds.</p>
<p>Frais payables par AHL DP Limited</p>	
<p>Honoraires du gestionnaire de placements</p>	<p>En contrepartie de la gestion des actifs sous-jacents, le gestionnaire de placements recevra les honoraires suivants, qui seront prélevés sur les actifs sous-jacents :</p> <p>a) des honoraires de gestion de placements (calculés et facturés hebdomadairement chaque date d'évaluation et payables mensuellement) pouvant atteindre :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) jusqu'à un cinquante-deuxième (1/52) de 2,00 % (environ 2,00 % par année) de l'exposition du placement des actions de catégorie A libellées en \$ CA à la date d'évaluation en cause; (ii) jusqu'à un cinquante-deuxième (1/52) de 1,00 % (environ 1,00 % par année) de l'exposition du placement des actions de catégorie C libellées en \$ CA à la date d'évaluation en cause; <p>b) des honoraires liés au rendement (calculés hebdomadairement et facturés chaque date d'évaluation et payable mensuellement) pouvant atteindre :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) jusqu'à 20,00 % de la nouvelle appréciation nette par action de catégorie A libellée en \$ CA (déduction faite des honoraires de gestion pour la période, mais avant le calcul et la déduction des honoraires liés au rendement eux-mêmes), multipliés par le nombre d'actions de catégorie A libellées en \$ CA émises. Le terme « nouvelle appréciation nette par action de catégorie A libellée en \$ CA » désigne l'excédent de la valeur liquidative par action de catégorie A libellée en \$ CA à une date d'évaluation donnée sur la dernière valeur liquidative par action de catégorie A libellée en \$ CA la plus élevée obtenue à toute date d'évaluation

	<p>précédente à laquelle les honoraires liés au rendement ont été versés. Les honoraires liés au rendement ne sont payables que si la nouvelle appréciation nette par action de catégorie A libellée en \$ CA dépasse une valeur supérieure atteinte auparavant;</p> <p>(ii) jusqu'à 20,00 % de la nouvelle appréciation nette par action de catégorie C libellée en \$ CA (déduction faite des honoraires de gestion pour la période, mais avant le calcul et la déduction des honoraires liés au rendement eux-mêmes), multipliés par le nombre d'actions de catégorie C libellées en \$ CA émises. Le terme « nouvelle appréciation nette par action de catégorie C libellée en \$ CA » désigne l'excédent de la valeur liquidative par action de catégorie C libellée en \$ CA à une date d'évaluation donnée sur la dernière valeur liquidative par action de catégorie C libellée en \$ CA la plus élevée obtenue à toute date d'évaluation précédente à laquelle les honoraires liés au rendement ont été versés. Les honoraires liés au rendement ne sont payables que si la nouvelle appréciation nette par action de catégorie C libellée en \$ CA dépasse une valeur supérieure atteinte auparavant.</p>
<p>Honoraires pour services de gestion</p>	<p>En contrepartie des services fournis par le gestionnaire de AHL DP aux termes de la convention de gestion de services, AHL DP Limited, à l'égard de chaque catégorie d'actions de AHL DP, versera au gestionnaire de AHL DP des honoraires (calculés hebdomadairement et payés à la date d'évaluation pertinente) pouvant atteindre 0,15 % (soit environ 0,15 % par année) de la valeur liquidative des actions de AHL DP à la date d'évaluation en cause.</p>
<p>Frais d'exploitation de AHL DP Limited</p>	<p>Chaque catégorie d'actions de AHL DP prendra en charge, directement ou indirectement, l'ensemble des frais liés aux activités de AHL DP Limited, dont le coût pourrait varier, y compris les frais suivants : a) l'ensemble des frais d'investissement; b) l'ensemble des frais liés aux données et aux renseignements sur les opérations, les risques, le marché, le consommateur et le secteur et à d'autres données (par ex. l'équipement et les services de nouvelles et de devis (y compris les frais qui découlent des fournisseurs de données et de services, des bourses et d'autres données de tiers et des renseignements des vendeurs et d'autres données et sources d'information non traditionnelles)), l'ensemble des frais liés aux données de recherche universitaire et aux services liés aux opérations (par ex. les frais d'opération, les idées d'opérations ou le rendement alpha), les frais liés à la couverture des devises, les frais d'inscription et d'audit, les charges de compensation et de règlement, les frais de garde, les frais d'intérêt, les honoraires de services-conseils et de services bancaires d'investissement ainsi que les autres honoraires professionnels ou la rémunération liée à certains investissements; c) les frais des fournisseurs de services de AHL DP Limited notamment les honoraires de comptabilité externe, les honoraires juridiques, les frais de garde, les honoraires d'audit, les honoraires pour l'établissement des déclarations de revenus et les conseils fiscaux, les honoraires de l'agent payeur et les honoraires de secrétariat de la société (sauf les honoraires de l'administrateur de AHL DP Limited qui sont pris en charge par le gestionnaire de services de AHL DP Limited); d) les honoraires des administrateurs de AHL DP Limited et tous les autres frais d'assurance à l'avantage des administrateurs (s'il y a lieu) de AHL DP Limited; e) les dépenses promotionnelles et les frais de marketing; f) l'ensemble des taxes et des impôts à l'échelle de l'entité et les montants semblables et les frais de l'entreprise payables aux gouvernements et aux agences; g) l'ensemble des frais liés à la communication</p>

	<p>avec les services aux investisseurs, à l'établissement, à l'impression et à la distribution de rapports financiers et autres, de formulaires de procuration, de prospectus simplifiés et d'autres documents semblables aux porteurs d'actions de AHL DP ainsi que l'ensemble des frais liés aux assemblées des porteurs d'actions de AHL DP; h) tous les intérêts sur les emprunts; i) les frais de liquidation; j) les menues dépenses engagées par le gestionnaire de services de AHL DP Limited au profit de AHL DP Limited notamment les frais éventuels engagés par les fournisseurs de services et qui leur sont facturés et versés pour le compte de AHL DP Limited par le gestionnaire de service de AHL DP Limited; k) les honoraires des conseillers juridiques externes et les frais liés à la conformité (qui comprennent notamment la réponse à des demandes de renseignements formelles ou informelles, des citations à comparaître, des enquêtes et d'autres questions d'ordre réglementaire, les frais d'indemnisation et les droits prescrits pour les dépôts auprès des autorités de réglementation relativement à AHL DP Limited); et l) l'ensemble des frais administratifs. Une partie de ces frais pourrait être payée aux membres du même groupe que le gestionnaire de placements qui fournissent de tels services directement ou indirectement à AHL DP Limited, dans la mesure où ces frais ne sont pas supérieurs à ceux qui seraient facturés pour des services semblables par des tiers agissant sans lien de dépendance.</p>
<p>Frais et charges directement payables par vous</p>	
<p>Commissions de vente</p>	<p>Votre courtier pourrait vous facturer une commission de vente allant jusqu'à 3 %, établie en fonction de la valeur liquidative de la catégorie de parts du Fonds que vous acquérez lorsque vous souscrivez des parts de catégorie A, des parts de catégorie J et des parts de catégorie L. Vous pouvez négocier ces frais avec votre courtier. Aucune commission de vente ne s'applique aux parts de catégorie F, aux parts de catégorie H, aux parts de catégorie K ni aux parts de catégorie M. Le gestionnaire peut modifier à tout moment les commissions de vente ou les abolir.</p>
<p>Frais de substitution</p>	<p>Votre courtier pourrait vous facturer des frais de substitution, selon le cas, allant jusqu'à 3 % établis en fonction de la valeur liquidative de la catégorie de parts du Fonds dont vous faites la substitution. Vous pouvez négocier ces frais avec votre courtier. Les frais de courtier exigés dans le cadre de substitutions sont réglés au moyen du rachat des parts que vous détenez.</p> <p>Veillez vous reporter à la rubrique « <i>Incidences fiscales fédérales canadiennes pour les investisseurs – Imposition des porteurs de parts – Parts non détenues dans un régime enregistré</i> » du présent prospectus simplifié.</p>
<p>Frais de rachat</p>	<p>Le Fonds n'exige pas de frais de rachat. Toutefois, le Fonds peut exiger des frais de négociation à court terme si vous faites racheter vos parts dans les 90 jours suivant leur achat. Veillez vous reporter à la rubrique « <i>Frais d'opérations à court terme</i> » du présent prospectus simplifié.</p>
<p>Frais d'opérations à court terme</p>	<p>Des frais correspondant à 2 % du montant racheté seront facturés si vous faites racheter les parts du Fonds dans les 90 jours suivant leur achat ou si votre opération fait partie d'une série d'opérations à court terme qui, à notre avis, nuisent aux investisseurs du Fonds. Pour obtenir une description de la politique de Next Edge en matière de négociation à court terme, veuillez vous reporter à la sous-rubrique « <i>Frais pour opérations à court terme</i> » de la rubrique « <i>Gouvernance du Fonds</i> » dans la notice annuelle.</p> <p>Les frais pour opérations à court terme imposés seront versés directement au Fonds,</p>

	<p>et visent à prévenir les opérations excessives et à compenser les frais connexes. Afin d'établir si les frais s'appliquent, nous traiterons les parts qui ont été détenues le plus longtemps comme étant celles qui ont été rachetées en premier. Au gré de Next Edge, les frais ne s'appliquent pas dans certains cas, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les rachats de parts par un autre fonds de Next Edge; • les rachats de parts achetées dans le cadre du réinvestissement de distributions; • la substitution de parts du même Fonds d'une catégorie à une autre; • les rachats initiés par Next Edge ou les rachats pour lesquels des exigences en matière de préavis de rachat ont été établies par Next Edge; • à l'entière appréciation de Next Edge.
Les frais d'un régime fiscal enregistré	<p>Votre courtier pourrait exiger des frais pour la prestation de ce service. Vous pouvez négocier ces frais avec votre courtier.</p>

Incidence des commissions de souscription

Le tableau suivant indique la commission que vous serez tenu de payer selon les différentes options d'acquisition offertes lorsque vous faites un placement de 1 000 \$ dans le Fonds, que vous le conservez pendant un, trois, cinq ou dix ans et que vous le faites racheter immédiatement avant la fin de cette période.

Des commissions de souscription peuvent s'appliquer lorsque vous achetez des parts de catégorie A, des parts de catégorie J et des parts de catégorie L du Fonds. Les commissions de souscription peuvent être négociées entre vous et le courtier. Aucune commission de souscription n'est payable à l'égard des parts de catégorie F, des parts de catégorie H, des parts de catégorie K ou des parts de catégorie M du Fonds.

	Frais de souscription au moment de la souscription	Frais de rachat ¹⁾ (pour un rachat effectué avant la fin de la période indiquée)			
		1 an ¹⁾	3 ans	5 ans	10 ans
Option des frais de souscription	Jusqu'à 30 \$	Néant	Néant	Néant	Néant

1) Aucuns frais de rachat. Toutefois, des frais pour opérations à court terme peuvent s'appliquer uniquement si vous faites racheter vos parts au cours des 90 jours suivant leur souscription.

RÉMUNÉRATION DU COURTIER

Votre courtier peut recevoir trois sortes de rémunération – des commissions de souscription, des commissions de suivi et des frais de substitution.

Commissions de souscription – Vous versez cette commission à votre courtier au moment de la souscription des parts de catégorie A, de catégorie J et de catégorie L du Fonds. Les commissions de souscription maximales que vous pourriez devoir payer sont de 3 % et elles sont établies en fonction de la valeur liquidative des parts de la catégorie du Fonds que vous acquérez. Vous pouvez négocier ce montant avec votre courtier. Aucune commission de souscription n'est payable à votre courtier à l'égard des parts de catégorie F, des parts de catégorie H, des parts de catégorie K ou des parts de catégorie M du Fonds. Veuillez vous reporter à la rubrique « *Achats, substitutions et rachats* » du présent prospectus simplifié pour obtenir de plus amples renseignements.

Commissions de suivi – Pour ce qui est de ses honoraires de gestion annuels, en ce qui concerne les parts de catégorie A, les parts de catégorie J et les parts de catégorie L du Fonds, nous payons aux courtiers des frais de service annuels continus appelés « commission de suivi », selon la valeur totale des parts de catégorie A, des

parts de catégorie J et des parts de catégorie L détenues dans votre compte auprès du courtier. Aucune commission de suivi n'est payée à l'égard des parts de catégorie F, des parts de catégorie H, des parts de catégorie K et des parts de catégorie M du Fonds. Les commissions de suivi sont versées chaque trimestre à un taux annuel courant pouvant aller jusqu'à 1,25 % de la valeur des parts de catégorie A et des parts de catégorie L détenues par les clients du courtier; et jusqu'à 1,00 % de la valeur des parts de catégorie J détenues par les clients du courtier. Lorsque les titres du Fonds sont achetés par l'intermédiaire de comptes de courtage à commission réduite, nous pourrions également verser une commission de suivi au courtier exécutant. Le gestionnaire peut modifier à tout moment les commissions de suivi ou les abolir.

Frais de substitution – Vous pourriez payer des frais de substitution, selon le cas, à votre courtier au moment d'effectuer la substitution de vos parts d'un même Fonds d'une catégorie à une autre. Les frais de substitution maximaux que vous payez sont de 3 % de la valeur liquidative de la catégorie de parts applicable du Fonds faisant l'objet de la substitution. Vous pouvez négocier ce montant avec votre courtier. Les frais de courtier exigés dans le cadre de substitutions sont réglés au moyen du rachat des parts que vous détenez. Veuillez vous reporter à la rubrique « *Incidences fiscales fédérales canadiennes pour les investisseurs – Imposition des porteurs de parts – Parts non détenues dans un régime enregistré* » du présent prospectus simplifié.

Autres formes de rémunération du courtier

Nous pouvons fournir une vaste gamme de programmes de soutien à la commercialisation aux courtiers, qui comprennent les documents de recherche sur le Fonds et le matériel publicitaire approuvé préalablement à l'égard du Fonds. Nous pouvons également fournir des programmes publicitaires pour le Fonds pouvant avantager indirectement votre courtier, et dans certains cas, nous pouvons partager les coûts de publicité locale et des activités de commercialisation avec votre courtier (notamment les conférences et les colloques destinés aux investisseurs). Le partage des coûts est négocié au cas par cas et ne peut dépasser 50 % du total des coûts directs engagés par votre courtier. Nous pouvons rembourser aux courtiers les frais d'inscription des conseillers financiers qui assistent à certains colloques, cours et certaines conférences organisés et tenus par des tiers. Nous pouvons également rembourser aux courtiers et à certaines associations du secteur jusqu'à 10 % du total des coûts directs qu'ils engagent pour d'autres types de conférences, colloques et cours qu'ils organisent et tiennent. Nous pouvons organiser et tenir, à nos frais, des conférences et colloques de formation destinés aux conseillers financiers et leur fournir des avantages non pécuniaires de nature promotionnelle et ayant une valeur minimale.

Il est important que vous sachiez que la totalité des montants décrits précédemment sont payés par nous, et non par le Fonds, et uniquement conformément aux politiques et aux règles énoncés dans le *Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif*.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES POUR LES INVESTISSEURS

Le texte qui suit est un résumé général, à la date du dépôt, de certaines des principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables à vous à titre d'investisseur dans les parts du Fonds offertes aux termes du présent prospectus simplifié. Le présent résumé suppose que vous êtes un particulier (à l'exception d'une fiducie) qui, pour l'application de la Loi de l'impôt et en tout temps, (i) réside au Canada, (ii) n'a pas de lien de dépendance avec le Fonds et n'y est pas affilié, et (iii) détient les parts à titre d'immobilisations.

En règle générale, les parts seront considérées comme des immobilisations pour un porteur, à condition que celui-ci ne les détienne pas dans le cadre d'activités de commerce ou de négociation de valeurs mobilières et qu'il ne les ait pas acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Certains porteurs de parts qui pourraient normalement ne pas être considérés comme détenant leurs parts à titre d'immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, avoir le droit de les faire traiter comme des immobilisations, de même que tous les autres « titres canadiens » dont ils ont la propriété actuellement ou ultérieurement, en faisant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt. Les porteurs de parts devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard.

Le présent résumé présume qu'aucun porteur de parts n'a conclu ni ne conclura un « contrat dérivé à terme » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) à l'égard des parts. Le présent résumé présume également que AHL DP Limited ne sera pas une « société étrangère affiliée contrôlée » du Fonds et ne sera pas réputée l'être au sens de la Loi de l'impôt. Le présent résumé présume également que AHL DP Limited n'exerce pas d'activités au Canada pour l'application de la Loi de l'impôt et qu'elle n'est pas normalement assujettie à l'impôt canadien.

Le présent résumé est fondé sur les faits énoncés dans le présent prospectus simplifié, sur les dispositions en vigueur de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application, sur l'ensemble des propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt et son règlement d'application qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada ou pour son compte avant la date des présentes (les « propositions fiscales ») et sur l'interprétation que font les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles publiées de l'ARC. Le présent résumé n'est pas une description exhaustive de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles et, sous réserve de ce qui est mentionné ci-dessus, il ne tient pas compte ni ne prévoit de changements à la loi, que ce soit par voie de mesure législative, gouvernementale ou judiciaire, et ne tient pas compte des incidences fiscales fédérales, provinciales, territoriales ou étrangères ou encore d'autres lois ou d'autres incidences fiscales fédérales qui pourraient différer sensiblement de celles dont il est question dans les présentes. Rien ne garantit que les propositions fiscales seront adoptées ni qu'elles le seront dans la version dans laquelle elles ont été annoncées publiquement.

Le présent résumé n'est pas une description exhaustive de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes qui pourraient s'appliquer à un placement dans les parts. De plus, il ne décrit pas les incidences fiscales découlant de la déductibilité de l'intérêt couru sur des fonds empruntés aux fins d'acquisition de parts. Les incidences fiscales, notamment en ce qui concerne l'impôt sur le revenu, découlant de l'acquisition, de la détention ou de la disposition de parts varieront selon la situation personnelle de l'investisseur, notamment la province ou le territoire où il réside ou exerce ses activités. Par conséquent, le présent résumé, dont la portée est exclusivement générale, ne se veut pas un avis juridique ou fiscal à l'intention d'un investisseur en particulier. Les investisseurs sont invités à consulter leurs conseillers en fiscalité pour connaître les incidences fiscales d'un placement dans des parts compte tenu de leur situation personnelle.

Statut du Fonds

Le présent résumé repose sur l'hypothèse selon laquelle le Fonds sera admissible à tout moment à titre de « fiducie de fonds commun de placement », au sens de la Loi de l'impôt.

Pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, (i) le Fonds doit être une « fiducie de placement à participation unitaire » résidant au Canada pour l'application de la Loi de l'impôt, (ii) la seule activité du Fonds doit consister a) à investir ses fonds dans des biens (sauf des biens réels ou des droits dans de tels biens immobiliers ou réels ou des droits réels sur de tels biens immobiliers), b) en l'acquisition, la détention, l'entretien, l'amélioration, la location ou la gestion de biens réels (ou d'un droit dans un tel bien) ou de biens immobiliers (ou de droits réels dans un tel bien) qui constituent des immobilisations du Fonds, ou c) en une combinaison des activités décrites aux points a) et b), et (iii) le Fonds doit satisfaire à certaines exigences minimales portant sur la propriété et la répartition des parts. Le gestionnaire est d'avis que, à la date des présentes, il se conforme à toutes les exigences requises afin d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement.

De plus, pour que le Fonds soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt, il ne doit pas avoir été établi ni être maintenu principalement au profit de personnes non résidentes, sauf si, en tout temps, la quasi-totalité de ses biens ne sont pas des « biens canadiens imposables » au sens de la Loi de l'impôt (si la définition de ce terme est lue compte non tenu du paragraphe b de celle-ci).

Si le Fonds n'était pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en tout temps ou devait perdre son statut à ce titre à quelque moment que ce soit, les incidences fiscales dont il est question ci-dessous pourraient, à certains égards, différer de façon importante et défavorable.

Le présent résumé est également fondé sur l'hypothèse selon laquelle le Fonds ne sera considéré à aucun moment comme une « fiducie EIPD », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt. Cette hypothèse est fondée, à son tour, sur l'hypothèse selon laquelle les parts ne seront à aucun moment inscrites à la cote d'une bourse ou négociées sur un marché public. Pour l'application de ces règles, le mécanisme de rachat prévu dans les présentes ne fait pas en sorte que les parts sont considérées comme des titres négociés sur un marché public.

Le présent résumé présume que, à aucun moment, le Fonds (i) ne sera une « institution financière » pour l'application de certaines règles d'évaluation à la valeur du marché de la Loi de l'impôt ni (ii) ne gagnera un « revenu distribué » pour l'application de la partie XII.2 de la Loi de l'impôt. Le présent résumé présume également que les parts du Fonds ne seront pas un « abri fiscal déterminé » pour l'application de la Loi de l'impôt et que le Fonds respectera en tout temps ses restrictions en matière de placement.

AHL DP Limited sera une « société étrangère affiliée » du Fonds au sens de la Loi de l'impôt. En conséquence, le Fonds sera tenu de produire une déclaration de renseignements annuelle et de fournir les renseignements détaillés liés à AHL DP Limited et aux participations du Fonds dans AHL DP Limited.

Imposition du Fonds

Chaque année d'imposition, le Fonds sera imposé conformément à la partie I de la Loi de l'impôt sur son revenu pour l'année, y compris ses gains en capital nets réalisés, son revenu d'intérêts et les dividendes reçus dans l'année sur des actions de sociétés, déduction faite de la tranche de ces gains qu'il déduira pour le montant payé ou payable aux porteurs de parts (que ce soit en liquidités ou en parts) dans l'année. Un montant sera considéré comme payable aux porteurs de parts dans l'année si le Fonds le paie dans l'année ou si les porteurs de parts ont le droit au cours de l'année d'en exiger le paiement. Le Fonds prévoit distribuer chaque année pour les besoins de l'impôt une tranche suffisante de son revenu net et de ses gains en capital nets, lui permettant ainsi de déduire des montants suffisants pour n'avoir généralement à payer au cours de l'année aucun impôt sur le revenu non remboursable conformément à la partie I de la Loi de l'impôt.

Pour chaque année d'imposition au cours de laquelle il sera une fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt, le Fonds aura le droit de réduire l'impôt qu'il devra payer sur ses gains en capital réalisés nets selon un montant établi conformément à la Loi de l'impôt en fonction des rachats de parts effectués au cours de l'année (ou d'obtenir un remboursement d'impôt à cet égard) (le « **remboursement relatif aux gains en capital** »). Le remboursement relatif aux gains en capital au cours d'une année d'imposition donnée pourrait ne pas être suffisant pour compenser totalement l'impôt que le Fonds doit payer pour cette année par suite de la disposition d'actions de AHL DP dans le cadre des rachats de parts et des distributions du Fonds.

Pour établir le revenu du Fonds, les gains réalisés ou les pertes subies sur les dispositions (y compris un rachat) d'actions de AHL DP constitueront des gains ou des pertes en capital du Fonds dans l'année où ils seront constatés, sauf si le Fonds est considéré négociateur des titres ou exercer des activités d'achat et de vente de titres et s'il a acquis les titres dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Le gestionnaire est d'avis que le Fonds achètera les actions de AHL DP avec l'objectif de gagner des dividendes et de participer à la plus-value du capital à long terme des actions de AHL DP, et de prendre la position selon laquelle les gains réalisés et les pertes subies à la disposition d'actions de AHL DP sont des gains en capital et des pertes en capital.

La moitié d'un gain en capital (un « gain en capital imposable ») réalisé par le Fonds au cours d'une année d'imposition devra être comprise dans le calcul du revenu du Fonds pour l'année en question, et la moitié d'une perte en capital (une « perte en capital déductible ») subie par le Fonds au cours d'une année d'imposition pourra être déduite des gains en capital imposables réalisés par le Fonds au cours de l'année en question. Les pertes en

capital déductibles excédentaires par rapport aux gains en capital imposables pour une année d'imposition pourront être déduites des gains en capital imposables réalisés par le Fonds au cours des trois années d'imposition précédentes ou de toute année d'imposition ultérieure dans la mesure et dans les circonstances prévues par la Loi de l'impôt.

Dans le calcul de son revenu, le Fonds peut déduire les frais administratifs et les autres frais raisonnables qu'il a engagés pour gagner un revenu ainsi que les autres frais que permet la Loi de l'impôt. Les pertes que le Fonds subit ne peuvent pas être attribuées aux porteurs de parts, mais peuvent, de façon générale, être reportées prospectivement ou rétrospectivement et déduites dans le calcul du revenu imposable du Fonds conformément aux règles et aux restrictions détaillées prévues dans la Loi de l'impôt.

Le Fonds est tenu de calculer tous les montants pertinents, y compris les intérêts, le coût des biens et le produit de disposition, en dollars canadiens pour l'application de la Loi de l'impôt. En conséquence, le montant du revenu, des dépenses et des gains en capital ou des pertes en capital du Fonds peut être touché par des fluctuations de la valeur d'une monnaie étrangère par rapport au dollar canadien.

Le Fonds pourrait devoir payer un impôt minimum de remplacement au cours de toute année d'imposition au cours de laquelle il n'est pas une « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt.

La Loi de l'impôt renferme des règles qui pourraient exiger qu'un contribuable, dont le Fonds, inclue dans son revenu pour chaque année d'imposition un montant à l'égard de la détention d'un « bien d'un fonds de placement non-résident ». Les règles relatives aux biens d'un fonds de placement non-résident pourraient s'appliquer au Fonds à l'égard de l'acquisition et de la détention d'actions de AHL DP si, et uniquement si : a) la valeur des actions de AHL DP pourrait raisonnablement être considérée comme découlant principalement, directement ou indirectement, de placements de portefeuille : (i) en actions du capital-actions d'une ou de plusieurs sociétés, (ii) en créances ou en rentes, (iii) en participations dans un ou plusieurs fonds ou organismes ou dans une ou plusieurs sociétés, fiducies, sociétés de personnes ou entités, (iv) en marchandises, (v) en biens immeubles, (vi) en avoirs miniers canadiens ou étrangers, (vii) en monnaie autre que la monnaie canadienne, (viii) en droits ou en options d'achat ou de disposition de l'une des valeurs qui précèdent ou (ix) en toute combinaison de ce qui précède (les « biens de placement »); et b) on peut raisonnablement conclure, compte tenu des circonstances, que l'une des raisons principales pour le Fonds d'acquies, de détenir ou de posséder un droit dans les actions de AHL DP était de tirer un bénéfice de placement de portefeuille dans des biens de placement de façon que les impôts sur les revenus, les bénéfices et les gains provenant de ces biens pour une année donnée soient considérablement moins élevés que l'impôt dont ces revenus, ces bénéfices et ces gains auraient été frappés en vertu de la Partie I de la Loi de l'impôt s'ils avaient été gagnés directement par le Fonds.

Si elles devaient s'appliquer, ces règles exigeraient habituellement que le Fonds inclue dans son revenu pour chaque année d'imposition au cours de laquelle il est propriétaire d'actions de AHL DP le montant de l'excédent éventuel du (i) rendement de l'année d'imposition calculé mensuellement et calculé comme le produit de la multiplication du « coût désigné » (au sens de la Loi de l'impôt) pour le Fonds de ces actions à la fin d'un mois donné de l'année par le quotient de la division par 12 de la somme du taux d'intérêt prescrit plus 2 % par rapport (ii) au revenu du Fonds pour l'année (autre qu'un gain en capital) à l'égard de ces droits établis sans référence à ces règles. Le taux prescrit pour l'application de ces règles est un taux trimestriel en fonction du rendement équivalent moyen des bons du Trésor du gouvernement du Canada sur 90 jours vendus au cours du premier mois du trimestre précédent. Tout montant qui doit être inclus dans le calcul du revenu du Fonds à l'égard d'un bien d'un fonds de placement non-résident serait ajouté au prix de base rajusté pour le Fonds des actions de AHL DP.

Le Fonds pourrait être assujéti aux règles sur la restriction de pertes figurant dans la Loi de l'impôt qui s'appliquent à une fiducie, dont le Fonds, chaque fois que la fiducie fait l'objet de « faits liés à la restriction de pertes » pour les besoins de l'impôt. Cette situation se produit habituellement chaque fois qu'une personne (ou une société de personnes) devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » de la fiducie. Un porteur de parts sera un bénéficiaire détenant une participation majoritaire du Fonds à tout moment lorsque les

parts qui seront détenues par ce porteur de parts ou par toutes les personnes qui sont membres de son groupe représenteront plus de 50 % du capital ou du revenu du Fonds. Un porteur de parts pourrait devenir un bénéficiaire détenant une participation majoritaire du Fonds s'il acquiert des parts du Fonds, seul ou avec les membres de son groupe, ou si une autre personne demande le rachat de ses parts.

De plus, le Fonds pourrait être assujéti aux règles en matière de « pertes différées » qui figurent dans la Loi de l'impôt. Ces règles s'appliquent habituellement lorsque le Fonds procède à la disposition de biens et en refait par la suite l'acquisition ou acquiert un bien identique au cours de la période qui commence 30 jours avant la disposition et qui se termine 30 jours après la disposition et lorsque le Fonds demeure le propriétaire du bien dont il a fait ou refait l'acquisition après cette période. Lorsque les règles en matière de « pertes différées » s'appliquent, toute perte qui découle de la disposition initiale de biens sera refusée, mais pourrait être constatée dans l'avenir conformément aux règles de la Loi de l'impôt.

Imposition des porteurs de parts canadiens

Le porteur de parts sera généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition le montant (en liquidités ou en parts) du revenu net du Fonds pour l'année d'imposition, y compris les gains en capital imposables réalisés nets qui sont payés ou payables aux porteurs de parts dans l'année, y compris toute tranche d'un montant versé à un rachat de parts que le Fonds a traitée comme une distribution de revenu ou de gains. La tranche non imposable des gains en capital réalisés nets du Fonds payée ou payable aux porteurs de parts dans une année d'imposition ne sera pas incluse dans le calcul de son revenu pour l'année. Tout autre montant en excédent du revenu net du Fonds pour une année d'imposition, payé ou payable au porteur de parts dans l'année, ne sera généralement pas inclus dans le calcul de son revenu. Cependant, un tel montant réduira habituellement le prix de base rajusté des parts d'un porteur de parts. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part serait normalement inférieur à zéro, le montant négatif sera réputé un gain en capital réalisé par le porteur de parts à la disposition de la part, et le prix de base rajusté pour le porteur de parts sera majoré de ce gain en capital réputé. Les porteurs de certaines catégories de parts assument des frais de gestion plus élevés que les porteurs de certaines autres catégories de parts à l'égard de leur placement dans le Fonds. Par conséquent, dans la mesure où des distributions sont versées à l'égard des parts, la caractérisation fiscale de ces distributions variera entre les catégories de façon que, pour les porteurs de parts de catégories comportant des frais plus élevés, un pourcentage plus élevé des distributions versées à ces porteurs de parts soit caractérisé à titre de remboursement de capital plutôt qu'à titre de revenu (y compris les gains en capital imposables réalisés nets). Pour l'application de la Loi de l'impôt, les pertes du Fonds ne peuvent pas être attribuées à un porteur de parts ni être traitées comme une perte subie par un porteur de parts.

Si le Fonds fait les choix appropriés, la tranche des gains en capital imposables réalisés nets du Fonds payée ou payable à un porteur de parts conservera effectivement ses attributs et sera traitée comme telle entre les mains du porteur de parts pour l'application de la Loi de l'impôt.

En vertu de la Loi de l'impôt, le Fonds est autorisé à déduire du calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant inférieur au total de ses distributions pour l'année. Ainsi, le Fonds pourra utiliser, dans une année d'imposition, les pertes des années antérieures. Le montant distribué à un porteur de parts, mais non déduit par le Fonds ne sera pas inclus dans le calcul du revenu du porteur de parts. Cependant, le prix de base rajusté des parts des porteurs de parts sera réduit en conséquence.

À la disposition réelle ou réputée d'une part, y compris au rachat, le porteur de parts réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) équivalant à l'écart positif (ou négatif) entre le produit de disposition (à l'exclusion de tout montant payable par le Fonds qui représente le montant qui doit normalement être inclus dans le calcul du revenu du porteur de parts comme il est indiqué ci-dessus) et la somme du montant du prix de base rajusté des parts et des frais raisonnables de disposition. Aux fins de l'établissement du prix de base rajusté des parts pour un porteur de parts, chaque fois que celui-ci acquiert des parts, il faut établir la moyenne entre le coût des parts nouvellement acquises et le prix de base rajusté de l'ensemble des parts identiques dont le porteur était propriétaire à titre d'immobilisations immédiatement avant ce moment. Le coût des parts acquises dans le cadre

d'une distribution de revenu ou de gains en capital correspondra généralement au montant de la distribution. Un regroupement de parts suivant une distribution effectuée sous forme de parts additionnelles ne sera pas considéré comme une disposition de parts et n'aura aucune incidence sur le prix de base rajusté global des parts pour leur porteur.

La moitié de tout gain en capital réalisé à la disposition de parts sera incluse dans le calcul du revenu du porteur de parts et la moitié de la perte en capital subie pourra être déduite des gains en capital imposables, conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt. De façon générale, les gains en capital imposables réalisés à la disposition de parts ainsi que le revenu net du Fonds payé ou payable au porteur de parts qui est désigné à titre de gains en capital imposables réalisés nets pourrait faire augmenter l'assujettissement d'un porteur à un impôt minimum de remplacement.

La valeur liquidative par part reflétera le revenu et les gains du Fonds qui ont été accumulés ou qui ont été réalisés mais qui ne sont pas devenus payables au moment où les parts sont acquises. Par conséquent, le porteur qui acquiert des parts pourrait être assujéti à l'impôt sur sa tranche des revenus et des gains du Fonds accumulés avant que les parts aient été acquises, sans égard au fait que ces montants auront été reflétés dans le prix versé par le porteur de parts pour les parts.

Les distributions sur les honoraires de gestion, s'il y a lieu, que reçoivent les porteurs de parts, si elles sont prélevées sur le revenu net (notamment la partie imposable des gains en capital) du Fonds, devront habituellement être incluses dans le calcul du revenu du porteur de parts pour l'année d'imposition au cours de laquelle elles sont reçues. Si une distribution sur les honoraires de gestion représente un remboursement de capital, le prix de base rajusté des parts détenues par le porteur de parts sera réduit en fonction du montant de la distribution sur les honoraires de gestion.

Selon les politiques administratives et les pratiques de cotisation publiées en vigueur de l'ARC, la substitution de parts d'une catégorie en parts d'une autre catégorie ne devrait pas être considérée comme une disposition de ces parts pour l'application de la Loi de l'impôt.

Calcul du prix de base rajusté d'une part du Fonds

Vous devez calculer de façon distincte le prix de base rajusté de vos parts pour chaque catégorie de parts du Fonds dont vous êtes propriétaire. Le prix de base rajusté des parts d'une catégorie de parts du Fonds dont vous êtes propriétaire doit être calculé en dollars canadiens.

Le prix rajusté total de vos parts d'une catégorie donnée de parts du Fonds (la « catégorie visée ») correspond habituellement à ce qui suit :

- la somme de tous les montants que vous payez pour l'achat de ces parts, dont les frais de souscription payables par vous au moment de l'achat;
plus
- le prix de base rajusté des parts d'une autre catégorie de parts du Fonds dont vous êtes propriétaire qui ont été substituées contre des parts de la catégorie visée;
plus
- le montant des distributions réinvesties dans des parts de la catégorie visée;
moins
- la tranche des distributions qui vous sont versées sur vos parts de la catégorie visée qui représente un remboursement de capital;
moins
- le prix de base rajusté de vos parts de la catégorie visée qui ont été rachetées.

Le prix de base rajusté d'une part de la catégorie visée correspond au prix rajusté total des parts de la catégorie visée que vous détenez, divisé par le nombre de parts de la catégorie visée que vous détenez à un moment donné.

Imposition des régimes enregistrés

Les montants du revenu et des gains en capital payables à un régime enregistré à l'égard des parts ne sont généralement pas imposables en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt, à condition que les parts soient des placements admissibles pour le régime en cause. Se reporter à la rubrique « *Admissibilité aux fins de placement* ». Les porteurs de parts devraient consulter leurs propres conseillers au sujet des incidences fiscales liées à l'établissement, à la modification et à la dissolution d'un régime enregistré et au retrait de sommes d'argent d'un tel régime.

Malgré ce qui précède, si les parts sont des « placements interdits » pour un CELI, un REER, un REEE ou un FERR (chacun, un « **régime prescrit** »), le titulaire d'un CELI, le rentier d'un REER ou d'un FERR ou le cotisant d'un REEE (le « **bénéficiaire d'un régime** »), selon le cas, sera assujéti à une pénalité fiscale prévue dans la Loi de l'impôt. Les parts ne constitueront pas un « placement interdit » pour un régime prescrit, sauf si le bénéficiaire d'un régime (i) ne traite pas sans lien de dépendance avec le Fonds pour l'application de la Loi de l'impôt ou (ii) a une « participation notable », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt, dans le Fonds. En règle générale, le bénéficiaire d'un régime n'aura une participation notable dans le Fonds que s'il est propriétaire d'une participation véritable dans le Fonds dont la juste valeur marchande est d'au moins 10 % de la juste valeur marchande des participations de tous les bénéficiaires du Fonds, soit seul ou avec des personnes ou des sociétés de personnes avec lesquelles le bénéficiaire d'un régime a un lien de dépendance. De plus, les parts ne constitueront pas un « placement interdit » si elles sont des « biens exclus » au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt pour un régime prescrit.

Les bénéficiaires d'un régime devraient consulter leur conseiller en fiscalité au sujet des règles relatives aux « placements interdits » en fonction de leur situation personnelle.

Incidences fiscales de la politique en matière de distributions du Fonds

Si, au cours d'une année d'imposition, le Fonds réalise un revenu pour les besoins de l'impôt qui ne dépasse pas les distributions versées ou à verser aux porteurs de parts au cours de l'année ni les gains en capital réalisés nets du Fonds, étant donné que l'impôt ne sera pas récupéré par le Fonds pour l'année d'imposition en raison des dispositions relatives au remboursement relatif aux gains en capital de la Loi de l'impôt, afin que, de façon générale, le Fonds ne soit pas assujéti à l'impôt sur le revenu aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt, la déclaration de fiducie prévoit qu'une distribution extraordinaire sera, au besoin, payable au cours de l'année aux porteurs de parts. Les porteurs de parts qui reçoivent du Fonds une distribution de parts devront payer de l'impôt sur cette distribution, même s'ils ne reçoivent pas du Fonds des liquidités pour acquitter toute dette fiscale résultante.

Déclaration fiscale internationale

Conformément à la Partie XIX de la Loi de l'impôt, les « institutions financières canadiennes » qui ne sont pas des « institutions financières non déclarantes » (au sens donné à ces deux termes à la Partie XIX de la Loi de l'impôt) sont tenues d'adopter des procédures pour repérer les comptes détenus par des résidents de pays étrangers (exception faite des États-Unis) ou par certaines entités dont les « personnes détenant le contrôle » résident à l'étranger et de déclarer les renseignements requis à l'ARC. On prévoit que ces renseignements seront échangés de façon réciproque et bilatérale avec les autorités fiscales des pays étrangers où résident les titulaires de comptes ou les personnes détenant le contrôle en question aux termes de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ou de la convention fiscale bilatérale pertinente. Conformément à la Partie XIX de la Loi de l'impôt, les porteurs de parts sont tenus de fournir certains renseignements concernant leur placement dans le Fonds pour les besoins de cet échange de renseignements, sauf si le placement est détenu dans le cadre de certains régimes enregistrés.

Loi des États-Unis intitulée *Foreign Account Tax Compliance Act*

Le gouvernement américain a adopté la FATCA qui impose certaines obligations de déclaration aux institutions financières non américaines. Les gouvernements du Canada et des États-Unis ont conclu l'accord intergouvernemental qui prévoit un cadre pour réglementer la collaboration et le partage de renseignements entre les deux pays et qui pourrait fournir des exonérations à l'égard de l'impôt exigé en vertu de la FATCA conformément aux lois fiscales américaines pour les entités canadiennes telles que le Fonds, à condition que (i) le Fonds respecte les modalités de l'accord intergouvernemental et de la Partie XVIII de la Loi de l'impôt et (ii) le gouvernement du Canada respecte les modalités de l'accord intergouvernemental. Le Fonds s'efforcera de respecter les exigences imposées aux termes de l'accord intergouvernemental et de la Partie XVIII de la Loi de l'impôt. En vertu de la partie XVIII de la Loi de l'impôt, les porteurs de parts du Fonds sont tenus de fournir des renseignements sur leur identité, leur résidence et d'autres aspects (et peuvent se voir imposer des amendes en cas de défaut) et, dans le cas de « personnes désignées des États-Unis » (*Specified U.S. Persons*) ou de certaines entités qui ne sont pas des États-Unis, mais qui sont contrôlées par des « personnes désignées des États-Unis », ces renseignements seront fournis, avec certains autres renseignements financiers (par exemple, les soldes de comptes) par le Fonds à l'ARC et par l'ARC à l'IRS. Le Fonds pourrait être assujéti à un impôt en vertu de la FATCA s'il n'est pas en mesure de remplir les exigences pertinentes aux termes de l'accord intergouvernemental ou de la Partie XVIII de la Loi de l'impôt ou si le gouvernement canadien ne respecte pas l'accord intergouvernemental et si le Fonds est normalement incapable de respecter les lois américaines pertinentes et applicables. Si le Fonds est tenu de payer un tel impôt en vertu de la FATCA, ses liquidités distribuables et sa valeur liquidative diminueront.

Admissibilité aux fins de placement

Si le Fonds est admissible en tout temps à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt, les parts offertes aux termes des présentes seront des « placements admissibles » pour les régimes enregistrés en vertu de la Loi de l'impôt. Malgré ce qui précède et le texte ci-dessus qui concerne les régimes enregistrés, si les parts sont un « placement interdit » (pour l'application de la Loi de l'impôt) pour un régime prescrit, le bénéficiaire d'un régime pourrait être assujéti à un impôt de pénalité tel qu'il est prévu dans la Loi de l'impôt. Les porteurs de parts éventuels devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour savoir si les parts du Fonds seraient des « placements interdits » pour un régime prescrit pour l'application de la Loi de l'impôt.

QUELS SONT VOS DROITS?

La législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces ou de certains territoires vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat de souscription de titres d'OPC, que vous pouvez exercer dans les deux jours ouvrables de la réception de l'aperçu du fonds, ou un droit d'annulation de toute souscription, que vous pouvez exercer dans les 48 heures de la réception de la confirmation de votre ordre de souscription.

La législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces ou de certains territoires vous permet également de demander la nullité d'un contrat de souscription de titres d'un OPC et un remboursement, ou des dommages-intérêts, si (i) les aperçus du fonds ne sont pas transmis ou ne vous sont pas remis dans les délais requis par les lois sur les valeurs mobilières ou (ii) le prospectus simplifié, la notice annuelle et les aperçus des fonds ou les états financiers contiennent des informations fausses ou trompeuses sur les OPC. Ces actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés.

Pour obtenir de plus amples renseignements, on se reportera à la législation sur les valeurs mobilières de la province ou du territoire pertinent et on consultera éventuellement un avocat.

PARTIE B : INFORMATION PRÉCISE SUR L'OPC ALTERNATIF DÉCRIT DANS LE PRÉSENT DOCUMENT

Vous trouverez une description détaillée du Fonds dans la présente partie du prospectus simplifié. La présente introduction renferme des explications sur la plupart des termes et des hypothèses qui figurent dans la description du Fonds et elle présente des renseignements relatifs au Fonds.

Détail du Fonds

Vous trouverez dans cette rubrique un résumé de certains des renseignements généraux sur le Fonds, tel que le moment de sa constitution, le type de fonds qui caractérise le mieux le Fonds, la nature des titres offerts par le Fonds et l'admissibilité du Fonds à titre de placement pour les régimes enregistrés tels que les REER, les CELI, les REEE, etc.

Dans quoi le Fonds investit-il?

Vous trouverez dans cette rubrique une description des objectifs de placement fondamentaux du Fonds et des principales stratégies de placement que le gestionnaire de portefeuille compte utiliser pour atteindre ces objectifs. Vous y trouverez également une description des types de titres dans lesquels le Fonds peut investir et de la façon dont le gestionnaire de portefeuille choisit les placements et gère le portefeuille.

Quels sont les risques associés à un placement dans les Fonds?

Vous trouverez dans cette rubrique certains des risques liés à un placement dans le Fonds. Veuillez vous reporter à la rubrique « *Quels sont les risques associés à un placement dans les Fonds?* » du présent prospectus simplifié pour obtenir une description de chaque facteur de risque.

Méthode de classification du risque de placement

La méthode utilisée pour l'établissement du niveau de risque de placement du Fonds aux fins de présentation de l'information dans le présent prospectus simplifié repose sur la volatilité antérieure, mesurée par l'écart-type du rendement du Fonds, soit la méthode standard décrite à l'annexe F, « *Méthode de classification du risque de placement* », du Règlement 81-102.

Le niveau de risque de placement du Fonds dont l'historique est d'au moins dix ans sera fondé sur la volatilité antérieure de ce Fonds, mesurée par son écart-type de rendement sur dix ans. Le niveau de risque de placement du Fonds dont l'historique est inférieur à dix ans sera fondé sur la volatilité antérieure d'un indice de référence qui correspond raisonnablement au rendement historique de ce Fonds, mesurée par l'écart-type de rendement de l'indice de référence sur dix ans.

Toutefois, Next Edge reconnaît qu'il existe d'autres types de risque, à la fois mesurables et non mesurables, et nous vous rappelons que le rendement historique du Fonds (ou d'un indice de référence utilisé à sa place) peut ne pas témoigner de rendements futurs et que la volatilité antérieure d'un tel Fonds (ou d'un indice de référence utilisé à sa place) peut ne pas témoigner de sa volatilité future.

Les catégories de classification du risque de placement selon cette méthode sont les suivantes :

- **Faible (Fourchette de l'écart-type de 0 à moins de 6)** – pour un fonds dont le niveau de risque est habituellement associé à des placements dans des fonds à revenu fixe et des fonds du marché monétaire canadiens;
- **Faible à moyen (Fourchette de l'écart-type de 6 à moins de 11)** – pour un fonds dont le niveau de risque est habituellement associé à des placements dans des fonds équilibrés et des fonds à revenu fixe mondiaux ou de sociétés;

- **Moyen (Fourchette de l'écart-type de 11 à moins de 16)** – pour un fonds dont le niveau de risque est habituellement associé à des placements dans des portefeuilles de titres de participation qui sont diversifiés dans un certain nombre d'émetteurs canadiens ou internationaux de grande capitalisation;
- **Moyen à élevé (Fourchette de l'écart-type de 16 à moins de 20)** – pour un fonds dont le niveau de risque est habituellement associé à des placements dans des fonds de titres de participation qui peuvent concentrer leurs placements dans certaines régions ou certains secteurs de l'économie;
- **Élevé (Fourchette de l'écart-type de 20 ou plus)** – pour un fonds dont le niveau de risque est habituellement associé à des placements dans des portefeuilles de titres de participation qui peuvent concentrer leurs placements dans certaines régions ou certains secteurs de l'économie où le risque de perte est important (par exemple, les marchés émergents, les métaux précieux).

Le niveau de risque lié à un placement dans le Fonds est établi à la création du Fonds et passé en revue chaque année. La méthode employée par Next Edge pour établir le niveau de risque lié à un placement dans les titres du Fonds peut être communiquée sur demande gratuitement en nous téléphonant au numéro sans frais 1-877-860-1080 ou en nous écrivant à Next Edge Capital Corp., 1 Toronto Street, bureau 200, Toronto (Ontario) M5C 2V6.

Qui devrait investir dans l'OPC?

L'information fournie ci-après est notre évaluation des types d'investisseurs et de portefeuilles auxquels les titres du Fonds conviendraient le mieux. Le texte qui suit indique quel type d'investisseur devrait envisager un placement dans le Fonds, compte tenu de ses objectifs, par exemple s'il recherche une croissance du capital à long terme ou s'il souhaite toucher un revenu immédiatement, s'il gagne à détenir un compte non enregistré, et s'il souhaite investir dans une région ou un secteur d'activité en particulier. En plus du type d'investisseur auquel les titres du Fonds peuvent convenir, nous précisons également le degré de tolérance au risque qu'un investisseur doit posséder pour investir dans le Fonds.

Politique en matière de distributions

Cette rubrique explique à quel moment le Fonds versera des distributions. Vous gagnez un revenu provenant du Fonds lorsque le Fonds vous distribue des montants à partir des intérêts, des dividendes et d'autres revenus gagnés ainsi que des gains en capital réalisés sur ses placements sous-jacents. Les fiducies de fonds commun de placement peuvent effectuer des distributions qui sont considérées comme un revenu ordinaire, un revenu de dividendes, des gains en capital, un revenu de source étrangère ou des montants non imposables (y compris le remboursement de capital).

Frais du fonds indirectement pris en charge par les investisseurs

L'information suivante a pour but d'aider les investisseurs à comparer le coût d'un placement dans le Fonds avec le coût d'un placement dans d'autres OPC. Les OPC paient des frais imputés à leur actif, ce qui signifie que les investisseurs d'un OPC prennent en charge indirectement ces frais par une diminution des rendements.

Dispenses des exigences du Règlement 81-102.

Le Fonds est visé par certaines restrictions et pratiques qui figurent dans les lois sur les valeurs mobilières, notamment le Règlement 81-102, qui sont conçues, en partie, pour assurer que les placements d'un organisme de placement collectif soient diversifiés et relativement liquides et pour assurer la bonne administration de l'organisme de placement collectif. Nous avons l'intention de gérer le Fonds conformément à ces restrictions et à ces pratiques en matière de placement ou d'obtenir une dispense auprès des autorités en valeurs mobilières avant de les modifier d'une quelconque façon. Le texte qui suit présente une description des dispenses que le Fonds a obtenues relativement aux exigences du Règlement 81-102 ou une description de l'activité d'investissement générale.

Le Fonds a obtenu des dispenses des autorités de réglementation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada des dispenses à l'égard de certaines dispositions du Règlement 81-102, du Règlement 81-104 et du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-106** ») pour qu'il puisse être en mesure de se prévaloir des dispenses suivantes :

- a) dispenser le Fonds des restrictions en matière de placement qui figurent aux alinéas 2.1(1.1) et 2.2(1) et au sous-alinéa 2.5(2)(a.1) du Règlement 81-102 qui permet au Fonds de souscrire et de détenir des titres de AHL DP Limited, laquelle a adopté les restrictions en matière de placement prévues dans le Règlement 81-102 et est gérée conformément à ces restrictions, sauf tel qu'il était normalement prévu dans le Règlement 81-104 avant l'entrée en vigueur des modifications visant les OPC alternatifs;
- b) dispenser le Fonds de l'exigence relative au calcul de la valeur liquidative du Fonds quotidiennement, tel qu'il est prescrit par les sous-alinéas 14.2(3)(b) du Règlement 81-106;
- c) dispenser le gestionnaire des exigences (i) d'investir au moins 50 000 \$ dans des titres du Fonds, tel qu'il est prescrit aux termes du sous- alinéa 3.2(1)(a) du Règlement 81-104; et (ii) de maintenir un placement dans le Fonds en tout temps, tel qu'il est prescrit aux termes du sous-alinéa 3.2(2)(a) du Règlement 81-104;
- d) dispenser le Fonds de certaines restrictions visant les prêts de titres afin de lui permettre de conclure des arrangements : (i) qui ne sont pas régis ni supervisés conformément à l'ensemble des exigences des paragraphes 2.15 et 2.16 du Règlement 81-102; (ii) qui n'appliquent pas entièrement les exigences du paragraphe 2.12 du Règlement 81-102; (iii) dans le cadre desquels la valeur marchande globale des titres prêtés est supérieure à 50 % du total de l'actif du Fonds; (iv) dans le cadre desquels le Fonds ne gardera pas d'éléments autres qu'en espèces qui lui sont livrés à titre de garantie et n'en disposera pas; (v) dans le cadre desquels le Fonds prêtera des titres par l'entremise d'un mandataire qui n'est pas le dépositaire du Fonds ou directement à un emprunteur; et (vi) dans le cadre desquels le dépositaire du Fonds ne gardera pas la garantie livrée au Fonds (conformément aux sous-alinéas 2.12(1)1, 2 et 12, à l'alinéa 2.12(3), aux paragraphes 2.15 et 2.16 et à l'alinéa 6.8(5) du Règlement 81-102);
- e) dispenser le Fonds des exigences prévues aux sous-alinéas 2.5(2)(a), (b) et (c) du Règlement 81-102 afin d'autoriser le Fonds à obtenir une exposition indirecte au programme évolution de AHL en raison des actions du programme évolution de AHL qui seront détenues par AHL DP Limited pourvu notamment que les états financiers de AHL Evolution Limited soient fournis aux porteurs de parts qui en feront la demande.

NEXT EDGE AHL FUND

DÉTAIL DU FONDS

Type de Fonds	Fonds de contrats à terme standardisés gérés		
Date d'établissement	Le 12 novembre 2009		
	Parts de catégorie A, de catégorie F, de catégorie H, de catégorie J, de catégorie K, de catégorie L et de catégorie M		
Catégories offertes	Catégorie	Date de création de la catégorie	
	Parts de catégorie A	1 ^{er} décembre 2009	
	Parts de catégorie F	1 ^{er} décembre 2009	
	Parts de catégorie H	14 février 2013	
	Parts de catégorie J	16 décembre 2014	
	Parts de catégorie K	16 décembre 2014	
	Parts de catégorie L	30 décembre 2013	
	Parts de catégorie M	30 décembre 2013	
Type de titres offerts	Parts d'une fiducie de fonds commun de placement		
Admissibilité aux fins des régimes enregistrés	Admissible pour les régimes enregistrés		
Frais de gestion annuels et frais administratifs pour les courtiers inscrits	Catégorie de parts	Frais de gestion	Frais administratifs
	Parts de catégorie A	2,25 %	1,25 %
	Parts de catégorie F	1,00 %	0,00 %
	Parts de catégorie H	0,00 %	0,00 %
	Parts de catégorie J	2,00 %	1,00 %
	Parts de catégorie K	1,00 %	0,00 %
	Parts de catégorie L	1,25 %	1,25 %
	Parts de catégorie M	0,00 %	0,00 %
Honoraires du gestionnaire de placements	2,00 % de l'expositon du placement des actions de catégorie A libellée en \$ CA de AHL DP Limited 1,00 % de l'expositon du placement des actions de catégorie C libellée en \$ CA de AHL DP Limited (le rendement pour les porteurs de parts de catégorie A, de parts de catégorie F, de parts de catégorie H, de parts de catégorie L et de parts de catégorie M se rapporte aux actions de catégorie A libellées en \$ CA, et celui pour les porteurs de parts de catégorie J et de parts de catégorie K se rapporte aux actions de catégorie C libellées en \$ CA)		
Honoraires liés au rendement	20,00 % de la nouvelle appréciation nette par action de catégorie A libellée en \$ CA et par action de catégorie C libellée en \$ CA de AHL DP Limited		

QUELS TYPES DE PLACEMENT LE FONDS FAIT-IL?

Objectifs de placement

L'objectif de placement du Fonds est de procurer aux investisseurs la possibilité de réaliser une plus-value du capital grâce à des rendements ayant une faible corrélation avec des titres de participation et des titres

obligataires de type traditionnel. Le Fonds vise à offrir une diversification accrue et un profil risque-avantage amélioré par comparaison aux portefeuilles de placement traditionnels. Pour atteindre ses objectifs de placement, le Fonds obtiendra une exposition aux actifs sous-jacents acquis et maintenus par AHL DP Limited en investissant dans les actions de AHL DP émises par AHL DP Limited.

AHL DP Limited aura recours à un levier financier. L'effet de levier financier sera créé par l'utilisation de contrats dérivés précis. L'exposition brute globale du Fonds ne doit pas dépasser les limites relatives à l'utilisation d'un levier financier qui sont décrites à la rubrique « *Stratégies de placement* » du présent prospectus simplifié ou tel qu'il est permis par les lois sur les valeurs mobilières applicables.

L'objectif de placement fondamental du Fonds ne sera pas modifié sans l'approbation à la majorité des voix exprimées par les porteurs de parts avec droit de vote du Fonds.

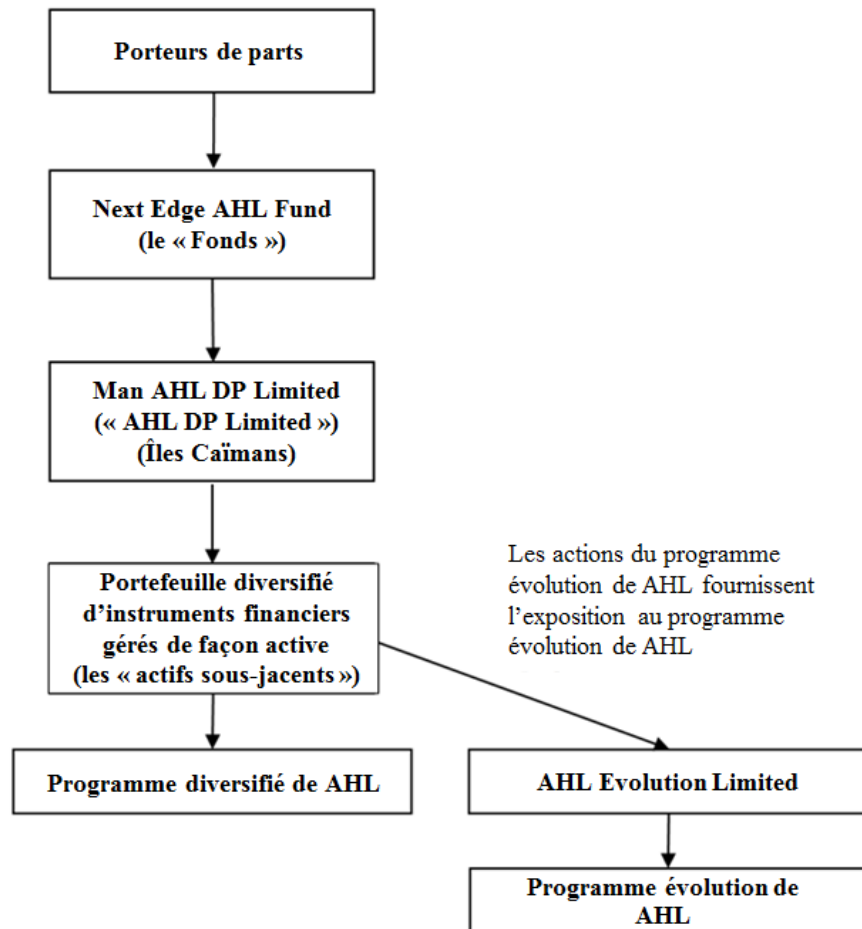
Stratégies de placement

Pour atteindre ses objectifs de placement, le Fonds obtient une exposition aux rendements des actifs sous-jacents qui sont gérés par le gestionnaire de placements dans le cadre du programme diversifié de AHL. Le programme diversifié de AHL est exécuté et géré par le gestionnaire de placements. La politique de placement repose essentiellement sur le fait que les marchés des capitaux affichent des tendances et d'autres inefficiences persistantes. Les tendances constituent une manifestation d'une corrélation successive sur les marchés des capitaux, phénomène selon lequel les fluctuations passées des cours peuvent constituer une indication de leur évolution future.

Dans le cadre de la gestion des actifs sous-jacents, le gestionnaire de placements utilisera le programme diversifié de AHL et le programme évolution de AHL. Le gestionnaire de placements se réserve le droit d'apporter des modifications au programme diversifié de AHL et au programme évolution de AHL selon le type d'investissement qu'il recherche, ce qui pourrait comprendre une augmentation ou une diminution du nombre de marchés visés, des stratégies et des instruments négociés directement ou indirectement par le programme diversifié de AHL et le programme évolution de AHL.

Aperçu de la structure de placement

La structure de placement du Fonds et l'exposition du Fonds à AHL DP Limited et aux actifs sous-jacents sont indiquées ci-après. Le diagramme suivant est fourni à titre indicatif seulement et est visé par les renseignements qui figurent ailleurs dans le présent prospectus simplifié.



Programme diversifié de AHL

Le programme diversifié de AHL emploie une méthode de placement systématique fondée sur les statistiques, qui est conçue principalement pour repérer les tendances haussières et baissières des cours sur le marché mondial et pour en tirer parti. À l'heure actuelle, des placements dans plus de 600 marchés internationaux sont effectués dans le cadre du programme, dans un vaste éventail de secteurs.

AHL gère le programme diversifié de AHL, qui a recours à des procédés informatisés de pointe pour repérer les tendances dans les marchés à l'échelle mondiale. Les signaux de tendances sont générés et produits par une infrastructure de négociation et d'exécution extrêmement précise. Il s'agit d'un processus quantitatif et de nature essentiellement directionnelle, ce qui signifie que les décisions en matière de placement sont entièrement motivées par des modèles mathématiques établis en fonction de tendances du marché et d'autres liens historiques. Il est étayé par un contrôle rigoureux des risques, une recherche continue, une diversification et une recherche constante d'efficacité.

La politique de placement repose essentiellement sur le fait que les marchés des capitaux affichent des tendances et d'autres inefficiences persistantes. Les tendances constituent une manifestation d'une corrélation successive sur les marchés des capitaux, phénomène selon lequel les fluctuations passées des cours peuvent constituer une indication de leur évolution future. Même si elles varient sur le plan de l'intensité, de la durée et de la fréquence, les tendances des cours se répètent unanimement dans tous les secteurs et sur tous les marchés. Les tendances constituent une cible attrayante pour un mode de négociation actif utilisé sur un large éventail de marchés mondiaux.

Les opérations se déroulent en tout temps et l'information boursière en temps réel est utilisée pour réagir aux mouvements des cours répartis dans un large éventail de marchés dans le monde. Le programme diversifié de AHL investit dans un portefeuille d'instruments variés, notamment des contrats à terme standardisés ou de gré à gré, des contrats d'options, des swaps et d'autres instruments dérivés négociés ou non en bourse. Ces marchés, auxquels on accède directement ou indirectement, comprennent les actions, les obligations, les devises, les taux d'intérêt à court terme, les contrats d'énergie et de métaux ainsi que les contrats de marchandises agricoles.

En plus de mettre l'accent sur la diversification des secteurs et du marché, le programme diversifié de AHL a été conçu pour assurer la diversification en s'appuyant sur des systèmes de négociation multiple. La plupart de ces systèmes fonctionnent en prélevant des échantillons de cours en temps réel et en mesurant les mouvements et les ruptures des cours, principalement en vue de déceler les tendances des cours et de liquider les positions s'il existe une forte probabilité qu'une nouvelle tendance émerge. Les signaux sont générés selon des échéances différentes allant de quelques jours à plusieurs mois. Au total, les systèmes génèrent actuellement chaque jour environ 3 000 échantillons de cours répartis entre les quelque 600 marchés faisant l'objet d'opérations. Le programme diversifié de AHL comprend également d'autres systèmes techniques, ainsi que des modèles quantitatifs fondés sur différentes données fondamentales telles que le taux d'intérêt et les données sur l'évaluation des actions.

En conformité avec le principe de diversification, l'approche employée pour constituer le portefeuille et répartir les actifs est fondée sur l'importance d'affecter les capitaux d'investissement dans un large éventail de secteurs et sur divers marchés. Une attention particulière est portée aux corrélations entre les marchés et les secteurs, aux rendements prévus, aux frais d'accès au marché et à la liquidité du marché. Les portefeuilles sont périodiquement passés en revue et, au besoin, rajustés pour tenir compte des changements touchant ces facteurs. Un processus systématique pour rajuster en temps réel l'exposition au risque du marché afin de tenir compte des changements dans la volatilité de chaque marché est également appliqué. Grâce aux investissements constants de AHL en recherche et technologie, le nombre et la diversité des marchés et des stratégies faisant l'objet d'opérations directes ou indirectes dans le cadre du programme diversifié de AHL pourraient changer au cours de la durée du placement, mais demeurent visés par les restrictions indiquées dans le présent prospectus simplifié. Il est également à noter que le programme diversifié de AHL négocié par le Fonds peut différer de celui d'autres produits de placement gérés par des entités qui font partie du Man Group. Ces différences comprennent habituellement des différences entre les types d'instruments financiers, de marchés et de catégories d'actifs négociés qui découlent des structures juridiques, du droit applicable et d'autres restrictions ou préoccupations relatives à ces produits de placement.

Les composantes de la stratégie de placement ne sont pas exhaustives et peuvent changer au fil du temps. En vue de satisfaire les objectifs de placement du Fonds, le gestionnaire de placements peut réduire, en totalité ou en partie, la répartition des actifs dans un ou plusieurs modes de placement et peut répartir les actifs selon de nouvelles méthodes, soit dans le cadre du programme diversifié de AHL, soit autrement. La composition et la description de ces stratégies et méthodes peuvent également être modifiées au fil du temps.

Le programme évolution de AHL

Dans le cadre de la gestion des actifs sous-jacents, le gestionnaire de placements pourrait avoir recours au programme évolution de AHL. Comme le programme diversifié de AHL, le programme évolution de AHL est un programme de négociation qui investit dans un portefeuille de contrats à terme, standardisés ou de gré à gré, de swaps et d'autres instruments financiers dérivés négociés ou non en bourse. Les marchés visés comprennent à la fois les marchés développés et émergents. Le programme évolution de AHL a été créé et est géré par le gestionnaire de placements. Les opérations du programme évolution de AHL pourraient être axées sur des inefficiences dans un large éventail de marchés, notamment les obligations, les matières premières, le crédit, les actions et les devises. Parmi les inefficiences, on trouve le mouvement des cours et la valeur relative, et d'autres stratégies de négociation non directionnelles pourraient s'ajouter à l'occasion. Le programme évolution de AHL réalise des opérations dans certains marchés auxquels le programme diversifié de AHL n'a pas traditionnellement

accès. Ces marchés, auxquels il est possible d'accéder directement ou indirectement, comprennent les indices de crédit, les obligations au comptant, les swaps de taux d'intérêt, l'électricité, les indices boursiers et les devises des marchés émergents. Afin d'accéder au programme évolution de AHL, sous réserve de la réception des dispenses requises par le Fonds, il est prévu d'investir une tranche des actifs sous-jacents dans une catégorie ou série d'actions participatives, les actions du programme évolution de AHL, émises par AHL Evolution Limited. Le gestionnaire de placements exerce également les fonctions de gestionnaire de placements de AHL Evolution Limited. AHL Evolution Limited ne verse pas d'honoraires de gestion ni aucune rémunération incitative au gestionnaire de placements dans le cadre de la prestation des services de gestion de placements qu'il fournit à l'égard des actifs de AHL Evolution Limited.

Gestion des risques

La gestion des risques est un élément essentiel de la méthode de gestion des placements de AHL. AHL a mis en œuvre un cadre de gestion des risques qui est conçu pour repérer, surveiller et atténuer les risques de portefeuille, d'exploitation et d'impartition inhérents à ses activités. Le cadre de gestion des risques de AHL s'inscrit dans le cadre fondamental de gestion des risques de Man Group.

Les principes clés du cadre de gestion des risques de AHL comprennent la séparation des fonctions et des responsabilités en cas de conflit d'intérêts importants et la détermination d'un degré approprié de surveillance par des tiers indépendants et par des membres de la haute direction à l'égard des activités commerciales. Dans l'application de cette surveillance indépendante, le service d'audit interne de Man Group examine régulièrement les activités de AHL.

La gestion des risques consiste principalement à surveiller les paramètres de risque et à veiller à ce que les systèmes respectent les limites prescrites. Les principales mesures de surveillance des risques et les centres d'intérêt comprennent la valeur exposée au risque, les simulations de risque, la volatilité implicite, le levier financier, les ratios marge/capitaux et les expositions nettes aux secteurs et aux différentes devises.

Les composantes de la stratégie de placement ne sont pas exhaustives et peuvent changer au fil du temps. En vue de satisfaire les objectifs de placement de AHL DP Limited, le gestionnaire de placements peut réduire, en totalité ou en partie, la répartition des actifs dans un ou plusieurs modes de placement et peut répartir les actifs selon de nouvelles méthodes, soit dans le cadre du programme diversifié de AHL, soit autrement. La composition et la description de ces stratégies et méthodes peuvent également être modifiées au fil du temps.

Risque de change

Les parts de toutes les catégories sont libellées en dollars canadiens. Les actifs sous-jacents pourraient être libellés en dollars américains ou en d'autres devises, et le rendement obtenu à l'égard de ces placements sera libellé dans la même devise. Les actions de AHL DP sont libellées en dollars canadiens. La fluctuation du taux de change du dollar canadien par rapport au dollar américain ou à d'autres devises pourrait faire en sorte que la valeur des actifs sous-jacents (libellée en dollars canadiens) diminue ou augmente sans égard au rendement. Le Fonds prévoit couvrir ce risque à l'aide d'un programme de gestion du risque de change. La valeur liquidative par action de AHL DP tiendra compte des frais et des passifs connexes ou des avantages liés à cette stratégie de couverture. Il pourrait arriver que le gestionnaire de placements soit incapable, ou juge qu'il n'est pas souhaitable, de couvrir le risque de change du Fonds. Rien ne garantit que le gestionnaire de placements couvrira en dollars canadiens le risque de change des actifs sous-jacents libellés en dollars américains ou en d'autres devises ni qu'il arrivera à éliminer complètement l'exposition au risque de change.

Utilisation d'instruments dérivés

Le Fonds a une exposition aux rendements des actifs sous-jacents, qui sont investis conformément au programme diversifié de AHL et au programme évolution de AHL. Les actifs sous-jacents peuvent utiliser des instruments dérivés ou obtenir une exposition à ceux-ci, tant que l'utilisation de ces instruments dérivés est conforme aux objectifs et à la stratégie de placement des actifs sous-jacents.

Les instruments dérivés sont des instruments dont la valeur est fondée sur le cours du marché, la valeur ou le niveau d'un titre, d'un indicateur économique, d'un indice ou d'un instrument financier sous-jacent ou d'une marchandise sous-jacente, et qui permettra aux investisseurs de spéculer sur les fluctuations futures du cours ou de la valeur de l'élément sous-jacent de l'instrument dérivé ou d'offrir une couverture pour de telles fluctuations. Les éléments sous-jacents des instruments dérivés comprennent un large éventail d'actifs ou d'instruments financiers comme les produits agricoles, les produits énergétiques, les métaux de base ou les métaux précieux (généralement appelés les marchandises), les taux d'intérêt, les devises et les indices boursiers. Le texte qui suit constitue un exposé général portant sur certains concepts clés liés à la négociation des instruments dérivés et sur les instruments dérivés les plus courants pouvant être utilisés dans le cadre du programme diversifié de AHL et du programme évolution de AHL; toutefois, il ne s'agit pas d'un exposé exhaustif de tous les instruments dérivés dans lesquels les actifs sous-jacents pourraient investir ou auxquels ils pourraient être exposés.

Levier financier et mécanismes de financement de AHL DP Limited

Les stratégies de placement employées par AHL DP Limited comprennent la conclusion de contrats à terme standardisés et de contrats à terme de gré à gré ainsi que des placements dans d'autres instruments financiers. Il se peut que l'exposition à l'ensemble des contrats et les positions auxquelles AHL DP Limited peut être exposée soient sensiblement supérieures au montant effectivement investi, de sorte que AHL DP Limited soit assujettie à une forme de levier structurel. Au cours des huit dernières années, le ratio de levier financier moyen de l'exposition à l'ensemble des contrats et des positions détenus dans le cadre du programme diversifié de AHL s'est établi dans une fourchette de quatre à dix fois la valeur liquidative des actifs sous-jacents. L'exposition de levier financier à des marchés précis qui compose les actifs sous-jacents pourrait différer de celle des actifs sous-jacents dans leur ensemble.

AHL DP Limited peut établir divers mécanismes de financement tels que des facilités de crédit ou d'autres mécanismes de financement relatifs à AHL DP Limited, dont des instruments dérivés ou des placements dans des billets adossés à des créances fournis avec ou sans engagement, ou d'autres mécanismes de financement recommandés par le gestionnaire de placements (les « **mécanismes de financement** »). Le gestionnaire de placements, au profit de AHL DP Limited, peut également avoir recours aux mécanismes de financement pour combler les besoins de liquidités à court terme. En plus des mécanismes de financement consentis par des tiers indépendants, les mécanismes de financement peuvent être consentis (en totalité ou en partie) par une ou plusieurs entités de Man Group. Tout capital impayé aux termes de prêts ou d'instruments dérivés créés dans le cadre des mécanismes de financement est susceptible de porter intérêt selon le taux de financement convenu et dépendra des conditions existantes du marché et est donc également susceptible de varier. D'autres frais liés aux mécanismes de financement tels que des frais de montage, des honoraires d'engagement, des frais minimaux d'utilisation et des frais de renouvellement peuvent également être exigés. Il demeure entendu qu'un emprunt pour le compte de AHL DP Limited sera assujéti aux restrictions figurant dans le Règlement 81-102, sous réserve de l'obtention par le Fonds des dispenses relatives à ces restrictions.

Le Fonds est un « OPC alternatif » au sens du Règlement 81-102 et il obtient une exposition aux rendements des actifs sous-jacents gérés par le gestionnaire de placements en investissant dans les actions de AHL DP émises par AHL DP Limited. Les actifs sous-jacents sont gérés conformément aux restrictions et aux pratiques se rapportant aux instruments dérivés prévues par le Règlement 81-102, sous réserve de la réception de toute dispense à cet égard par les actifs sous-jacents ou par le Fonds. Le Fonds était auparavant un « fonds marché à terme » au sens du Règlement 81-104 avant l'entrée en vigueur des modifications visant les OPC alternatifs. Le Fonds a obtenu une dispense qui lui permet d'utiliser des stratégies de placement, notamment l'utilisation de dérivés visés à d'autres fins que la couverture d'une façon conforme au Règlement 81-104 avant la mise en application des modifications visant les OPC alternatifs.

De plus, conformément au Règlement 81-102, le Fonds peut traiter avec des cocontractants qui n'ont pas obtenu une notation désignée et conclure des opérations sur instruments dérivés de gré à gré avec différents cocontractants. Le Fonds sera autorisé à dépasser le seuil de 10 % de la valeur liquidative en fonction du marché

de son exposition à certains instruments dérivés d'un cocontractant uniquement (i) si l'instrument dérivé est un instrument dérivé visé compensé ou (ii) si le cocontractant a reçu une notation désignée (habituellement, une notation d'au moins « A » pour ses dettes à long terme).

Pour en savoir davantage sur les instruments dérivés utilisés par le Fonds à des fins de couverture et à d'autres fins au dernier jour de la période financière applicable, veuillez vous reporter aux derniers états financiers du Fonds. Veuillez également vous reporter à la description des risques liés à l'utilisation d'instruments dérivés aux rubriques « *Quels sont les risques associés à un placement dans un OPC? – Risque de change* » et « *Quels sont les risques associés à un placement dans un OPC? – Risques liés aux instruments dérivés* » du présent prospectus simplifié.

Parmi les stratégies qui distinguent ce Fonds d'un OPC traditionnel, on compte l'utilisation fréquente d'instruments dérivés à des fins de couverture ou à d'autres fins que des fins de couverture. Bien que ces stratégies soient utilisées conformément aux stratégies du Fonds, dans certaines conditions du marché, il est possible qu'elles contribuent à accélérer le rythme auquel votre placement perd de la valeur. Veuillez également vous reporter à la description des risques qui figurent à la rubrique « *Quels sont les risques associés à un placement dans un OPC?* » du présent prospectus simplifié.

En qualité de gestionnaire du Fonds, nous pouvons modifier les stratégies de placement à l'occasion, mais nous aviserons les investisseurs du Fonds de notre intention s'il s'agit d'un changement important, au sens donné à ce terme dans le Règlement 81-106. Conformément au Règlement 81-106, le terme « changement important » s'entend d'un changement relatif aux activités, à l'exploitation ou aux affaires du Fonds qui serait considéré comme important par un investisseur raisonnable au moment de décider s'il doit acquérir des parts du Fonds ou les conserver.

QUELS SONT LES RISQUES ASSOCIÉS À UN PLACEMENT DANS LE FONDS?

Veuillez vous reporter à la rubrique « *Quels sont les risques liés à un placement dans un OPC?* » du présent prospectus simplifié pour consulter une analyse complète des risques associés à un placement dans le Fonds. Le Fonds est habituellement exposé aux risques suivants :

Risques liés à un placement dans les parts du Fonds

- a) certains facteurs de risque de nature structurelle, notamment les risques liés à la nature des parts, à l'absence de recours à l'égard des actifs sous-jacents, aux frais du Fonds, aux multiples catégories de parts, à l'imposition du Fonds, au change et à la stratégie de levier financier;
- b) certains facteurs de risque liés aux placements, notamment les risques liés à la pertinence d'un placement dans les parts, à l'absence de rendement garanti, à l'absence de garantie d'atteinte des objectifs de placement, à l'illiquidité des parts, aux revenus actuels, à la perte éventuelle de la responsabilité limitée et aux rendements établis en fonction des actifs sous-jacents;
- c) certains facteurs de risque opérationnels, notamment les risques liés aux conflits d'intérêts éventuels, aux modifications d'ordre législatif, réglementaire et administratif, à la dépendance envers le gestionnaire et le gestionnaire de placements et aux rachats.

Risques liés à AHL DP Limited et aux actions de AHL DP

Un placement dans AHL DP Limited et dans les actions de AHL DP comporte certains facteurs de risque, dont les risques inhérents à un investissement dans une société exonérée à responsabilité limitée, à l'absence de marché secondaire, au rachat des actions de AHL DP, à l'incidence des rachats importants, à la rémunération au rendement, à la prestation de services, aux ententes visant l'octroi des frais d'administration, à l'utilisation d'estimations pour les souscriptions et les rachats, aux placements spéculatifs, à l'exploitation, à la gestion des liquidités, aux emprunts pour financer l'exploitation, aux fournisseurs de services, aux obligations croisées entre différentes catégories et aux recours limités, à l'imposition du fonds, aux incidences fiscales et au fait que les paiements en provenance des États-Unis pourraient être assujettis à la retenue d'impôt en vertu de la loi FATCA.

Risques liés aux actifs sous-jacents, au programme diversifié de AHL et au programme évolution de AHL

Les actifs sous-jacents et le programme diversifié de AHL sont exposés à certains facteurs de risque dont la dépendance envers le gestionnaire de placements, la dépendance du gestionnaire de placements envers des employés clés, les risques liés au modèle et aux données, la conjoncture économique générale et les conditions du marché, les antécédents de rendement, les risques liés à la désuétude, l'attraction et la convergence, les erreurs de programmation et de modélisation, la divulgation involontaire d'information, la dépendance envers certaines méthodes d'analyse, la concurrence à l'égard des investissements, les ententes d'emprunts de capitaux, les instruments dérivés en général, les contrats à terme standardisés, les options, les swaps, les contrats à terme de gré à gré, l'exécution d'ordres d'achat, les opérations de couverture, les actions, les fonds sous-jacents, les fonds négociés en bourse, les titres de créance, les impondérables liés au programme évolution de AHL, l'investissement dans des marchés émergents, le terrorisme et les cataclysmes, les positions illiquides, les risques liés à la concentration, les risques systémiques, les périodes d'accélération, le risque de contrepartie, les ventes à découvert, les risques liés aux taux d'intérêt et aux taux de change, les risques liés au dépositaire, les risques d'ordre réglementaire liés aux fonds de couverture, la réglementation stricte des marchés des produits dérivés hors cote, la réglementation stricte des ventes à découvert et des swaps sur défaillance de crédit, les limites de position, les litiges et les risques juridiques dans les marchés émergents.

QUI DEVRAIT INVESTIR DANS LE FONDS?

Ce Fonds peut vous convenir si :

- vous prévoyez conserver votre placement à moyen ou à long terme;
- vous voulez bénéficier d'une exposition à un portefeuille de contrats à terme standardisés géré de façon active;
- vous voulez une exposition présentant une faible corrélation par rapport aux marchés des titres qui composent votre portefeuille;
- vous pouvez tolérer un niveau de risque de faible à moyen.

Ce Fonds ne convient pas aux investisseurs qui investissent à court terme ou qui ne sont pas prêts à accepter une volatilité périodique.

MÉTHODE DE CLASSIFICATION DU RISQUE DE PLACEMENT

Le gestionnaire a attribué au Fonds un niveau de risque moyen. Veuillez vous reporter à la rubrique « *Méthode de classification du risque de placement* » à la page 72 afin de consulter une description de la méthode de classification utilisée par le gestionnaire pour établir le niveau de risque du Fonds. Comme le Fonds affiche des antécédents de rendement de moins de dix ans, le niveau de risque de placement est fondé sur l'indice de référence suivants :

Indice de référence	Pourcentage pondéré de l'indice de référence	Description
Indice BTOP50	100 %	L'indice BTOP50 vise à reproduire la composition globale du secteur des contrats à terme standardisés relativement au style de négociation et à l'exposition globale au marché.

Nous estimons que cette méthode pourrait parfois produire des résultats qui ne sont pas représentatifs du degré de risque réel du Fonds en raison d'autres facteurs qualitatifs. Par conséquent, nous pourrions attribuer au Fonds un niveau de risque supérieur, mais en aucun cas nous ne pourrions lui attribuer un niveau de risque inférieur.

Toutefois, veuillez noter qu'il existe d'autres types de risques, quantifiables ou non. De plus, comme dans le cas du rendement antérieur, qui pourrait ne pas indiquer le rendement futur, la volatilité antérieure du Fonds pourrait ne pas indiquer sa volatilité future. Le niveau de risque du Fonds, qui est passé en revue chaque année et à tout moment où il n'est plus raisonnable dans les circonstances, est indiqué à la rubrique « *Qui devrait investir dans le Fonds?* ». Il est possible d'obtenir davantage d'explications sur la méthode de classification des risques utilisée pour établir le niveau de risque du Fonds sur demande et sans frais en communiquant avec nous au numéro sans frais 1-877-860-1080 ou en nous écrivant à l'adresse info@nextedgcapital.com.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

Le Fonds ne prévoit pas verser des distributions régulières aux porteurs de parts. Si le Fonds génère des revenus, la déclaration de fiducie prévoit qu'une distribution extraordinaire (la « **distribution extraordinaire** ») sera payable automatiquement chaque année, au besoin, afin de faire en sorte qu'il ne sera pas assujéti à l'impôt sur le revenu en vertu de la Partie I de la Loi de l'impôt. La distribution extraordinaire pourrait être nécessaire si le Fonds réalise, pour les besoins de l'impôt, un revenu excédant les distributions versées ou payables aux porteurs de parts au cours de l'année et les gains en capital nets réalisés du Fonds, à l'égard desquels l'impôt peut être récupéré par le Fonds dans l'année compte tenu des dispositions relatives au remboursement au titre des gains en capital de la Loi de l'impôt. Le Fonds peut effectuer une distribution extraordinaire, en totalité ou en partie, au moyen de l'émission de parts d'une valeur égale à cette distribution extraordinaire ou à une partie de celle-ci. Immédiatement après une distribution extraordinaire, les parts en circulation seront automatiquement regroupées pour que leur nombre, après la distribution extraordinaire, soit égal au nombre de parts en circulation immédiatement avant cette distribution, sauf dans le cas d'un porteur de parts non résident dans la mesure où de l'impôt devait être retenu à l'égard de la distribution. La distribution extraordinaire et le regroupement feront augmenter le prix de base rajusté global des parts pour les porteurs de parts.

Les distributions sous forme de parts supplémentaires n'exonéreront pas les participants de l'assujéttissement à l'impôt sur le revenu sur ces distributions. Les porteurs de parts devront inclure le revenu net et les gains en capital nets réalisés qui leur ont été versés ou qui leur sont payables dans le calcul de leur revenu dans l'année où ces sommes leur sont versées ou payables. Le Fonds prévoit que les distributions totales du revenu net et des gains en capital nets réalisés effectuées chaque année seront suffisantes pour qu'il ne soit pas assujéti à l'impôt à l'égard de ce revenu et de ces gains en capital en vertu de la Partie I de la Loi de l'impôt. Le Fonds paiera tous les frais qui pourraient être liés aux distributions.

Les renseignements suivants s'appliquent à toutes les catégories de parts du Fonds, s'il y a lieu :

- La date de référence pour un dividende ou une distribution correspond au jour d'évaluation préalable à la date de paiement.
- Toutes les distributions versées par le Fonds à ses porteurs de parts seront automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires de la même catégorie du Fonds. Vous pouvez, sur demande transmise par écrit, choisir de recevoir le paiement en espèces par voie de transfert électronique dans votre compte bancaire; toutefois, le gestionnaire pourra décider, dans le cas de certaines distributions ou de certains dividendes, de réinvestir automatiquement le paiement en espèces dans des parts supplémentaires de la même catégorie du Fonds. Les distributions en espèces ne sont pas admissibles aux régimes enregistrés. Le gestionnaire se réserve le droit de modifier cette politique à son gré, et il pourrait choisir de verser les distributions en espèces.
- Les parts acquises dans le cadre du réinvestissement des dividendes ou des distributions ne font l'objet d'aucuns frais d'acquisition.
- Comme le Fonds pourrait procéder à la disposition d'une partie de son portefeuille chaque année, le montant des dividendes ou des distributions pourrait être important.

FRAIS DU FONDS INDIRECTEMENT PRIS EN CHARGE PAR LES INVESTISSEURS

L'information suivante a pour but de vous aider à comparer le coût d'un placement dans le Fonds avec le coût d'un placement dans d'autres OPC. Les frais de gestion, les honoraires liés au rendement et les autres frais du Fonds décrits à la rubrique « *Frais* » sont habituellement prélevés sur ses actifs et constituent le RFG du Fonds, ce qui réduit le rendement du capital investi à l'acquisition de vos parts. Les frais et charges que vous prenez en charge directement, qui ne sont pas compris dans le RFG du Fonds, sont décrits à la rubrique « *Frais et charges directement payables par vous* » du présent document.

Veuillez vous reporter à la rubrique « *Frais* » du présent document pour obtenir de plus amples renseignements sur le coût d'un placement dans le Fonds.

Le tableau suivant présente le rendement annuel, le ratio des frais de gestion et le ratio des frais d'opération pour les parts de catégorie A à compter de sa création (le 29 novembre 2009) tel qu'il est indiqué dans le dernier rapport de la direction sur le rendement annuel du fonds à l'égard du Fonds.

	2009 ¹⁾	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Rendement annuel	(0,50 %)	14,80 %	(9,60 %)	(8,70 %)	(7,60 %)	30,60 %	(4,40 %)	(9,60 %)	3,40 %	(4,40 %)
RFG ²⁾	37,89 %	5,91 %	5,22 %	5,31 %	5,59 %	8,43 %	8,15 %	5,31 %	5,66 %	5,84 %
RFO ³⁾	0,11 %	1,16 %	0,94 %	0,90 %	0,92 %	0,04 %	0,02 %	0,02 %	0,00 %	0,02 %

Notes :

- 1) Pour la période allant de la création du Fonds (le 29 novembre 2009) au 31 décembre 2009.
- 2) Le ratio des frais de gestion est fondé sur le total des frais du Fonds et du pourcentage attribué au Fonds des frais de la catégorie A et de la catégorie C de Man AHL DP Limited, compte non tenu des frais qui font l'objet d'une renonciation ou qui sont pris en charge par le gestionnaire, pour la période indiquée (exclusion faite de la commission et des autres frais d'opération du portefeuille) et est exprimé en tant que pourcentage annualisé de la valeur liquidative moyenne quotidienne au cours de la période. Le ratio des frais de gestion est calculé conformément à la Partie 15 du Règlement 81-106.
- 3) Le ratio des frais d'opération représente le total des commissions et des autres frais d'opération du portefeuille exprimé en tant que pourcentage annualisé de la valeur liquidative moyenne quotidienne au cours de la période.



NEXT EDGE AHL FUND

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le Fonds dans sa notice annuelle, son aperçu du fonds, ses rapports de la direction sur le rendement du fonds et ses états financiers. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant le 1-877-860-1080, en vous adressant à votre courtier ou en écrivant à l'adresse électronique info@nextedgcapital.com.

Ces documents et d'autres renseignements sur le Fonds, tels que les circulaires d'information et les contrats importants, peuvent également être consultés sur le site Web de Next Edge, à l'adresse www.nextedgcapital.com, ou sur le site Web de SEDAR (le Système électronique de données, d'analyse et de recherche), à l'adresse www.sedar.com.

Next Edge Capital Corp.

1 Toronto Street, bureau 200
Toronto (Ontario) M5C 2V6

416-775-3600
Numéro sans frais : 1-877-860-1080